



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

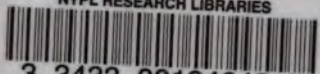
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

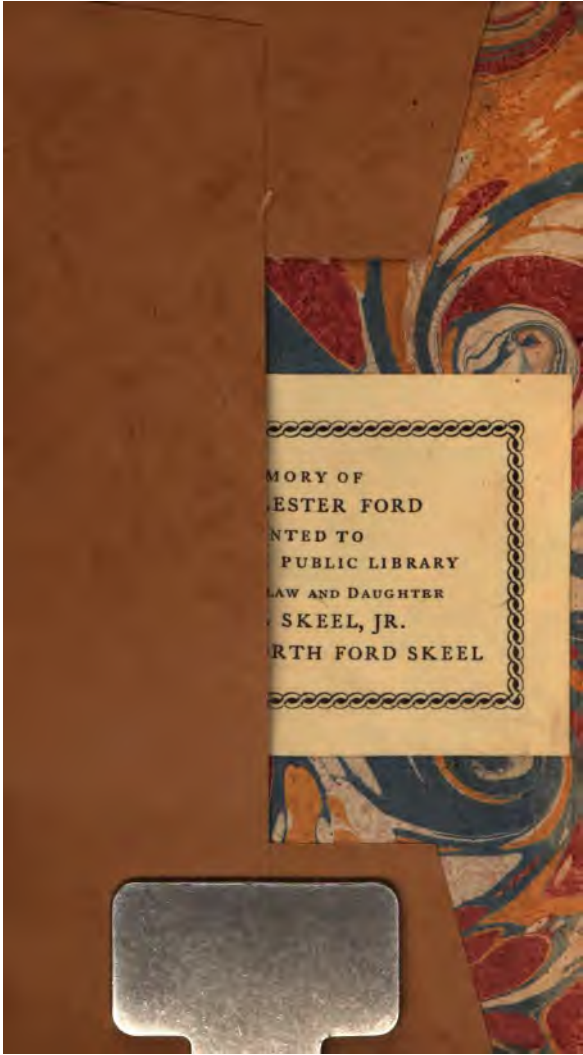
## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES

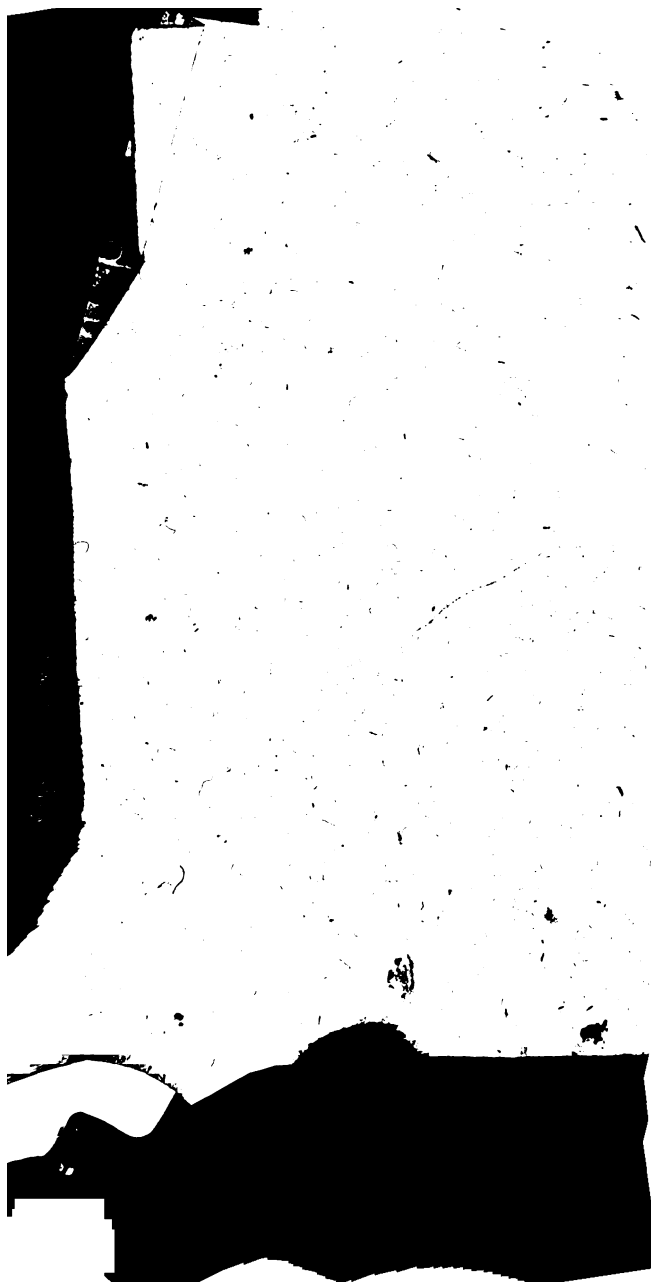


3 3433 00104648 5

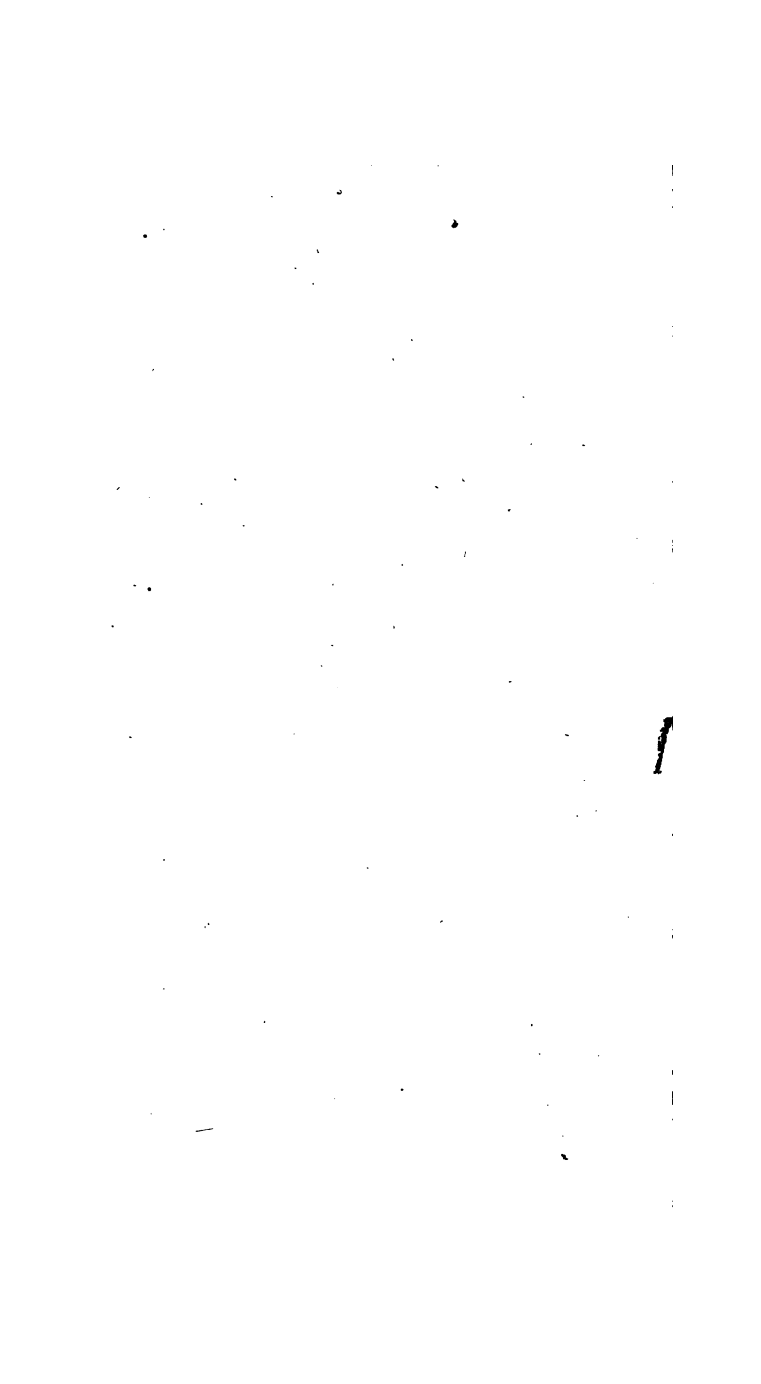


MORY OF  
ESTER FORD  
NTED TO  
PUBLIC LIBRARY  
LAW AND DAUGHTER  
SKEEL, JR.  
RTH FORD SKEEL





v. 2  
\* C 15 C  
ROUSSEAU





**COLLECTION**  
COMPLETE  
**DES ŒUVRES**  
DE  
**J. J. ROUSSEAU.**

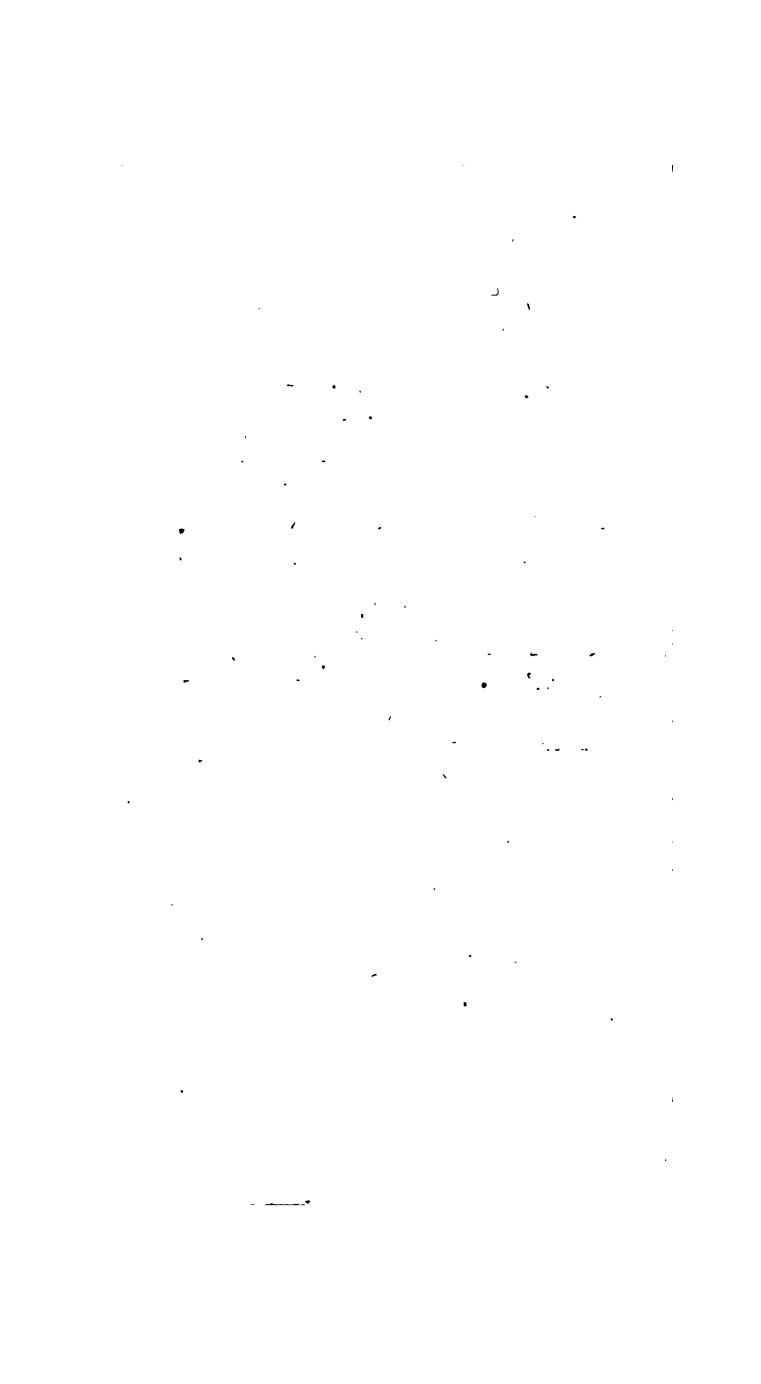
---

---

**TOME SECOND.**

---

---



COLLECTION  
COMPLETE  
DES ŒUVRES  
DE

J. J. ROUSSEAU,  
Citoyen de Geneve.

---

TOME SECOND.

---

Contenant les Ouvrages  
de *Politique.*



A GENEVE.

---

M. DCC. LXXXII,

M.L.



THE NEW YORK  
PUBLIC LIBRARY

**72147B**

ASTOR, LENOX AND  
TILDEN FOUNDATIONS  
R 1940 L

*D U*  
CONTRAT SOCIAL,  
*O U*  
PRINCIPES  
*D U*  
DROIT POLITIQUE.

---

*Dicamus leges.* — *federis agnas*  
*Æneid. xi.*

---

SLU . 311A h 20740

*Politique.* Tome II. A



## AVERTISSEMENT.

*C*E petit *Traité* est extrait d'un *Ouvrage* plus étendu, entrepris autrefois sans avoir consulté mes forces, & abandonné depuis long-temps. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci est le plus considérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au Public. Le reste n'est déjà plus.

*D U*  
CONTRAT SOCIAL,  
*O U*  
PRINCIPES  
*D U*  
DROIT POLITIQUE

---

L I V R E I.

**J**E veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque regle d'administration légitime & sùre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, & les loix telles qu'elles peuvent être : je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'entre en matiere sans prouver l'im-



#### 4 DU CONTRAT

portance de mon sujet. On me demandera si je suis prince ou législateur pour écrire sur la Politique ? Je réponds que non , & que c'est pour cela que j'écris sur la Politique. Si j'étois prince ou législateur , je ne perdrois pas mon tems à dire ce qu'il faut faire , je le ferois , ou je me tairois.

Né citoyen d'un Etat libre , & membre du Souverain , quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques , le droit d'y voter suffit pour m'imposer le droit de m'en instruire. Heureux , toutes les fois que je médite sur les Gouvernemens , de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays !



### CHAPITRE PREMIER.

*Sujet de ce premier Livre.*

**L'**HOMME est né libre , & par-tout il est dans les fers. Tel se croit le maître des autres , qui ne laisse pas d'être

## S O C I A L.

plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir résoudre cette question : --

Si je ne considérais que la force , & l'effet qui en dérive , je dirois : tant qu'un peuple est contraint d'obéir & qu'il obéit, il fait bien ; si-tôt qu'il peut secouer le joug , & qu'il le secoue , il fait encore mieux ; car , recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie , ou il est fondé à la reprendre , ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre social est un droit sacré , qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature ; il est donc fondé sur des conventions. Il s'agit de savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir-là , je dois établir ce que je viens d'avancer.





CHAPITRE II.

*Des premières Sociétés.*

**L**A plus ancienne de toutes les sociétés & la seule naturelle est celle de la famille. Encore les enfans ne restent-ils liés au pere qu'aussi long-tems qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Sitôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. Les enfans, exempts de l'obéissance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des soins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement ; c'est volontairement, & la famille elle-même ne se maintient que par convention.

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa première loi est de veiller à sa propre conservation, les premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même, & sitôt qu'il est en âge de raison, lui seul, étant juge des moyens propres à le

conserver, devient par-là son propre maître.

La famille est donc, si l'on veut, le premier modèle des sociétés politiques; le chef est l'image du père, le peuple est l'image des enfans, & tous étant nés égaux & libres, n'aliènent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que dans la famille l'amour du père pour ses enfans le paye des soins qu'il leur rend, & que dans l'Etat le plaisir de commander supplée à cet amour que le chef n'a pas pour ses peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés: il cite l'esclavage en exemple. Sa plus constante manière de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait ( a ). On pourroit employer une méthode plus conséquente, mais non pas plus favorable aux tyrans.

( a ) " Les savantes recherches sur le droit public ne sont souvent que l'histoire des anciens abus, & on s'est entêté mal-à-propos quand on s'est donné la peine de les étudier ". *Traité des intérêts de la Fr. et ses voisins*, par M. le Marquis d'Argenson ( imprimé chez Rey à Amsterdam. ) Voilà précisément ce qu'a fait Grotius.

## 8 DU CONTRAT

Il est donc douteux , selon Grotius , si le genre-humain appartient à une centaine d'hommes , ou si cette centaine d'hommes appartient au genre-humain , & il paroît dans tout son livre pencher pour le premier avis : c'est aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espece humaine divisée en troupeaux de bétail , dont chacun a son chef , qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre est d'une nature supérieure à celle de son troupeau , les pasteurs d'hommes , qui sont leurs chefs , sont aussi d'une nature supérieure à celle de leurs peuples. Ainsi raisonnoit au rapport de Philon , l'empereur Caligula ; concluant assez bien de cette analogie que les rois étoient des dieux , ou que les peuples étoient des bêtes.

Le raisonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius. Aristote avant eux tous avoit dit aussi que les hommes ne sont point naturellement égaux , mais que les uns naissent pour l'esclavage & les autres pour la domination.

Aristote avoit raison , mais il prenoit l'effet pour la cause. Tout homme né dans l'esclavage , naît pour l'esclavage ,

rien n'est plus certain. Les esclaves perdent tout dans leurs fers , jusqu'au desir d'en sortir : ils aiment leur servitude comme les compagnons d'Ulysse aimoient leur abrutissement ( b ). S'il y a donc des esclaves par nature , c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force a fait les premiers esclaves , leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du roi Adam , ni de l'empereur Noé pere de trois grands monarques qui se partagerent l'univers , comme firent les enfans de Saturne , qu'on a cru reconnoître en eux. J'espere qu'on me saura gré de cette modération ; car , descendant directement de l'un de ces princes , & peut-être de la branche aînée , que fais-je si par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime roi du genre-humain ? Quoi qu'il en soit , on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été souverain du monde comme Robinson de son isle , tant qu'il en fut le seul habitant ; & ce qu'il y avoit de commode dans cet empire , étoit que le monar-

---

( b ) Voyez un petit traité de Plutarque intitulé : *Que les bêtes usent de la raison.*

## 12. DU CONTRAT

qu'aux puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours.



## CHAPITRE IV.

### *De l'esclavage.*

**P**UISQU'AUCCUN homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, & puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté & se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la sienne & se rendre sujet d'un roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient besoin d'explication, mais tenons-nous en à celui d'*aliéner*. Aliéner c'est donner ou vendre. Or, un homme qui se fait esclave d'un autre ne se donne pas, il se vend, tout au moins pour sa subsistance : mais un peuple pourquoi se vend-il ? Bien loin qu'un roi fournisse

à ses sujets leur subsistance, il ne tire la sienne que d'eux, & selon Rabelais; un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi leur bien? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile. Soit; mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministère les défolent plus que ne feroient leurs dissentions? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs miseres? On vit tranquille aussi dans les cachots; en est-ce assez pour s'y trouver bien? Les Grecs enfermés dans l'ancre du Cyclope y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vint d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde & inconcevable; un tel acte est illégitime & nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de fous: la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-



## 14 DU CONTRAT

même, il ne peut aliéner ses enfans; ils naissent hommes & libres; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soient en âge de raison, le pere peut en leur nom stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bien-être; mais non les donner irrévocablement & sans condition; car un tel don est contraire aux fins de la nature & passe les droits de la paternité. Il faudroit donc pour qu'un Gouvernement arbitraire fût légitime qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejeter: mais alors ce Gouvernement ne seroit plus arbitraire.

Renoncer à sa liberté c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme, & c'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin c'est une convention vaine & contradictoire de stipuler d'une part une autorité absolue & de l'autre une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair

qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, & cette seule condition sans équivalent, sans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon esclave auroit-il contre moi, puisque tout ce qu'il a m'appartient, & que son droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'esclavage. Le vainqueur ayant, selon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

- Mais il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune manière de l'état de guerre. Par cela seul que les hommes vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entr'eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses & non des hommes qui constitue la guerre; & l'état de guerre ne pouvant naître des simples

## 16. DU CONTRAT

relations personnelles, mais seulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social où tout est sous l'autorité des loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres sont des actes qui ne constituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autorisées par les établissemens de Louis IX roi de France & suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal, système absurde s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politique.

La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens (\*),

---

(\*) Les Romains qui ont entendu & plus respecté le droit de la guerre qu'aucune nation du monde, portoient si loin le scrupule à cet égard qu'il n'étoit pas permis à un Citoyen de servir comme volontaire, sans s'être engagé expressément contre l'ennemi, & nommément contre tel ennemi. Une Légion où Caton le fils

mais comme soldats ; non point comme membres de la patrie , mais comme ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats & non pas des hommes , attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe est même conforme aux maximes établies de tous les tems , & à la pratique constante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissemens aux puissances qu'à leurs sujets. L'étranger , soit roi , soit particulier , soit peuple , qui vole , tue ou détient les sujets sans déclarer la guerre au Prince , n'est pas un enne-

faisoit ses premieres armes sous Popillus ayant été réformée , Caton le pere écrivit à Popilius que s'il vouloit bien que son fils continuât de servir sous lui , il falloit lui faire prêter un nouveau serment militaire , parce que le premier étant annullé , il ne pouvoit plus porter les armes contre l'ennemi. Et le même Caton écrivit à son fils de se bien garder de se présenter au combat qu'il n'eût prêté ce nouveau serment. Je fais qu'on pourra m'opposer le siege de Clusium & d'autres faits particuliers. Mais moi je cite des loix , des usages. Les Romains sont ceux qui ont le moins souvent transgressé leurs loix , & ils sont les seuls qui en aient eu d'aussi belles.

mi, c'est un brigand. Même en pleine guerre un Prince juste s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public ; mais il respecte la personne & les biens des particuliers : il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main, mais si-tôt qu'ils les posent & se rendent, cessant d'être ennemis ou instrumens de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes & l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat sans tuer un seul de ses membres : or la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius ; ils ne sont pas fondés sur des autorités de Poètes, mais ils dérivent de la nature des choses, & sont fondés sur la raison.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave ; le droit de

le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : c'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'esclavage, & le droit d'esclavage sur le droit de vie & de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre, ou un peuple conquis n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie le vainqueur ne lui en a point fait grâce, au lieu de le tuer sans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entr'eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet, & l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention ; soit : mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non-seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde &

## 26 DU CONTRAT

ne signifie rien. Ces mots *esclavage & droit*, sont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, & que tu observeras tant qu'il me plaira.*



## CHAPITRE V.

*Qu'il faut toujours remonter à une première convention.*

**Q**UAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les auteurs du despotisme n'en seroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude, & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître & des esclaves: je n'y vois point un peuple &

son chef ; c'est si l'on veut une aggrégation , mais non pas une association ; il n'y a là ni bien public , ni Corps politique. Cet homme eût - il asservi la moitié du monde , n'est toujours qu'un particulier ; son intérêt , séparé de celui des autres , n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr , son empire après lui reste épars & sans liaison ; comme un chêne se dissout & tombe en un tas de cendre , après que le feu l'a consumé.

Un peuple , dit Grotius , peut se donner à un roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple ; avant de se donner à un roi. Ce don même est un acte civil , il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi , il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre , est le vrai fondement de la société.

En effet , s'il n'y avoit point de convention antérieure , où seroit , à moins que l'élection ne fût unanime , l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand , & d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de



## DE DU CONTRAT

voter pour dix qui n'en veulent point ?  
La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, & suppose au moins une fois l'unanimité.



## CHAPITRE VI.

### *Du Paëte Social.*

**J**E suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister, & le genre-humain périroit s'il ne changeoit de maniere d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir & diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver, que de former par aggrégation une somme de forces qui puisse

l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile, & de les faire agir de concert.

Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs : mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers instrumens de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire, & sans négliger les soins qu'il se doit ? Cette difficulté ramenée à mon sujet, peut s'énoncer en ces termes :

“ Trouver une forme d'association  
 „ qui défende & protège de toute la  
 „ force commune la personne & les  
 „ biens de chaque associé, & par là-  
 „ quelle chacun s'unissant à tous, n'o-  
 „ béisse pourtant qu'à lui-même &  
 „ reste aussi libre qu'auparavant „ ? Tel  
 est le problème fondamental dont le contrat social donne la solution.

Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet ; en sorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles sont par-tout les mêmes, par-tout tacitement admises & reconnues, jusqu'à ce que, le pacte social étant violé,

chacun rentre alors dans ses premiers droits & reprenne sa liberté naturelle , en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses bien entendues se réduisent toutes à une seule , savoir , l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté. Car premièrement , chacun se donnant tout entier , la condition est égale pour tous , & la condition étant égale pour tous , nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus , l'aliénation se faisant sans réserve , l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être , & nul associé n'a plus rien à réclamer : car s'il restoit quelques droits aux particuliers , comme il n'y auroit aucun supérieur commun qui pût prononcer entr'eux & le public , chacun étant en quelque point son propre juge , prétendroit bientôt l'être en tous , l'état de nature subsisteroit , & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin , chacun se donnant à tous ne se donne à personne , & comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquiere le même droit qu'on lui cède sur soi ; on gagne l'équivalent de tout

ce qu'on perd , & plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence , on trouvera qu'il se réduit aux termes suivans : *Chacun de nous met en commun sa personne & toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale : & nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.*

A l'instant , au lieu de la personne particulière de chaque contractant , cet acte d'association produit un Corps moral & collectif composé d'autant de membres que l'Assemblée a de voix , lequel reçoit de ce même acte son unité , son *moi* commun , sa vie & sa volonté. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres , prenoit autrefois le nom de *Cité* (c) , & prend maintenant celui

(c) Le vrai sens de ce mot s'est presque entièrement effacé chez les modernes ; la plupart prennent une Ville pour une Cité & un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font la ville , mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre

26. DU CONTRAT

de *Republique* ou de *Corps politique* ; lequel est appellé par ses membres *Etat* quand il est passif , *Souverain* quand il est actif , *Puissance* en le comparant à ses semblables , A l'égard des associés , ils prennent collectivement le nom de *Peuple* , & s'appellent en particulier *Citoyens* , comme participans à l'autorité souveraine , & *Sujets* , comme soumis aux loix de l'Etat. Mais ces termes se confondent souvent & se prennent l'un pour l'autre ; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

de *Cives* ait jamais été donné aux sujets d'aucun Prince , pas même anciennement aux Macédoïens , ni de nos jours aux Anglois , quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tout familièrement ce nom de *Citoyens* , parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée , comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires , sans quoy ils tomberoient en l'usurpant , dans le crime de Lèse-Majesté : ce nom chez eux exprime une vertu & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois , il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y est pas trompé , & a bien distingué , dans son article *Geneve* , les quatre ordres d'hommes ( même cinq en y comptant les simples étrangers ) qui sont dans notre ville , & dont deux seulement composent la République. Nul autre auteur François , que je sache , n'a compris le vrai sens du mot *Citoyen*.



## C H A P I T R E V I I .

*Du Souverain.*

**O**N voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagements pris avec lui-même; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause des deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même; & que,

28      D U   C O N T R A T

par conséquent, il est contre la nature du Corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le Corps du peuple, pas même le contrat social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui en ce qui ne déroge point à ce contrat; car à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu.

Mais le Corps politique ou le Souverain ne tirant son être que de la sainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il existe seroit s'anéantir, & ce qui n'est rien ne produit rien.

Si-tôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps; encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le de-

voir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entraider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or, le Souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets; parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le Souverain, auquel malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagements s'il ne trouvoit des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet chaque individu peut comme homme avoir une volonté particulière, contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; son



## 30 DU CONTRAT

existence absolue & naturellement indépendante peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont la perte sera moins nuisible aux autres que le payement n'en est onéreux pour lui. : & regardant la personne morale qui constitue l'Etat comme un être de raison parce que ce n'est pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet : injustice dont le progrès causeroit la ruine du Corps politique.

Afin donc que le pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui seul peut donner de la force aux autres, que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps : ce qui ne signifie autre chose, sinon qu'on le forcera d'être libre : car telle est la condition qui donnant chaque citoyen à la patrie le garantit de toute dépendance personnelle ; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui seule rend légitimes les engagements civils, lesquels sans cela seroient absurdes, tyranniques, & sujets aux plus énormes abus.

## CHAPITRE VIII.

*De l'Etat civil.*

**C**E passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très-remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, & donnant à ses actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique & le droit à l'appétit, l'homme qui jusques-là n'avoit regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, & de consulter sa raison avant d'écouter ses penchans. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent & se développent, ses idées s'étendent, ses sentimens s'ennoblissent, son ame toute entiere s'élève à tel point, que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devoit bénir

## 32 DU CONTRAT

sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal stupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat social c'est sa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale, & la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourroit sur ce qui précède ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, & l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite, est liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit sur cet article & le sens philosophique du mot *liberté* n'est pas ici de mon sujet.



## C H A P I T R E IX.

*Du domaine réel.*

**C**H A Q U E membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme , tel qu'il se trouve actuellement , lui & toutes ses forces , dont les biens qu'il possède font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains , & devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier , la possession publique est aussi dans le fait plus forte & plus irrévocable , sans être plus légitime , au moins pour les étrangers. Car l'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous leurs biens par le contrat social , qui dans l'Etat sert de base à tous les droits ; mais il ne l'est à l'égard des autres Puissances que par le droit de premier occupant , qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant , quol-

que plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire; mais l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien l'exclut de tout le reste. Sa part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant, si foible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui que ce qui n'est pas à soi.

En général, pour autoriser sur un terrain quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions suivantes. Premièrement que ce terrain ne soit encore habité par personne; secondement qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister; en troisième lieu qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, seul signe de propriété qui au défaut de titres juridiques doit être respecté d'autrui.

En effet, accorder au besoin & au travail le droit de premier occupant, n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il

peut aller ? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit ? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrain commun pour s'en prétendre aussi-tôt le maître ? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes pour leur ôter le droit d'y jamais revenir ? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense & en priver tout le genre-humain autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur donne en commun ? Quand Nunnez Balbao prenoit sur le rivage possession de la mer du sud & de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Castille, étoit-ce assez pour en déposséder tous les habitans & en exclure tous les princes du monde ? Sur ce pied-là, ces cérémonies se multiplioient assez vainement, & le roi Catholique n'avoit tout-d'un-coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'univers ; sauf à retrancher ensuite de son empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies & contiguës deviennent le territoire public, & com-

ment le droit de souveraineté [s'étendant des sujets au terrain qu'ils occupent, devient à la fois réel & personnel; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garans de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien senti des anciens monarques qui ne s'appellant que rois des Perses, des Scythes, des Macédoniens, sembloient se regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit, & la jouissance en propriété. Alors les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat & maintenus de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au

public & plus encore à eux - mêmes , ils ont, pour ainsi dire , acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont sur le même fonds , comme on verra ci-après.

Il peut arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder , & que , s'emparant ensuite d'un terrain suffisant pour tous , ils en jouissent en commun , ou qu'ils le partagent entr'eux , soit également , soit selon des proportions établies par le Souverain. De quelque manière que se fasse cette acquisition , le droit que chaque particulier a sur son propre fonds , est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous ; sans quoi il n'y auroit ni solidité dans le lien social , ni force réelle dans l'exercice de la souveraineté.

Je terminerai ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit servir de base à tout le système social : c'est qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle , le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité physique entre les hom.



38      D U   C O N T R A T

mes, & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit (d).

---

(d) Sous les mauvais Gouvernemens, cette égalité n'est qu'apparente & illusoire ; elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misère & le riche dans son usurpation. Dans le fait, les loix sont toujours utiles à ceux qui possèdent & nuisibles à ceux qui n'ont rien : d'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.



  
L I V R E I I.  


## C H A P I T R E P R E M I E R.

*Que la Souveraineté est inaliénable.*

**L**A première & la plus importante conséquence des principes ci - devant établis est, que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun : car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien social, & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne sauroit exister. Or, c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

## 40 DU CONTRAT

Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même, le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale; il est impossible au moins que cet accord soit durable & constant: car la volonté particulière tend par sa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il est plus impossible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devrait toujours exister; ce ne seroit pas un effet de l'art, mais du hasard. Le Souverain peut bien dire: Je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire: Ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore; puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir, & puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout

par cet acte , il perd sa qualité de peuple ; à l'instant qu'il y a un maître , il n'y a plus de Souverain , & dès-lors le Corps politique est détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales , tant que le Souverain libre de s'y opposer ne le fait pas. En pareil cas , du silence universel on doit présumer le consentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.



## C H A P I T R E I I.

*Que la Souveraineté est indivisible.*

**D**AR la même raison que la souveraineté est inaliénable , elle est indivisible. Car la volonté est générale (e) , ou elle ne l'est pas ; elle est celle du Corps

---

(e) Pour qu'une volonté soit générale , il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime , mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées ; toute exclusion formelle rompt la généralité.

## 42 DU CONTRAT

du Peuple , ou seulement d'une partie. Dans le premier cas , cette volonté déclarée est un acte de souveraineté & fait loi. Dans le second , ce n'est qu'une volonté particulière , ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus.

Mais nos Politiques ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe , la divisent dans son objet ; ils la divisent en force & en volonté , en puissance législative & en puissance exécutive , en droits d'impôts , de justice & de guerre , en administration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties , & tantôt ils les séparent ; ils font du Souverain un être fantastique & formé de pièces rapportées ; c'est comme s'ils composoient l'homme de plusieurs corps , dont l'un auroit des yeux , l'autre des bras , l'autre des pieds , & rien de plus. Les charlatans du Japon dépecent , dit-on , un enfant aux yeux des Spectateurs , puis jettant en l'air tous ses membres l'un après l'autre , ils font retomber l'enfant vivant & tout rassemblé. Tels sont à-peu-près les tours de gobelets de nos Politiques ; après avoir démembré le Corps social par un prestige digne de la foire , ils rassem-

blent les piéces on ne fait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainsi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de souveraineté, ce qui n'est pas; puisque chacun de ces actes n'est point une loi, mais seulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* sera fixée.

En suivant de même les autres divisions, on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée, on se trompe; que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés, & supposent toujours des volontés supérieures dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne sauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obscurité sur les décisions des auteurs en matière de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits respectifs des rois & des peuples, sur les principes qu'ils avoient

#### 44 DU CONTRAT

établis. Chacun peut voir dans les chapitres III & IV du premier livre de Grotius, comment ce savant homme & son traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent, s'embarrassent dans leurs sophismes, crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire assez selon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII à qui son livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au roi d'Angleterre George I. Mais malheureusement l'expulsion de Jacques II qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la réserve, à gauchir, à tergiverser pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux écrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées, & ils eussent été toujours conséquens; mais ils auroient tristement dit la vérité & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or, la vérité ne mène point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.



## C H A P I T R E III.

*Si la volonté générale peut errer.*

IL s'enfuit de ce qui précède que la volonté générale est toujours droite & tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'enfuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien , mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le peuple , mais souvent on le trompe , & c'est alors seulement qu'il paroît vouloir ce qui est mal.

Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale : celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun , l'autre regarde à l'intérêt privé , & n'est qu'une somme de volontés particulières : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entre-détruisent (f), reste

---

(f) Chaque intérêt, dit le Marquis d'Argenson, a des principes différens. L'accord de deux intérêts particuliers se forme par opposition à celui



## 45 DU CONTRAT

pour somme des différences la volonté générale.

Si, quand le peuple suffisamment informé délibère, les citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences résulteroit toujours la volonté générale, & la délibération seroit toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, & particulière par rapport à l'État; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses & donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence uni-

---

*d'un tiers.* Il eut pu ajouter que l'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine sentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obstacle: tout iroit de lui-même, & la Politique cesseroit d'être un art.



## C H A P I T R E IV.

*Des bornes du pouvoir Souverain.*

**S**I l'Etat ou la Cité n'est qu'une personne morale dont la vie consiste dans l'union de ses membres, & si le plus important de ses soins est celui de sa propre conservation, il lui faut une force universelle & compulsive pour mouvoir & disposer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au Corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens, & c'est ce même pouvoir, qui dirigé par la volonté générale porte, comme j'ai dit, le nom de souveraineté.

Maïs, outre la personne publique, nous avons à considérer les personnes privées qui la composent, & dont la vie & la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs du

Citoyen

Citoyen & du Souverain ( h ), & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliène par le pacte social de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté, mais il faut convenir aussi que le Souverain seul est juge de cette importance.

Tous les services qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit si-tôt que le Souverain les demande ; mais le Souverain de son côté ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté ; il ne peut pas même le vouloir : car sous la loi de raison rien ne se fait sans cause, non plus que sous la loi de nature.

Les engagements qui nous lient au Corps social ne sont obligatoires que parce qu'ils sont mutuels, & leur nature est telle qu'en les remplissant on

---

( & ) Lecteurs attentifs, ne vous pressez pas ; je vous prie, de m'accuser ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue ; mais attendez.

*Politique. Tome II. C*

ne peut travailler pour autrui sans travailler aussi pour soi. Pourquoi la volonté générale est-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils constamment le bonheur de chacun d'eux, si ce n'est parce qu'il n'y a personne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne songe à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de justice qu'elle produit, dérive de la préférence que chacun se donne & par conséquent de la nature de l'homme, que la volonté générale pour être vraiment telle, doit l'être dans son objet ainsi que dans son essence, qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous, & qu'elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé, parce qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, si-tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, sur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties, & le public l'autre, mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre,

ni le jdgé qui doit prononcer. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, & qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere, portée en cette occasion à l'injustice & sujette à l'erreur. Ainsi, de même qu'une volonté particuliere ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier, & ne peut comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le peuple d'Athenes, par exemple, nommoit ou cassoit ses chefs, decernoit des honneurs à l'un, imosoit des peines à l'autre, & par des multitudes de décrets particuliers exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite, il n'agissoit plus comme Souverain mais comme magistrat. Ceci paroitra contraire aux idées communes, mais il faut me laisser le tems d'exposer les miennes.

On doit concevoir par-là, que ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix, que l'intérêt commun

## 52 DU CONTRAT

qui les unit , car dans cette institution chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres ; accord admirable de l'intérêt & de la justice , qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particulière , faute d'un intérêt commun qui unisse & identifie la règle du juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe , on arrive toujours à la même conclusion ; savoir , que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions , & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi , par la nature du pacte , tout acte de souveraineté , c'est-à-dire , tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favorise également tous les citoyens , en sorte que le Souverain connoît seulement le Corps de la nation & ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté ? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur , mais une convention du Corps avec chacun de ses membres : convention légitime , parce qu'elle a pour base le contrat social ;

équitable , parce qu'elle est commune à tous ; utile , parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général ; & solide , parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions , ils n'obéissent à personne , mais seulement à leur propre volonté ; & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens , c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes , chacun envers tous & tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir souverain , tout absolu , tout sacré , tout inviolable qu'il est , ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales , & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de sa liberté par ces conventions ; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre , parce qu'alors l'affaire devenant particulière , son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises , il est si faux que dans le contrat social il y ait de la part des particuliers aucune

renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de ce contrat, se trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière d'être incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus sûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, & de leur force que d'autres pouvoient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en est continuellement protégée, & lorsqu'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorsque livrant des combats inévitables, ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur sert à la conserver? Tous ont à combattre au besoin pour la patrie, il est vrai; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre sûreté, une partie des risques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes si-tôt qu'elle nous seroit ôtée?



## C H A P I T R E V.

*Du droit de vie & de mort.*

**O**N demande comment les particuliers n'ayant point droit de disposer de leur propre vie, peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette question ne paroît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie, soit coupable de suicide ? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger ?

Le traité social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin veut aussi les moyens, & ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or, le citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose,

& quand le prince lui a dit, il est expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir; puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, & que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée un peu près sous le même point de vue: c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir, & il n'est pas à préférer qu'aucun des contractans prémédite alors de se faire pendre.

D'ailleurs, tout malfaiteur attaquant le droit social devient par ses forfaits rebelle & traître à la patrie, il cesse d'en être membre en violant ses loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse, & quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité social, & par conséquent qu'il n'est plus mem-

bre de l'Etat. Or , comme il s'est reconnu tel , tout au moins pour son séjour , il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte , ou par la mort comme ennemi public ; car un tel ennemi n'est pas une personne morale , c'est un homme , & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

Mais , dira - t - on , la condamnation d'un criminel est un acte particulier. D'accord ; aussi cette condamnation n'appartient - elle point au Souverain ; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui - même. Toutes mes idées se tiennent , mais je ne saurois les exposer toutes à la fois.

Au reste , la fréquence des supplices est toujours un signe de foiblesse ou de paresse dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir , même pour l'exemple , que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

A l'égard du droit de faire grace , ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le juge , il n'appartient qu'à celui qui est au - dessus du juge & de la loi , c'est-à-dire , au Souverain : encore son droit

en ceci n'est-il pas bien net, & les cas d'en user sont-ils très-rare. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup de grâces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en assure l'impunité lorsque l'Etat déperit. Sous la République Romaine, jamais le sénat ni les consuls ne tenterent de faire grâce : le peuple même n'en faisoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement. Les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin, & chacun voit où cela mène. Mais je sens que mon cœur murmure & retient ma plume ; laissons discuter ces questions à l'homme juste qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même besoin de grâce.



## CHAPITRE VI.

### *De la Loi.*

**P**AR le pacte social nous avons donné l'existence & la vie au Corps politique : il s'agit maintenant de lui donner

le mouvement & la volonté par la législation. Car l'acte primitif par lequel le Corps se forme & s'unit ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver.

Ce qui est bien & conforme à l'ordre est tel par la nature des choses & indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source; mais si nous savions la recevoir de si haut nous n'aurions besoin ni de Gouvernement ni de loix. Sans doute il est une justice universelle émanée de la raison seule; mais cette justice, pour être admise entre nous, doit être réciproque. A considérer humainement les choses, faute de sanction naturelle les loix de la justice sont vaines parmi les hommes; elles ne font que le bien du méchant & le mal du juste, quand celui-ci les observe avec tout le monde sans que personne les observe avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs & ramener la justice à son objet. Dans l'état de nature, où tout est commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi

60. DU CONTRAT

dans l'état civil où tous les droits sont fixés par la loi.

Mais qu'est-ce donc enfin qu'une loi? Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphysiques, on continuera de raisonner sans s'entendre, & quand on aura dit ce que c'est qu'une loi de la nature, on n'en fera pas mieux ce que c'est qu'une loi de l'État.

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de volonté générale sur un objet particulier. En effet, cet objet particulier est dans l'État ou hors de l'État. S'il est hors de l'État, une volonté qui lui est étrangère n'est point générale par rapport à lui; & si cet objet est dans l'État, il en fait partie: alors il se forme entre le tout & sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, & le tout moins cette même partie est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout, & tant que ce rapport subsiste il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales; d'où il suit que la volonté de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-

même, & s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue, à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

Quand je dis que l'objet des loix est toujours général, j'entends que la loi considère les sujets en corps & les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu, ni une action particulière. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des privilèges, mais elle n'en peut donner nommément à personne; la loi peut faire plusieurs classes de citoyens, assigner même les qualités qui donneront droit à ces classes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement royal, & une succession héréditaire, mais elle ne peut élire un roi, ni nommer une famille royale; en un mot, toute fonction qui se rapporte à un objet individuel n'appartient point à la puissance législative.

Sur cette idée, on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale.

## 64 DU CONTRAT

rapprocher à ses yeux les lieux & les tems , balancer l'attrait des avantages présens & sensibles , par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides. Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison ; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques résulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le Corps social , de - là l'exact concours des parties , & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Législateur.



## CHAPITRE VII.

### *Du Législateur.*

**P**OUR découvrir les meilleures regles de société qui conviennent aux nations , il faudroit une intelligence supérieure qui vît toutes les passions des hommes , & qui n'en éprouvât aucune , qui n'eût aucun rapport avec notre



nature, & qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous, & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre; enfin qui, dans le progrès des tems se ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un siècle & jouir dans un autre (k). Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

Le même raisonnement que faisoit Caligula quant au fait, Platon le faisoit quant au droit pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son livre du Regne; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand Législateur? Le premier n'a qu'à suivre le modele que l'autre doit proposer. Celui-ci est le mécanicien qui invente la machine, celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naissance des sociétés, dit Montesquieu, ce sont les chefs des Républiques qui

---

(k) Un Peuple ne devient célèbre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siècles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Grece.

font l'institution, & c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des Républiques.

Celui qui osé entreprendre d'instituer un peuple, doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine; de transformer chaque individu, qui par lui-même est un tout parfait & solitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie & son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer; de substituer une existence partielle & morale à l'existence physique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangères & dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes & anéanties, plus les acquises sont grandes & durables, plus aussi l'institution est solide & parfaite: en sorte que si chaque citoyen n'est rien, ne peut rien que par tous les autres, & que la force acquise par le tout soit égale ou supérieure à la somme des forces naturelles de tous les individus,

on peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

Le Législateur est à tous égards un homme extraordinaire dans l'État. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la République, n'entre point dans sa constitution : c'est une fonction particulière & supérieure qui n'a rien de commun avec l'empire humain ; car si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement les loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, jamais il ne pourroit éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

Quand Lycurgue donna des loix à sa patrie, il commença par abdiquer la royauté. C'étoit la coutume de la plupart des villes Grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imiterent souvent cet usage, celle de

## DU CONTRAT

Geneve en fit autant & s'en trouva bien (1). Rome dans son plus bel âge vit renaître en son sein tous les crimes de la tyrannie , & se vit prête à périr , pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative & le pouvoir souverain.

Cependant les décemvirs eux-mêmes ne s'arrogèrent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. *Rien de ce que nous vous proposons , disoient - ils au peuple , ne peut passer en loi sans votre consentement. Romains , soyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

Celui qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif , & le peuple même ne peut, quand il le voudroit , se dépouiller de ce droit incommunicable ; parce que

---

(1) Ceux qui ne considerent Calvin que comme Théologien , connoissent mal l'étendue de son génie. La rédaction de nos sages Edits , à laquelle il eut beaucoup de part , lui fait autant d'honneur que son institution. Quelque révolution que le tems puisse amener dans notre suite , tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne sera pas éteint parmi nous , jamais la mémoire de ce grand homme ne cessera d'être sa bénédiction.

## S O C I A L. 69

selon le pacte fondamental il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du peuple : j'ai déjà dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la Législation deux choses qui semblent incompatibles : une entreprise au-dessus de la force humaine, & pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention : Les sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien, n'en feroient être entendus. Or il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés sont également hors de sa portée ; chaque individu ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se rapporte à son intérêt particulier, aperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naissant pût

## 75 DU CONTRAT

gouter les saines maximes de la politique & suivre les regles fondamentales de la raison d'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cause, que l'esprit social qui doit être l'ouvrage de l'institution présidât à l'institution même, & que les hommes fussent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc le Législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence & persuader sans conyaincre.

Voilà ce qui força de tous tems les peres des nations de recourir à l'intervention du ciel & d'honorer les Dieux de leur propre sagesse, afin que les peuples, soumis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoissant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cité, obéissent avec liberté & portassent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raison sublime qui s'éleve au-dessus de la portée des hommes vulgaires, est celle dont le Législateur met les décisions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité

## S O C I A L.

divine ceux que ne pourroit é  
la prudence humaine ( m ).  
n'appartient pas à tout homme  
parler les Dieux , ni d'en é  
quand il s'annonce pour être l  
terprete. La grande ame du Lég  
est le vrai miracle qui doit pro  
mission. Tout homme peut gra  
tables de pierre , ou acheter un  
ou feindre un secret commerc  
quelque divinité , ou dresser un  
pour lui parler à l'oreille , ou  
ver d'autres moyens grossiers d  
poser au peuple. Celui qui ne fai  
cela pourra même assembler par  
une troupe d'insensés , mais il  
dera jamais un empire , & son  
vagant ouvrage périra bientôt a  
De vains prestiges forment un l  
fager , il n'y a que la sagesse  
rende durable. La loi Judaïqu  
jours subsistante , celle de l'enfa  
maël qui depuis dix siècles r

---

( m ) E veramente , dit Machiavel ,  
fu alcuno ordinatore di leggi straordina  
popolo , che non ricorresse a Dio , per  
menti non sarebbero accettate; perche sono  
conosciuti da uno prudente , i quali non  
se ragioni evidenti da poterli persuade  
fui. Discorsi sopra Tito Livio. L. 2. c.

moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées ; & tandis que l'orgueilleuse philosophie ou l'aveugle esprit de parti ne voit en eux que d'heureux imposteurs, le vrai politique admire dans leurs institutions ce grand & puissant génie qui préside aux établissemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une sert d'instrument à l'autre.



## CHAPITRE VIII.

### *Du Peuple.*

**C**OMME avant d'élever un grand édifice l'architecte observe & fonde le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter. C'est pour cela que  
Platon



Platon refusa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, sachant que ces deux Peuples étoient riches & ne pouvoient souffrir l'égalité: c'est pour cela qu'on vit en Crète de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un peuple chargé de vices.

Mille nations ont brillé sur la terre qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes loix, & celles mêmes qui l'auroient pu n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. La plupart des peuples ainsi que des hommes ne sont dociles que dans leur jeunesse, ils deviennent incorrigibles en vieillissant; quand une fois les coutumes sont établies & les préjugés enracinés, c'est une entreprise dangereuse & vaine de vouloir les réformer; le peuple ne peut pas même souffrir qu'on touche à ses maux pour les détruire, semblable à ces malades stupides & sans courage qui frémissent à l'aspect du médecin.

Ce n'est pas que, comme quelques maladies bouleversent la tête des hommes & leur ôtent le souvenir du passé, il ne se trouve quelquefois dans la du-

rée des Etats des époques violentes où les révolutions font sur les peuples ce que certaines crises font sur les individus, où l'horreur du passé tient lieu d'oubli, & où l'Etat, embrasé par les guerres civiles, renaît pour ainsi dire de sa cendre & reprend la vigueur de la jeunesse en sortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue, telle fut Rome après les Tarquins, & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suisse après l'expulsion des tyrans.

Mais ces événemens sont rares; ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particulière de l'Etat excepté. Elles ne sauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple, car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare, mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire sans que les révolutions puissent le rétablir, & si-tôt que ses fers sont brisés, il tombe épars & n'existe plus: il lui faut désormais un maître & non pas un libérateur. Peuples libres, souvenez-vous de cette maxime: on peut acquérir la liberté; mais on ne la recouvre jamais.

La jeunesse n'est pas l'enfance. Il est pour les nations comme pour les hommes un tems de jeunesse, ou si l'on veut de maturité qu'il faut attendre avant de les soumettre à des loix ; mais la maturité d'un peuple n'est pas toujours facile à connoître, & si on la prévient l'ouvrage est manqué. Tel peuple est disciplinable en naissant, tel autre ne l'est pas au bout de dix siècles. Les Russes ne seront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop tôt. Pierre avoit le génie imitatif ; il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choses qu'il fit étoient bien, la plupart étoient déplacées. Il a vu que son peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police ; il l'a voulu civiliser quand il ne falloit que l'aguerir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Russes ; il a empêché ses sujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur persuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un précepteur François forme son élève pour briller un moment dans son enfance.

76 DU CONTRAT

& puis n'être jamais rien. L'Empire de Russie voudra subjuguier l'Europe & sera subjugué lui-même. Les Tartares ses sujets ou ses voisins deviendront ses maîtres & les nôtres : cette révolution me paroît infaillible. Tous les rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.



CHAPITRE IX.

*Suite.*

COMME la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé, passé lesquels elle ne fait plus que des géans ou des nains, il y a de même, eu égard à la meilleure constitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même. Il y a dans tout Corps politique un *maximum* de force qu'il ne sauroit passer, & auquel souvent il s'éloigne à force de s'agrandir. Plus le lien social s'étend, plus il se relâche, & en général un petit

**Etat est proportionnellement plus fort qu'un grand.**

Mille raisons démontrent cette maxime. Premièrement, l'administration devient plus pénible dans les grandes distances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand levier. Elle devient aussi plus onéreuse à mesure que les degrés se multiplient; car chaque ville a d'abord la sienne que le peuple paye, chaque district la sienne encore payée par le peuple, ensuite chaque province, puis les grands Gouvernemens, les Satrapies, les Vice-royautés qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux peuple; enfin vient l'administration suprême qui écrase tout. Tant de surcharges épuisent continuellement les sujets; loin d'être mieux gouvernés par tous ces différens ordres, ils le sont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un seul au-dessus d'eux. Cependant à peine reste-t-il des ressources pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir, l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout; non-seulement le Gouvernement a moins de vigueur &

## 80 DU CONTRAT

du politique de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'État. On peut dire en général que les premières, n'étant qu'extérieures & relatives, doivent être subordonnées aux autres, qui sont internes & absolues; une saine & forte constitution est la première chose qu'il faut rechercher; & l'on doit plus compter sur la vigueur qui naît d'un bon Gouvernement, que sur les ressources que fournit un grand territoire.

Au reste, on a vu des États tellement constitués, que la nécessité des conquêtes entroît dans leur constitution même, & que pour se maintenir, ils étoient forcés de s'agrandir sans cesse. Peut-être se félicitoient-ils beaucoup de cette heureuse nécessité, qui leur montrait pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chute.





## C H A P I T R E . X .

*Suite.*

ON peut mesurer un Corps politique de deux manieres ; savoir par l'étendue du territoire , & par le nombre du Peuple , & il y a , entre l'une & l'autre de ces mesures , un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur : ce sont les hommes qui font l'Etat , & c'est le terrain qui nourrit les hommes ; ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans , & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de Peuple ; car s'il y a du terrain de trop , la garde en est onéreuse , la culture insuffisante , le produit superflu ; c'est la cause prochaine des guerres défensives : s'il n'y en a pas assez , l'Etat se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins ; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout Peuple qui n'a par sa position que l'alternative entre

## §2: DU CONTRAT

le commerce ou la guerre, est foible en lui-même, il dépend de ses voisins, il dépend des événemens ; il n'a jamais qu'une existence incertaine & courte. Il subjugue & change de situation, ou il est subjugué & n'est rien. Il ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui se suffisent l'un à l'autre, tant à cause des différences qui se trouvent dans les qualités du terrain, dans ses degrés de fertilité, dans la nature de ses productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns consomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le législateur peut espérer d'y concourir par ses établissemens ; de sorte qu'il ne doit pas fonder son jugement sur ce qu'il voit mais sur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit



naturellement parvenir. Enfin il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrain qu'il ne paroît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles, savoir les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horizontale, la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut se resserrer au bord de la mer, même dans des rochers & des sables presque stériles; parce que la pêche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pirates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il est surchargé.

A ces conditions pour instituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut suppléer à nulle autre, mais sans laquelle elles sont toutes inutiles; c'est qu'on jouisse de l'abondance & de la paix; car le tems ne s'ordonne un Etat

est, comme celui où se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins capable de résistance & le plus facile à détruire. On résisteroit mieux dans un désordre absolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de son rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une rédition survenne en ce tems de crise, l'Etat est infailliblement renversé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages; mais alors ce sont ces Gouvernemens mêmes qui détruisent l'Etat. Les usurpateurs avancent ou chancellent toujours ces tems de troubles pour faire passer, à la faveur de l'effroi public, des loix destructives que le Peuple n'oseroit jamais de sang-froid. Le choix du moment de l'institution est un des caractères les plus sûrs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du législateur d'avec celle du tyran.

Quel peuple est donc propre à la législation? Celui qui, se trouvant déjà lié par quelque un des d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes ni superstitions bien enracinées; celui qui ne craint

pas d'être accablé par une invasion subite, qui, sans entrer dans les querelles de ses voisins, peut résister seul à chacun deux, ou s'aider de l'un pour repousser l'autre; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'est point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut se passer des autres peuples & dont tout autre peuple peut se passer (*n*); celui qui n'est ni riche ni pauvre & peut se suffire à lui-même; enfin celui qui réunit la consistance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la législation, est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire; & ce

---

(*n*) Si de deux peuples voisins l'un ne pouvoit se passer de l'autre, ce seroit une situation très-dure pour le premier & très-dangereuse pour le second. Toute nation sage, en pareil cas, s'efforcera bien vite de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlascala enclavée dans l'Empire du Mexique, aima mieux se passer de sel, que d'en acheter des Mexicains, & même que d'en accepter gratuitement. Les sages Thlascalans virent le piège caché sous cette libéralité. Ils se conservèrent libres, & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'instrument de sa ruine.

qui rend le succès si rare, c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la société. Toutes ces conditions, il est vrai, se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'États bien constitués.

Il est encore en Europe un pays capable de législation; c'est l'Isle de Corse. La valeur & la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer & défendre sa liberté, mériterait bien que quelqu'homme sage lui apprit à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite Isle étonnera l'Europe.



## CHAPITRE XI.

### *Des divers systèmes de Législation.*

**S**I l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* & l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particulière est autant de

force ôtée au corps de l'Etat ; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister fans elle.

J'ai déjà dit ce que c'est que la liberté civile ; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance & de richesse soient absolument les mêmes, mais que, quant à la puissance, elle soit au - dessous de toute violence & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix ; & quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul assez pauvre pour être contraint de se vendre (o) : ce qui suppose du côté des grands, modération de biens & de crédit, & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitise.

Cette égalité, disent - ils, est une chimere de spéculation qui ne peut

(o) Voulez-vous donc donner à l'Etat de la consistance ? Rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible ; ne souffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états, naturellement inséparables, sont également funestes au bien commun ; de l'un sortent les fauteurs de la tyrannie & de l'autre les tyrans ; c'est toujours entre eux que se fait le trafic de la liberté publique ; l'un l'achete & l'autre la vend.

exister dans la pratique. Mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler ? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution, doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent, tant de la situation locale, que du caractère des habitans ; & c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un système particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il est destiné. Par exemple, le sol est-il ingrat & stérile, ou le pays trop ferré pour les habitans ? Tournez-vous du côté de l'industrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles ? Dans un bon terrain manquez-vous d'habitans ? Donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chassez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays, en attrou pant sur quelques points du territoire le

peu d'habitans qu'il a (p). Occupez-vous des rivages étendus & commodes ? Couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce & la navigation ; vous aurez une existence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos côtes que des rochers presqu'inaccessibles ? Restez barbares & ichtyophages ; vous en vivrez plus tranquilles , meilleurs peut-être , & sûrement plus heureux. En un mot , outre les maximes communes à tous , chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une maniere particuliere & rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux & récemment les Arabes ont eu pour principal objet la religion , les Athéniens les lettres , Carthage & Tyr le commerce , Rhodes la marine , Sparte la guerre , & Rome la vertu. L'auteur de l'Esprit des Loix a montré dans des foules d'exemples par quel art le législateur dirige l'institution vers chacun de ces objets.

---

( p ) Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A. , ne répand gueres qu'une fausse utilité pour un royaume en général ; elle peut enrichir quelques particuliers , même quelques villes , mais la nation entière n'y gagne rien , & le Peuple n'en est pas misux.

## 92 DU CONTRAT

se fait toujours par les mêmes moyens, car il n'y a que la force de l'Etat qui fasse la liberté de ses membres. C'est de ce deuxieme rapport que naissent les loix civiles.

On peut considérer une troisieme sorte de relation entre l'homme & la loi, savoir, celle de la désobéissance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établissement des loix criminelles, qui dans le fond sont moins une espece particuliere de loix, que la sanction de toutes les autres.

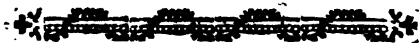
A ces trois sortes de loix, il s'en joint une quatrieme, la plus importante de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre, ni sur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens; qui fait la véritable constitution de l'Etat; qui prend tous les jours de nouvelles forces; qui, lorsque les autres loix vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les supplée, conserve un peuple dans l'esprit de son institution, & substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & sur-tout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le succès de toutes les autres; partie dont le grand législateur s'oc-



cupe en secret, tandis qu'il paroît se borner à des réglemens particuliers qui ne sont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverses classes, les loix politiques, qui constituent la forme du Gouvernement, sont la seule relative à mon sujet.





## LIVRE III.

**A**VANT de parler des diverses formes de Gouvernement, tâchons de fixer le sens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.



### CHAPITRE PREMIER.

#### *Du Gouvernement en général.*

**J'**AVERTIS le lecteur que ce chapitre doit être lu posément, & que je ne fais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire ; l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premièrement que j'y veuille aller ; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en

place. Le Corps politique a les mêmes mobiles ; on y distingue de même la force & la volonté ; celle-ci sous le nom de *puissance législative*, l'autre sous le nom de *puissance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice ou souveraine, parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse & la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle est dans l'Etat la raison du Gouvernement, confondu mal-à-propos avec

96 DU CONTRAT

le Souverain , dont il n'est que le ministre.

Qu'est - ce donc que le Gouvernement ? Un Corps intermediaire établi entre les sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance , chargé de l'exécution des loix & du maintien de la liberté , tant civile que politique.

Les membres de ce Corps s'appellent magistrats ou *rois* , c'est - à - dire , *gouverneurs* , & le Corps entier porte le nom de *prince* (g). Ainsi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs n'est point un contrat , ont grande raison. Ce n'est absolument qu'une commission , un emploi dans lequel , simples officiers du Souverain , ils exercent en son nom le pouvoir dont il les a fait dépositaires , & qu'il peut limiter , modifier & reprendre quand il lui plaît , l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du Corps social & contraire au but de l'association.

J'appelle donc *Gouvernement* ou su-

---

(g) C'est ainsi qu'à Venise on donne au college le nom de *serénissime prince* , même quand le Doge n'y assiste pas.

prême administration l'exercice légitime de la puissance exécutive, & prince ou magistrat l'homme ou le Corps chargé de cette administration.

C'est dans le Gouvernement que se trouvent les forces intermédiaires, dont les rapports composent celui du tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut représenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple, & pour que l'Etat soit dans un bon équilibre il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement pris en lui-même & le produit ou la puissance des citoyens, qui sont souverains d'un côté & sujets de l'autre.

De plus, on ne sauroit altérer aucun des trois termes sans rompre à l'instant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou si le magistrat veut donner des loix, ou si les sujets refusent d'obéir, le désordre succede à la règle, la force & la volonté n'agissent plus de concert, & l'Etat dissout tom-

de ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non plus qu'un bon Gouvernement possible dans un Etat : mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un peuple, non-seulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en différens tems.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'Etat soit composé de dix mille citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement & en Corps. Mais chaque particulier en qualité de sujet est considéré comme individu : ainsi le Souverain est au sujet comme dix mille est à un : c'est-à-dire, que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix - millieme partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que son suffrage, réduit à un

cent-millième, à dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le sujet restant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raison du nombre des citoyens. D'où il suit que plus l'Etat s'agrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le rapport est grand dans l'acception des géomètres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la première le rapport considéré selon la quantité se mesure par l'exposant, & dans l'autre, considéré selon l'identité, il s'estime par la similitude.

Or moins les volontés particulières se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire, les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux.

D'un autre côté, l'agrandissement de l'Etat donnant aux dépositaires de l'autorité publique, plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le

E s

Souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force relative des diverses parties de l'Etat.

Il s'agit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain, le prince & le peuple n'est point une idée arbitraire, mais une conséquence nécessaire de la nature du Corps politique. Il s'agit encore que l'un des extrêmes, savoir le peuple comme sujet, étant fixe & représenté par l'unité, toutes les fois que la raison doublée augmente ou diminue, la raison simple augmente ou diminue semblablement, & que par conséquent le moyen terme est changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une constitution de Gouvernement unique & absolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature que d'Etats différens en grandeur.

Si, tournant ce système en ridicule, on disoit que pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le Corps du Gouvernement il ne faut, selon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple, je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un



exemple , que les rapports dont je parle ne se mesurent pas seulement par le nombre des hommes , mais en général par la quantité d'action , laquelle se combine par des multitudes de causes ; qu'au reste si , pour m'exprimer en moins de paroles , j'emprunte un moment des termes de Géométrie , je n'ignore pas , cependant , que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement est en petit ce que le Corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés , active comme le Souverain , passive comme l'Etat , & qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables , d'où naît par conséquent une nouvelle proportion , une autre encore dans celle-ci selon l'ordre des tribunaux , jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible , c'est-à-dire , à un seul chef ou magistrat suprême , qu'on peut se représenter au milieu de cette progression , comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette multiplication de termes , contentons-nous de considérer le Gouvernement

comme un nouveau Corps dans l'Etat, distinct du peuple & du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence essentielle entre ces deux Corps, que l'Etat existe par lui-même, & que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi, sa force n'est que la force publique concentrée en lui; si-tôt qu'il veut tirer de lui-même quelque acte absolu & indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivoit enfin que le prince eût une volonté particulière plus active que celle du Souverain, & qu'il usât, pour obéir à cette volonté particulière de la force publique qui est dans ses mains, en sorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait; à l'instant l'union sociale s'évanouiroit & le Corps politique seroit dissout.

Cependant pour que le corps du Gouvernement ait une existence, une vie réelle qui le distingue du Corps de l'Etat, pour que tous ses membres puissent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui

fait un *moi* particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force, une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particulière suppose des assemblées, des conseils, un pouvoir de délibérer, de résoudre, des droits, des titres, des privilèges qui appartiennent au prince exclusivement, & qui rendent la condition du magistrat plus honorable à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont dans la manière d'ordonner dans le tout ce tout subalterne, de sorte qu'il n'altère point la constitution générale en affermissant la sienne, qu'il distingue toujours sa force particulière destinée à sa propre conservation, de la force publique destinée à la conservation de l'Etat, & qu'en un mot il soit toujours prêt à sacrifier le Gouvernement au peuple & non le peuple au Gouvernement.

D'ailleurs, bien que le Corps artificiel du Gouvernement soit l'ouvrage d'un autre Corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque sorte qu'une vie empruntée & subordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puisse agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, pour ainsi dire, d'une santé plus

ou moins robuste. Enfin, sans s'éloigner directement du but de son institution, il peut s'en écarter plus ou moins, selon la manière dont il est constitué.

C'est de toutes ces différences que naissent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le Corps de l'Etat, selon les rapports accidentels & particuliers par lesquels ce même Etat est modifié. Car souvent le Gouvernement le meilleur en soi deviendra le plus vicieux, si ses rapports ne sont altérés selon les défauts du Corps politique auquel il appartient.



## C H A P I T R E II.

*Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement.*

**P**OUR exposer la cause générale de ces différences, il faut distinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai distingué ci - devant l'Etat & le Souverain.

Le Corps du magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nom-

bre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux sujets étoit d'autant plus grand que le peuple étoit plus nombreux, & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des magistrats.

Or, la force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point : d'où il suit que plus il use de cette force sur ses propres membres, moins il lui en reste pour agir sur tout le peuple.

Donc plus les magistrats sont nombreux, plus le Gouvernement est foible. Comme cette maxime est fondamentale, appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons distinguer dans la personne du magistrat trois volontés essentiellement différentes. Premièrement la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à son avantage particulier ; secondement la volonté commune des magistrats, qui se rapporte uniquement à l'avantage du prince, & qu'on peut appeler volonté de Corps, laquelle est générale par rapport au Gouvernement, & particulière par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait

## 106 DU CONTRAT

partie ; en troisieme lieu la volonté du peuple ou la volonté souveraine , laquelle est générale , tant par rapport à l'Etat considéré comme le tout , que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

Dans une législation parfaite , la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle , la volonté de Corps propre au Gouvernement très - subordonnée , & par conséquent la volonté générale ou souveraine toujours dominante & la regle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel , au contraire , ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus foible , la volonté de Corps a le second rang , & la volonté particuliere le premier de tous : de sorte que dans le Gouvernement chaque membre est premièrement soi - même , & puis magistrat , & puis citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

Cela posé : que tout le Gouvernement soit entre les mains d'un seul homme. Voilà la volonté particuliere & la volonté de Corps parfaitement

réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force, & que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernemens est celui d'un seul.

Au contraire, unissons le Gouvernement à l'autorité législative; faisons le Prince du Souverain, & de tous les citoyens autant de magistrats: alors la volonté de Corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laissera la volonté particulière dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement, toujours avec la même force absolue, sera dans son *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports sont incontestables, & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque magistrat est plus actif dans son corps que chaque citoyen dans le sien, & que par conséquent la volonté particulière a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain; car chaque magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement.

au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas en raison de son étendue : mais l'Etat restant le même, les magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'Etat, dont la mesure est toujours égale. Ainsi la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est sûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés, qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la fortune, qu'on laisse échapper l'occasion, & qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement se relâche à mesure que les magistrats se multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le peuple est nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des magistrats au Gouvernement doit être inverse du rapport des sujets au Souve-



rain : c'est-à-dire , que , plus l'Etat s'agrandit , plus le Gouvernement doit se resserrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du peuple.

Au reste je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement , & non de sa rectitude : car , au contraire , plus le magistrat est nombreux , plus la volonté de Corps se rapproche de la volonté générale ; au lieu que sous un magistrat unique cette même volonté de Corps n'est , comme je l'ai dit , qu'une volonté particulière. Ainsi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre , & l'art du Législateur est de savoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement , toujours en proportion réciproque , se combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.



### C H A P I T R E III.

#### *Division des Gouvernemens.*

**O**N a vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on distingue les diverses es-

## 116 DU CONTRAT

peces ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les composent ; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le Souverain peut , en premier lieu , commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple , en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie*.

Ou bien il peut resserrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre , en sorte qu'il y ait plus de simples citoyens que de magistrats , & cette forme porte le nom d'*Aristocratie*.

Enfin il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un magistrat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisieme forme est la plus commune , & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement royal.

On doit remarquer que toutes ces formes ou du moins les deux premieres sont susceptibles de plus ou de moins , & ont même une assez grande latitude ; car la démocratie peut embrasser tout le peuple ou se resserrer jusqu'à la moitié. L'aristocratie à son tour, peut de-

la moitié du peuple se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément. La royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux Rois par sa constitution, & l'on a vu dans l'Empire Romain jusqu'à huit Empereurs à la fois, sans qu'on pût dire que l'Empire fût divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante, & l'on voit, que sous trois seules dénominations, le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'Etat a de citoyens.

Il y a plus : ce même Gouvernement pouvant à certains égards, se subdiviser en d'autres parties, l'une administrée d'une manière & l'autre d'une autre, il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout tems beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats le nombre des magistrats supérieurs doit être en

raison inverse de celui des citoyens , il s'ensuit qu'en général le Gouvernement démocratique convient aux petits Etats , l'aristocratique aux médiocres , & le monarchique aux grands. Cette règle se tire immédiatement du principe ; mais comment compter la multitude de circonstances qui peuvent fournir des exceptions ?



## CHAPITRE IV.

### *De la Démocratie.*

**C**ELUI qui fait la loi fait mieux que personne comment elle doit être exécutée & interprétée. Il semble donc qu'on ne sauroit avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif : mais c'est cela même qui rend ce Gouvernement insuffisant à certains égards , parce que les choses qui doivent être distinguées ne le sont pas , & que le Prince & le Souverain n'étant que la même personne , ne forment , pour ainsi dire , qu'un Gouvernement sans Gouvernement.

Il n'est pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement est un mal moindre que la corruption du Législateur, suite infaillible des vues particulières. Alors l'Etat étant altéré dans sa substance, toute réforme devient impossible. Un peuple qui n'abuseroit jamais du Gouvernement n'abuseroit pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien n'auroit pas besoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable démocratie, & il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aisément qu'il ne sauroit établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

En effet, je crois pouvoir poser en

## 174 DU CONTRAT

principes que quand les fonctions du Gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité ; ne fût-ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires, qui les y amène naturellement.

D'ailleurs, que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement ? Premièrement un Etat très-petit où le peuple soit facile à rassembler & où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres : secondement une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires & les discussions épineuses : ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne sauroit subsister long-tems dans les droits & l'autorité : enfin peu ou point de luxe ; car, ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires ; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise ; il vend la patrie à la mollesse, à la vanité ; il ôte à l'Etat tous ses citoyens pour les asservir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un auteur célèbre a donné la vertu pour principe à la Ré-

publique ; car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu : mais, faute d'avoir fait les distinctions nécessaires, ce beau génie a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté, & n'a pas vu que l'autorité souveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué, plus ou moins, il est vrai, selon la forme du Gouvernement.

Ajoutons qu'il n'y a pas de Gouvernement si sujet aux guerres civiles & aux agitations intestines que le démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement & si continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est sur-tout dans cette constitution que le citoyen doit s'armer de force & de constance, & dire chaque jour de sa vie au fond de son cœur ce que disoit un vertueux Palatin (r) dans la diète de Pologne : *Malo periculosam libertatem quam quietum servitium.*

S'il y avoit un peuple de Dieux, il

(r) Le Palatin de Pofnanie, pere du roi de Pologne & du duc de Lorraine.

se gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes.



## CHAPITRE V.

### *De l'Aristocratie.*

**N**OUS avons ici deux personnes morales très-distinctes, savoir le Gouvernement & le Souverain, & par conséquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le Gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'est-à-dire, au nom du peuple même; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premières sociétés se gouvernerent aristocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques; les jeunes gens cédoient sans peine à l'autorité de l'expérience. De-là les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les Sauvages de l'Amérique septentrionale se gou-



vernent encore ainsi de nos jours, & sont très-bien gouvernés.

Mais à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance (s) fut préférée à l'âge, & l'aristocratie devint élective. Enfin la puissance transmise avec les biens du pere aux enfans rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

Il y a donc trois sortes d'aristocratie, naturelle, élective, héréditaire. La première ne convient qu'à des peuples simples; la troisième est le pire de tous les Gouvernemens. La deuxième est le meilleur: c'est l'aristocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres; car dans le Gouvernement populaire tous les citoyens naissent magistrats; mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection (t); moyen

(s) Il est clair que le mot *Optimates* chez les anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puissans.

(t) Il importe beaucoup de régler par des

## 218. DU CONTRAT

par lequel la probité, les lumières, l'expérience, & toutes les autres raisons de préférence & d'estime publique, sont autant de nouveaux garans qu'on sera sagement gouverné.

De plus, les assemblées se font plus commodément; les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence; le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs, que par une multitude inconnue ou méprisée.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit & non pour le leur; il ne faut point multiplier en vain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer

---

soix la forme de l'élection des magistrats : car en l'abandonnant à la volonté du prince, on ne peut éviter de tomber dans l'aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de *Venise* & de *Berne*. Aussi la première est-elle depuis long-tems un Etat dissout, mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son sénat; c'est une exception bien honorable & bien dangereuse.

que l'intérêt de Corps commence à moins diriger ici la force publique sur la règle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enlève aux loix une partie de la puissance exécutive.

A l'égard des convenances particulières, il ne faut ni un Etat si petit ni un Peuple si simple & si droit, que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation que les chefs épars pour la gouverner puissent trancher du Souverain chacun dans son département, & commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais si l'aristocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres, comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres; car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée: elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée

à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems, mais non pas, comme prétend Aristote, pour que les riches soient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix opposé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a dans le mérite des hommes, des raisons de préférence plus importantes que la richesse.



## CHAPITRE VI.

### *De la Monarchie.*

**J**USQU'ICI nous avons considéré le Prince comme une personne morale & collective, unie par la force des loix, & dépositaire dans l'Etat de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les loix. C'est ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

Tout au contraire des autres administrations, où un être collectif représente un individu, dans celle-ci un individu représente un être collectif; en sorte

forte que l'unité morale qui constitue le Prince est en même tems une unité physique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particulière du Gouvernement, tout répond au même mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entre-détruisent, & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimede assis tranquillement sur le rivage & tirant sans peine à flot un grand vaisseau, me représente un Monarque habile gouvernant de son cabinet ses vastes Etats, & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particulière ait plus d'empire & domine plus aisément les autres : tout marche au même but, il est vrai ; mais ce but n'est point celui

de la félicité publique, & la force même de l'administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être absolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les cours. La puissance qui vient de l'amour des peuples est sans doute la plus grande; mais elle est précaire & conditionnelle; jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchants, s'il leur plaît, sans cesser d'être les maîtres: un sermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt est que le peuple soit florissant, nombreux, redoutable; ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premièrement que le peuple soit foible, misérable, & qu'il ne puisse jamais leur résister. J'avoue que, supposant les sujets toujours parfaitement soumis, l'intérêt du Prince seroit alors que le peuple fût puissant, afin que cette puissance étant la sienne le rendit redoutable à ses voisins; mais comme cet

Intérêt n'est que secondaire & subordonné, & que les deux suppositions sont incompatibles, il est naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur est le plus immédiatement utile. C'est ce que Samuel représentoit fortement aux Hébreux; c'est ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel est le livre des républicains (\*).

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la monarchie n'est convenable qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'administration publique est nombreuse, plus le rapport du

---

(\*) Machiavel étoit un Honnête-homme & un bon citoyen : mais attaché à la maison de Médicis, il étoit forcé dans l'oppression de sa Patrie de dénigrer son amour pour la liberté. Le choix seul de son exécration Héros manifeste assez son intention secrète, & l'opposition des maximes de son livre du Prince à celle de ses discours sur Titè-Live & de son histoire de Florence, démontre que ce profond Politique n'a eu jusqu'ici que des Lecteurs superficiels ou corrompus. La Cour de Rome a sévèrement défendu son livre, je le crois bien; c'est elle qu'il dépeint le plus clairement.

Prince aux ſujets diminue & s'approche de l'égalité, en forte que ce rapport eſt un ou l'égalité même dans la démocratie. Ce même rapport augmente à meſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum* quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires : il faut des Princes, des Grands, de la nobleſſe pour les remplir. Or rien de tout cela ne convient à un petit Etat, que ruinent tous ces degrés.

Mais ſ'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme, & chacun fait ce qu'il arrive quand le roi ſe donne des ſubſtituts.

Un défaut eſſentiel & inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au-deſſous du républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'éleve preſque jamais aux premières places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur : au lieu que ceux qui parvien-



rent dans les monarchies ne sont le plus souvent que de petits brouillons , de petits fripons , de petits intrigans , à qui les petits talens qui font dans les cours parvenir aux grandes places , ne servent qu'à montrer au public leur ineptie aussi-tôt qu'ils y sont parvenus. Le peuple se trompe bien moins sur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite est presque aussi rare dans le ministère, qu'un sot à la tête d'un Gouvernement républicain. Aussi , quand par quelque heureux hasard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une monarchie presque abymée par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que sa grandeur ou son étendue fût mesurée aux facultés de celui qui gouverne. Il est plus aisé de conquérir que de régir. Avec un levier suffisant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le soutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand, le prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat

est trop petit pour son chef, ce qui est très-rare, il est encore mal gouverné, parce que le chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un royaume s'étendit ou se resserrât à chaque regne selon la portée du Prince, au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mesures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes constantes & l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du Gouvernement d'un seul, est le défaut de cette succession continuelle qui forme dans les deux autres une liaison non interrompue. Un roi mort, il en faut un autre; les élections laissent des intervalles dangereux, elles sont orageuses, & à moins que les citoyens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte gueres, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu ne le vende pas à son tour, & ne se dédommage pas sur les foibles de l'argent que les puissans

lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal sous une pareille administration, & la paix dont on jouit alors sous les rois est pire que le désordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux ? On a rendu les couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de succession qui prévient toute dispute à la mort des rois : c'est-à-dire que, substituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une administration sage, & qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs des enfans, des monstres, des imbécilles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons rois. On n'a pas considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternative, on met presque toutes les chances contre soi. C'étoit un mot très-sensé que celui du jeune Denis, à qui son pere en lui reprochant une action honteuse disoit : t'en ai-je donné l'exemple ? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas roi !

Tout concourt à priver de justice & de raison un homme élevé pour commander aux autres. On prend beau-

coup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes princes l'art de régner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands rois qu'ait célébrés l'histoire n'ont point été élevés pour régner; c'est une science qu'on ne possède jamais moins qu'après l'avoir trop apprise, & qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant. *Nam utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris sub alio principe aut volueris (u).*

Une suite de ce défaut de cohérence est l'inconstance du Gouvernement royal qui, se réglant tantôt sur un plan & tantôt sur un autre selon le caractère du Prince qui regne ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-tems un objet fixe ni une conduite conséquente : variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernemens où le Prince est toujours le même.

---

(u) Tacit. hist. L. I.

Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruse dans une cour, il y a plus de sagesse dans un sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des voies plus constantes & mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le ministère en produit une dans l'Etat; la maxime commune à tous les ministres, & presque à tous les rois, étant de prendre en toute chose le contrepied de leur prédécesseur.

De cette même incohérence se tire encore la solution du sophisme très-familier aux politiques royaux; c'est, non-seulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domestique & le Prince au pere de famille, erreur déjà réfutée, mais encore de donner libéralement à ce magistrat toutes les vertus dont il auroit besoin, & de supposer toujours que le Prince est ce qu'il devrait être: supposition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal est évidemment préférable à tout autre, parce qu'il est incontestablement le plus fort, & que pour être aussi le meilleur il ne lui manque qu'une volonté de Corps plus conforme à la volonté générale.

132. DU CONTRAT

point d'unité dans le Gouvernement, & que l'État manque de liaison.

Lequel vaut le mieux, d'un Gouvernement simple ou d'un Gouvernement mixte? Question fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponse que j'ai faite ci-devant sur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple. Mais quand la puissance exécutive ne dépend pas assez de la législative, c'est-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en divisant le Gouvernement; car alors toutes ses parties n'ont pas moins d'autorité sur les sujets, & leur division les rend toutes ensemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établissant des magistrats intermédiaires, qui, laissant le Gouvernement en son entier, servent seulement à balancer les deux puissances & à maintenir leurs droits respectifs. Alors le Gouvernement n'est pas mixte, il est tempéré.

On peut remédier par des moyens semblables à l'inconvénient opposé, & quand le Gouvernement est trop lâche, ériger des tribunaux pour le concentrer. Cela se pratique dans toutes les démocraties. Dans le premier cas on divise le Gouvernement pour l'affaiblir, & dans le second pour le renforcer; car les *maximum* de force & de foiblesse se trouvent également dans les Gouvernemens simples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.



## C H A P I T R E V I I I .

*Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays.*

**L**A liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'est pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Montesquieu, plus on en sent la vérité. Plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernemens du monde la personne publique consomme

ciproques , & l'une s'augmente par l'affoiblissement de l'autre. Enfin , au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux , le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voilà donc dans chaque climat des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne , & dire même quelle espece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & stériles où le produit ne vaut pas le travail , doivent rester incultes & déserts , ou seulement peuplés de Sauvages : les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire , doivent être habités par des peuples barbares , toute polisie y seroit impossible : les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre , conviennent aux peuples libres : ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail , veulent être gouvernés monarchiquement , pour consumer par le luxe du prince l'excès du superflu des sujets ; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le Gouvernement que dissipé par les particuliers. Il y a des exceptions , je



le fais ; mais ces exceptions mêmes confirment la règle , en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui ramènent les choses dans l'ordre de la nature.

Distinguons toujours les loix générales des causes particulières qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi seroit couvert de Républiques & tout le nord d'Etat despotiques , il n'en seroit pas moins vrai que par l'effet du climat le despotisme convient aux pays chauds , la barbarie aux pays froids , & la bonne politique aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe , on pourra disputer sur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles , & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut , comme je l'ai déjà dit , compter ceux des travaux , des forces , de la consommation , &c.

Supposons que de deux terrains égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier consomment quatre & ceux du dernier neuf , l'excès du premier produit sera un cinquième,

mais, le cuzcuz, le mil, la cassave, sont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appétit entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Espagnol vivra huit jours du diné d'un Allemand. Dans les pays où les hommes sont plus voraces le luxe se tourne aussi vers les choses de consommation. En Angleterre, il se montre sur une table chargée de viandes; en Italie, on vous régale de sucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changemens des saisons sont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus simples; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours se promener au Pausylippe des hommes en veste dorée & point de bas. C'est la même chose pour les bâtimens; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut être

logé chaudement & commodément. A Madrid on a des salons superbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids-à-rats.

Les alimens sont beaucoup plus substantiels & succulens dans les pays chauds; c'est une troisieme différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie? parce qu'ils y sont bons, nourrissans, d'excellent goût: en France où ils ne sont nourris que d'eau ils ne nourrissent point, & sont presque comptés pour rien sur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrain & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'est une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation semblable s'observe généralement dans la même direction de la ligne au pôle. Or n'est-ce pas un désavantage visible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'alimens?

A toutes ces différentes considérations j'en puis ajouter une qui en dé-

coule & qui les fortifie ; c'est que les pays chauds ont moins besoin d'habitans que les pays froids , & pourroient en nourrir davantage ; ce qui produit un double superflu toujours à l'avantage du despotisme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande surface , plus les révoltes deviennent difficiles ; parce qu'on ne peut se concerter ni promptement ni secrètement , & qu'il est toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications ; mais plus un peuple nombreux se rapproche , moins le Gouvernement peut usurper sur le Souverain ; les chefs délibèrent aussi sûrement dans leurs chambres que le prince dans son conseil , & la foule s'assemble aussi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. A l'aide des points d'appui qu'il se donne , sa force augmente au loin comme celle des leviers (y). Celle du peu-

---

(y) Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II. Chap. IX. sur les inconvéniens des grands Etats ; car il s'agissoit-là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres , & il s'agit

ple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'effet de la poudre éparée à terre & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne regnent que dans les déserts.



## C H A P I T R E IX.

### *Des signes d'un bon Gouvernement.*

**Q**UAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée ; ou si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & relatives des peuples.

---

ici de sa force contre les sujets. Ses membres épars lui servent de points d'appui pour agir au loin sur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ces membres mêmes. Ainsi dans l'un des cas la longueur du levier en fait la foiblesse, & la force dans l'autre cas.

Mais si l'on demandoit à quel signe on peut connoître qu'un peuple donné est bien ou mal gouverné , ce seroit autre chose , & la question de fait pourroit se résoudre.

Cependant on ne la résout point , parce que chacun veut la résoudre à sa maniere. Les sùjets vantent la tranquillité publique , les citoyens la liberté des particuliers ; l'un préfere la sûreté des possessions , & l'autre celle des personnes ; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévère , l'autre soutient que c'est le plus doux ; celui-ci veut qu'on punisse les crimes , & celui-là qu'on les prévienne ; l'un trouve beau qu'on soit craint des voisins , l'autre aime mieux qu'on en soit ignoré ; l'un est content quand l'argent circule , l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit sur ces points & d'autres semblables , en seroit-on plus avancé ? Les quantités morales manquant de mesure précise , fût-on d'accord sur le signe , comment l'être sur l'estimation ?

Pour moi , je m'étonne toujours qu'on méconnoisse un signe aussi simple , ou qu'on ait la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association

tion politique ? C'est la conservation & la prospérité de ses membres. Et quel est le signe le plus sûr qu'ils se conservent & prospèrent ? C'est leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce signe si disputé. Toute chose d'ailleurs égale, le Gouvernement sous lequel, sans moyens étrangers, sans naturalisations, sans colonies, les citoyens peuplent & multiplient davantage, est infailliblement le meilleur ; celui sous lequel un peuple diminue & dépérit est le pire. Calculateurs, c'est maintenant votre affaire ; comptez ; mesurez ; comparez. (2).

(2.) On doit juger sur le même principe, des Rois qui méritent la préférence pour la prospérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, sans pénétrer l'objet secret de leur culture, sans en considérer le funeste effet ; *idque apud imperios dominantes vocabatur, cum pari servitutis esset*. Ne seroient-ils jamais dans les maximes des Livres d'État : *griffier qui fait parler les autres ?* Non, quoiqu'ils en puissent dire, quand malgré son bel air on ne se dépeuple, il n'est pas vrai que sous mille Rois, il ne suffit pas qu'un Poète ait écrit mille livres de rime pour que son Rois soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent & à la tranquillité des chets, qu'au bien-être des nations entières.

Poétique. Tome II. G



## CHAPITRE X.

*De l'abus du Gouvernement & de  
sa pente à dégénérer.*

**C**OMME la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuél contre la souveraineté.

---

& sur-tout des Etats les plus nombreux. La grêle désolé quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émentes, les guerres civiles effarouchoient beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'on dispute à qui les tyrannifera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles; quand tout reste scraffé sous le joug, c'est alors que tout dépérit, c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant*. Quand les tracasseries des Grands agitoient le royaume de France, & que le coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grèce fleurissoit au sein des plus cruelles guerres: le sang y couloit à flots, & tout le pays étoit convert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles.



Plus cet effort augmente , plus la constitution s'altère , & comme il n'y a point ici d'autre volonté de Corps qui résistât à celle du Prince fasse équilibre avec elle , il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité social. C'est-là le vice inhérent & inévitable qui dès la naissance du Corps politique tend sans relâche à le détruire , de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un Gouvernement dégénère ; savoir , quand il se resserre , ou quand l'Etat se dissout.

Le Gouvernement se resserre quand il passe du grand nombre au petit , c'est-à-dire , de la démocratie à l'aristocratie , & de l'aristocratie à la royauté. C'est-là son inclination naturelle (a). S'il rétro-

---

notre République en devint plus puissante ; la vertu de ses citoyens , leurs mœurs , leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer , que toutes ses dissensions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames , & ce qui fait vraiment prospérer l'espece est moins la paix que la liberté.

(a) La formation lente & le progrès de la République de Venise dans ses lagunes offre un

gradoit du petit nombre au grand, on pourroit dire qu'il se relâche; mais ce progrès inverse est impossible.

exemple notable de cette succession: & il est bien étonnant que depuis plus de douze cents ans les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au *Serrar di Consiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *quitinio della liberta veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despotisme. Par des causes particulières, l'État périt avant le temps, comme on voit mourir un nouveau-né avant d'avoir atteint l'âge d'homme: l'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le Patriciat. Car de cette manière l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flottante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet, le Peuple alors n'étoit pas seulement Souverain, mais aussi magistrat & juge, le Sénat n'étoit qu'un tribunal en sous-ordre pour tempérer & concentrer le

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or, s'il se relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendrait tout-à-fait nulle, & il subsisteroit encore moins. Il faut donc remonter & ferrer le ressort à mesure qu'il cède, autrement l'Etat qu'il soutient tomberoit en ruine.

Le cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manières.

Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les Présidens du Peuple.

Dès-lors, on vit aussi le Gouvernement perdre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Genes, mais dans le corps du Sénat composé de Patriciens & de Plébéiens, même dans le corps des Tribuns quand ils commencèrent d'usurper une puissance active : car les mots ne font rien aux choses, & quand le Peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-César, Auguste devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin sous le Despotisme de Tibère l'Etat fut dissout. L'histoire Romaine ne dément donc pas mon principe, elle le confirme.

Premièrement, quand le Prince n'administre plus l'Etat selon les loix & qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable ; c'est que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat se resserre ; je veux dire que le grand Etat se dissout & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du Gouvernement, & qui n'est plus rien au reste du peuple que son maître & son tyran. De sorte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu, & tous les simples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive aussi quand les membres du Gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps ; ce qui n'est pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire., autant de Princes que de magistrats, & l'Etat, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat se dissout, l'abus du Gouvernement quel qu'il soit, prend le nom commun d'*anarchie*. En distin-

quant , la démocratie dégénere en *ochlocratie* , l'aristocratie en *oligarchie* ; j'ajouterois que la royauté dégénere en *tyrannie* , mais ce dernier mot est équivoque & demande explication.

Dans le sens vulgaire , un tyran est un roi qui gouverne avec violence & sans égard à la justice & aux loix. Dans le sens précis , un tyran est un particulier qui s'arroe l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de tyran : ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime ( *b* ). Ainsi *tyran* & *usur-*

---

( *b* ) *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni qui potestate utuntur perpetua , in eâ Civitate qua libertate usa est.* Corn. Nep. in Miltiad. Il est vrai qu'Aristote , *Mor. Nicom. L. VIII. c. 10.* distingue le Tyran du Roi , en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité , & le second seulement pour l'utilité de ses sujets ; mais outre que généralement tous les auteurs Grecs ont pris le mot Tyran dans un autre sens , comme il paroît sur-tout par le Hiéron de Xénophon ; il s'en suivroit de la distinction d'Aristote , que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore existé un seul Roi.



*pateur* font deux mots parfaitement synonymes.

Pour donner différens noms à différentes choses, j'appelle *tyran* l'usurpateur de l'autorité royale, & *despote* l'usurpateur du pouvoir souverain. Le tyran est celui qui s'ingere contre les loix à gouverner selon les loix; le despote est celui qui se met au-dessus des loix mêmes. Ainsi le tyran peut n'être pas despote, mais le despote est toujours tyran.



## C H A P I T R E X I .

### *De la mort du Corps politique.*

**T**ELLE est la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux constitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut espérer de durer toujours? Si nous voulons former un établissement durable, ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir il ne faut pas tenter l'impossible, ni se flatter de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

Le Corps politique, aussi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès sa naissance, & porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste & propre à le conserver plus ou moins long-tems. La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat est l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat aussi loin qu'il est possible; en lui donnant la meilleure constitution qu'il puisse avoir. Le mieux constitué finira, mais plus tard qu'un autre, si nul accident imprévu n'amène sa perte avant le tems.

Le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine. La puissance législative est le cœur de l'Etat, la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralysie & l'individu vivre encore. Un homme reste imbecille & vit: mais sitôt que le cœur a cessé ses fonctions, l'animal est mort.

Ce n'est point par les loix que l'Etat subsiste, c'est par le pouvoir législatif.

#### 254 DU CONTRAT

La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui , mais le consentement tacite est présumé du silence , & le Souverain est censé confirmer incessamment les loix qu'il n'abroge pas , pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois , il le veut toujours , à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de respect aux anciennes loix ? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conserver si long-tems ; si le Souverain ne les eût reconnus constamment salutaires , il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi , loin de s'affoiblir , les loix acquièrent sans cesse une force nouvelle dans tout Etat bien constitué ; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables ; au lieu que par-tout où les loix s'affoiblissent en vieillissant , cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif , & que l'Etat ne vit plus.





## C H A P I T R E X I I .

*Comment se maintient l'autorité  
souveraine.*

**L**E Souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative, n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne sauroit agir que quand le peuple est assemblé. Le peuple assemblé, dira-t-on, quelle chimere! C'est une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans : les hommes ont-ils changé de nature?

Les bornes du possible dans les choses morales sont moins étroites que nous ne pensons : ce sont nos foiblesses, nos vices, nos préjugés qui les rétrécissent. Les ames basses ne croient point aux grands hommes : de vils esclaves fourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'est fait, considérons ce qui se peut faire. Je ne parlerai pas des

anciennes Républiques de la Grèce , mais la République Romaine étoit , ce me semble , un grand Etat , & la ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cents mille Citoyens portant armes , & le dernier dénombrement de l'empire plus de quatre millions de Citoyens , sans compter les Sujets , les étrangers , les femmes , les enfans , les esclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'assembler fréquemment le peuple immense de cette capitale & de ses environs ? Cependant il se passoit peu de semaines que le Peuple Romain ne fût assemblé , & même plusieurs fois. Non-seulement il exerçoit les droits de la souveraineté , mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires , il jugeoit certaines causes , & tout ce peuple étoit sur la place publique presque aussi souvent magistrat que citoyen.

En remontant aux premiers tems des nations , on trouveroit que la plupart des anciens Gouvernemens , même monarchiques tels que ceux des Macédoniens & des Francs , avoient de semblables conseils. Quoi qu'il en soit , ce

seul fait incontestable répond à toutes les difficultés : de l'existant au possible, la conséquence me paroît bonne.



## C H A P I T R E X I I I .

*Suite.*

**I**L ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'Etat en donnant la sanction à un Corps de loix : il ne suffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magistrats. Outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais hors de ces assemblées juridiques par leur seule date, toute assemblée du peuple qui n'aura pas été convoquée par les magistrats préposés à cet effet & selon les formes prescrites, doit



## CHAPITRE XIV.

*Suite.*

**A** l'instant que le peuple est légitimement assemblé en Corps Souverain, toute juridiction du Gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, & la personne du dernier citoyen est aussi sacrée & inviolable que celle du premier magistrat, parce qu'où se trouve le représenté, il n'y a plus de représentant. La plupart des tumultes qui s'élevèrent à Rome dans les comices vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette règle. Les consuls alors n'étoient que les présidens du peuple, les tribuns de simples orateurs (α), le Sénat n'étoit rien du tout:

Ces intervalles de suspension où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un supérieur actuel, lui ont toujours été

---

(α.) A peu près selon le sens qu'on donne à ce nom dans le parlement d'Angleterre. La ressemblance de ces emplois eût mis en conflit les consuls & les tribuns, quand même toute juridiction eût été suspendue.

redoutables, & ces assemblées du peuple, qui sont l'égide du Corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tous tems l'horreur des chefs : aussi n'épargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en rebuter les citoyens. Quand ceux-ci sont avarés, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-tems contre les efforts redoublés du Gouvernement ; c'est ainsi que la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité Souveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des cités tombent & périssent avant le tems.

Mais entre l'autorité souveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.



## C H A P I T R E X V.

### *Des Députés ou Représentans.*

**S**I-TÔT que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, & qu'ils aiment mieux servir de leur

bourse que de leur personne , l'Etat est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat ? ils payent des troupes & restent chez eux ; faut-il aller au conseil ? ils nomment des députés & restent chez eux. A force de paresse & d'argent ils ont enfin des soldats pour servir la patrie & des représentans pour la vendre.

C'est le tracas du commerce & des arts , c'est l'avidité du gain , c'est la mollesse & l'amour des commodités , qui changent les services personnels en argent. On cède une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* est un mot d'esclave ; il est inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre , les citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent : loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs , ils payeroient pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes , je crois les corvées moins contraaires à la liberté que les taxes.

Mieux l'Etat est constitué , plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires pri-

vées , parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une cité bien conduite chacun vole aux assemblées ; sous un mauvais Gouvernement , nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre, parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait , qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas , & qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaises en amènent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat , *que m'importe ?* on doit compter que l'Etat est perdu.

L'attiédissement de l'amour de la Patrie , l'activité de l'intérêt privé , l'immensité des Etats , les conquêtes , l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des députés ou représentans du peuple dans les assemblées de la nation. C'est ce qu'en certains pays on ose appeller le Tiers-Etat. Ainsi , l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier & second rang , l'intérêt public n'est qu'au troisième.

La souveraineté ne peut être représentée , par la même raison qu'elle ne

peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale , & la volonté ne se représente point ; elle est la même , ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans , ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi. Le peuple Anglois pense être libre ; il se trompe fort , il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement ; si-tôt qu'ils sont élus , il est esclave , il n'est rien. Dans les courts momens de sa liberté , l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des représentans est moderne : elle nous vient du Gouvernement féodal , de cet inique & absurde Gouvernement dans lequel l'espece humaine est dégradée , & où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes républiques & même dans les monarchies , jamais le peuple n'eut des représentans ; on ne connoissoit pas ce mot-là. Il est très-singulier qu'à Rome où les tribuns étoient si sacrés , on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonc-



tions du peuple, & qu'au milieu d'une si grande multitude, ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul plébiscite. Qu'on juge cependant de l'embarras que causoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des citoyens donnoit son suffrage de dessus les toits.

Où le droit & la liberté sont toutes choses, les inconvéniens ne sont rien. Chez ce sage peuple tout étoit mis à sa juste mesure : il laissoit faire à ses licteurs ce que ses tribuns n'eussent osé faire ; il ne craignoit pas que ses licteurs voulussent le représenter.

Pour expliquer cependant comment les tribuns le représentoient quelquefois, il suffit de concevoir comment le Gouvernement représente le Souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que dans la puissance législative le peuple ne peut être représenté ; mais il peut & doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses on trouveroit que très-peu de nations ont des loix. Quoi qu'il en soit, il est sûr que les tribuns n'ayant aucuns

partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avoit à faire il le faisoit par lui-même. Il étoit sans cesse assemblé sur la place, il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des esclaves faisoient ses travaux, sa grande affaire étoit sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins, (d) six mois de l'année la place publique n'est pas tenable, vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'esclavage que la misère.

Quoi! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvé-

---

(d) Adopter dans les pays froids le luxe & la mollesse des Orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaînes, c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux.

niens & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle étoit la position de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les peuples modernes qui se croient libres ont des représentans, & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des représentans, il n'est plus libre; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits si la cité n'est très-petite. Mais si elle est très-petite elle sera subju-

guée ? Non. Je ferai voir ci-après (e) comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée & le bon ordre d'un petit Etat.



## CHAPITRE XVI.

*Que l'institution du Gouvernement n'est point un contrat.*

**L**E pouvoir législatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé. S'il étoit possible que le Souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit & le fait seroient tellement confondus qu'on ne sauroit plus ce qui est loi &

---

(e) C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet ouvrage; lorsqu'on traitant les relations externes j'en serois venu aux confédérations. Matière toute neuve & où les principes sont encote à établir.

ce qui ne l'est pas, & le Corps politique ainsi dénaturé seroit bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

Les citoyens étant tous égaux par le contrat social, ce que tous doivent faire tous peuvent le prescrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre & mouvoir le Corps politique, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement étoit un contrat entre le peuple & les chefs qu'il se donne; contrat par lequel on stipuloit entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'assure, que voilà une étrange manière de contracter! Mais voyons si cette opinion est soutenable.

Premièrement, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner, la limiter c'est la détruire. Il est absurde & contradictoire que le Souverain se donne un supérieur; s'obliger d'obéir à un maître, c'est se remettre en pleine liberté.

De plus, il est évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles personnes seroit un acte particulier. D'où il suit que ce contrat ne sauroit être une loi ni un acte de souveraineté, & que par conséquent il seroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes seroient entr'elles sous la seule loi de nature & sans aucun garant de leurs engagements réciproques, ce qui répugne de toutes manières à l'état civil : celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui diroit à un autre ; " je vous donne tout mon bien, „ à condition que vous m'en rendrez „ ce qu'il vous plaira „.

Il n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'est celui de l'association ; celui-là seul en exclut tout autre. On ne sauroit imaginer aucun contrat public, qui ne fût une violation du premier.





## C H A P I T R E X V I I .

*De l'institution du Gouvernement.*

**S**OUS quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement est institué? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres, savoir l'établissement de la loi, & l'exécution de la loi.

Par le premier, le Souverain statue qu'il y aura un Corps de Gouvernement établi sous telle ou telle forme; & il est clair que cet acte est une loi.

Par le second, le peuple nomme les chefs qui seront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier n'est pas une seconde loi, mais seulement une suite de la première & une fonction du Gouvernement.

La difficulté est d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement existe, & comment le peuple qui n'est que Souverain ou sujet, peut devenir Prince

ou magistrat dans certaines circonstances.

C'est encore ici que se découvre une de ces étonnantes propriétés du Corps politique, par lesquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci se fait par une conversion subite de la souveraineté en démocratie; en sorte que, sans aucun changement sensible, & seulement par une nouvelle relation de tous à tous, les citoyens devenus magistrats passent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'est point une subtilité de spéculation sans exemple dans la pratique: il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-basse en certaines occasions se tourne en grand-comité, pour mieux discuter les affaires, & devient ainsi simple commission, de Cour souveraine qu'elle étoit l'instant précédent; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-même, comme Chambre des communes de ce qu'elle vient de régler en grand-comité, & délibère de nouveau sous un titre de ce qu'elle a déjà résolu sous un autre.

Tel est l'avantage propre au Gouver-



nement démocratique de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale. Après quoi ce Gouvernement provisionnel reste en possession si telle est la forme adoptée, ou établit au nom du Souverain le Gouvernement prescrit par la loi, & tout se trouve ainsi dans la règle. Il n'est pas possible d'instituer le Gouvernement d'aucune autre manière légitime, & sans renoncer aux principes ci-devant établis.



## C H A P I T R E X V I I I .

*Moyen de prévenir les usurpations  
du Gouvernement.*

**D**E ces éclairciffemens, il résulte en confirmation du chapitre XVI, que l'acte qui institue le Gouvernement n'est point un contrat mais une loi, que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple mais ses officiers, qu'il peut les établir & les destituer quand il lui plaît, qu'il n'est point question pour eux de con-

tracter mais d'obéir, & qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le peuple institue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, ~~jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner~~ autrement.

Il est vrai que ces changemens sont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public; mais cette circonspection est une maxime de politique & non pas une règle de droit, & l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs, que l'autorité militaire à ses généraux.

Il est vrai encore qu'on ne sauroit en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte séditieux, & la volonté de tout un peuple des clameurs d'une fac-

tion. C'est ici sur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit, & c'est aussi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée : car en paroissant n'oser que de ses droits, il lui est fort aisé de les étendre, & d'empêcher sous le prétexte du repos public les assemblées destinées à rétablir le bon ordre ; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux Comices de s'assembler, & c'est par ce facile moyen que tous les Gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine.

Les assemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant sont propres à prévenir

ou différer ce malheur , sur-tout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle : car alors le Prince ne sauroit les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des loix & ennemi de l'Etat.

L'ouverture de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social , doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer , & qui passent séparément par les suffrages.

*La premiere ; s'il plait au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.*

*La seconde ; s'il plait au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

Je suppose ici ce que je crois avoir démontré , savoir qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer , non pas même le pacte social ; car si tous les citoyens s'assembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord , on ne peut douter qu'il ne fût très - légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre , & reprendre sa liberté naturelle & ses

biens en sortant du pays (f). Or il seroit absurde que tous les citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

---

(f) Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder son devoir & se dispenser de servir sa patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors seroit criminelle & punissable; ce ne seroit plus retraite, mais désertion.





## LIVRE IV.



### CHAPITRE PREMIER.

- *Que la volonté générale est indestructible.*

**T**ANT que plusieurs hommes réunis se considèrent comme un seul Corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation & au bien - être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon sens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité, les leures, les prétextes raffinés ne leur en imposent point; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand

on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payfans régler les affaires de l'Etat sous un chêne & se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les raffinemens des autres nations, qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mysteres ?

Un Etat ainsi gouverné a besoin de très-peu de loix, & à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, si - tôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs, c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eût été mis aux sonnètes par le peuple de Ber-

ne, & le duc de Beaufort à la discipline par les Genevois.

Mais quand le nœud social commence à se relâcher & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir & les petites sociétés à influencer sur la grande, l'intérêt commun s'altère & trouve des opposans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne passe point sans disputes.

Enfin quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire & vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public; alors la volonté générale devient muette; tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas plus comme citoyens que si l'Etat n'eût jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de loix, des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de-là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue? Non, elle est toujours constante, inal-



térable & pure; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait, mais sa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'étude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question & de répondre autre chose que ce qu'on lui demande: en forte qu'au lieu de dire par son suffrage, *il est avantageux à l'Etat*, il dit, *il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe*. Ainsi la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'aurois ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté; droit que rien ne peut ôter aux citoyens; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le Gouvernement a toujours

grand soin de ne laisser qu'à ses membres : mais cette importante matière demanderoit un traité à part , & je ne puis tout dire dans celui-ci.



## CHAPITRE II.

### *Des Suffrages.*

ON voit par le chapitre précédent que la manière dont se traitent les affaires générales peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs , & de la santé du Corps politique. Plus le concert regne dans les assemblées , c'est-à-dire , plus les avis approchent de l'unanimité , plus aussi la volonté générale est dominante ; mais les longs débats , les dissentions , le tumulte , annoncent l'ascendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident quand deux ou plusieurs ordres entrent dans la constitution , comme à Rome les Patriciens , & les Plébéiens , dont les querelles troublèrent souvent les Comices , même dans les plus beaux tems de la République ; mais cette exception est

plus apparente que réelle, car alors par le vice inhérent au Corps politique on a , pour ainsi dire , deux États en un. Ce qui n'est pas vrai des deux ensemble , est vrai de chacun séparément. Et en effet , dans les tems mêmes les plus orageux , les plébiscites du peuple , quand le Sénat ne s'en méloit pas , passaient toujours tranquillement & à la grande pluralité des suffrages : les citoyens n'ayant qu'un intérêt , le peuple n'avoit qu'une volonté.

A l'autre extrémité du cercle l'unanimité revient. C'est quand les citoyens tombés dans la servitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flatterie changent en acclamations les suffrages ; on ne délibère plus , on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile manière d'opiner du Sénat sous les Empereurs. Quelquefois cela se faisoit avec des précautions ridicules. Tacite observe que sous Othon les sénateurs accablant Vitellius d'exécutions , affectoient de faire en même tems un bruit épouvantable , afin que , si par hasard il devenoit le maître , il ne pût savoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit

régler la maniere de compter les voix & de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus ou moins facile à connoître, & l'Etat plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime. C'est le pacte social : car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'une esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposans, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris ; ce sont des étrangers parmi les citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence ; habiter le territoire c'est se soumettre à la souveraineté (g).

---

(g) Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre ; car d'ailleurs la famille, les biens, le défaut d'asyle, la nécessité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contrat ou à la violation du contrat.

Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ; c'est une suite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes. Comment les opposans sont-ils libres & soumis à des loix auxquelles ils n'ont pas consenti ?

Je réponds que la question est mal posée. Le citoyen consent à toutes les loix, même à celles qu'on passe malgré lui, & même à celles qui le punissent quand il ose en violer quelqu'une. La volonté constante de tous les membres de l'État est la volonté générale ; c'est par elle qu'ils sont citoyens & libres (h). Quand on propose une loi dans l'assemblée du peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme

---

(h) A Genes on lit au devant des prisons & sur les fers des galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la devise est belle & juste. En effet, il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là seroient aux galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

ou non à la volonté générale qui est la leur ; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus , & du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte , cela ne prouve autre chose sinon que je m'étois trompé , & que ce que j'estimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté , j'aurois fait autre chose que ce que j'avois voulu , c'est alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci suppose, il est vrai, que tous les caractères de la volonté générale sont encore dans la pluralité : quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on substituoit des volontés particulières à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai suffisamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus ; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des suffrages pour déclarer cette volonté, j'ai aussi donné les principes sur lesquels on peut le déterminer. La différence d'une seule voix rompt l'égalité ; un seul opposant

rompt l'unanimité ; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a plusieurs partages inégaux , à chacun desquels on peut fixer ce nombre selon l'état & les besoins du Corps politique.

Deux maximes générales peuvent servir à régler ces rapports : l'une , que plus les délibérations sont importantes & graves , plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité : l'autre , que plus l'affaire agitée exige de célérité , plus on doit resserrer la différence prescrite dans le partage des avis ; dans les délibérations qu'il faut terminer sur - le - champ , l'excédent d'une seule voix doit suffire. La première de ces maximes paroît plus convenable aux loix , & la seconde aux affaires. Quoi qu'il en soit , c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.





## CHAPITRE III.

*Des Elections.*

**A** l'égard des élections du Prince & des magistrats, qui sont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder; savoir, le choix & le sort. L'une & l'autre ont été employées en diverses Républiques, & l'on voit encore actuellement un mélange très-compliqué des deux dans l'élection du Doge de Venise.

*Le suffrage par le sort, dit Montesquieu, est de la nature de la démocratie. J'en conviens, mais comment cela? Le sort, continue-t-il, est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir la patrie. Ce ne sont pas-là des raisons.*

Si l'on fait attention que l'élection des chefs est une fonction du Gouvernement & non de la souveraineté, on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de la démocratie, où



L'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés.

Dans toute véritable démocratie la magistrature n'est pas un avantage mais une charge onéreuse, qu'on ne peut justement imposer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particulière qui altère l'universalité de la loi.

Dans l'aristocratie le Prince choisit le Prince, le Gouvernement se conserve par lui-même, & c'est-là que les suffrages sont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction loin de la détruire; cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable aristocratie. Si le peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la noblesse y est peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature, & n'a de sa noblesse que le vain titre d'Excellence & le droit d'assister au grand-con-

feil. Ce grand - conseil étant aussi nombreux que notre conseil - général à Genève, ses illustres membres n'ont pas plus de privilèges que nos simples citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité des deux Républiques, la bourgeoisie de Genève représente exactement le patriciat Vénitien, nos nâtifs & habitans représentent les citadins & le peuple de Venise, nos payfans représentent les sujets de terreferme : enfin de quelque maniere que l'on considere cette République, abstraction faite de sa grandeur, son Gouvernement n'est pas plus aristocratique que le nôtre. Toute la différence est que n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même besoin du sort.

Les élections par sort auroient peu d'inconvénient dans une véritable démocratie où tout étant égal, aussi bien par les mœurs & par les talens que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable démocratie.

Quand le choix & le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires : l'au-



## CHAPITRE IV.

*Des Comices Romains.*

**N**OUS n'avons nuls monumens bien assurés des premiers tems de Rome ; il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite sont des fables (i) ; & en général la partie la plus instructive des annales des peuples, qui est l'histoire de leur établissement, est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des Empires ; mais comme il ne se forme plus de peuple, nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis at-

---

(i) Le nom de *Rome* qu'on prétend venir de *Romulus* est Grec & signifie *force* ; le nom de *Numa* est Grec aussi, & signifie *loi*. Quelle apparence que les deux premiers rois de cette ville aient porté d'avance des noms si bien relatifs à ce qu'ils ont fait ?

testent

testent au moins qu'il y eut une origine à ces usages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuyent les plus grandes autorités & que de plus fortes raisons confirment, doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre & le plus puissant peuple de la terre exerçoit son pouvoir suprême.

Après la fondation de Rome la République naissante, c'est-à-dire, l'armée du fondateur, composée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut divisée en trois classes, qui de cette division prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces *Tribus* fut subdivisée en dix *Curies*, & chaque *Curie* en *Décuries*, à la tête desquelles on mit des chefs appelés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela on tira de chaque *Tribu* un corps de cent cavaliers ou chevaliers, appelé *Centurie* : par où l'on voit que ces divisions peu nécessaires dans un bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

*Politique. Tome II. I*

De ce premier partage résulta bientôt un inconvénient. C'est que la Tribu des Albains ( *k* ) & celle des Sabins ( *l* ) restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers ( *m* ) croissoit sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette dernière ne tarda pas à surpasser les deux autres. Le remède que Servius trouva à ce dangereux abus fut de changer la division, & à celle des races, qu'il abolit, d'en substituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre; chacune desquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainsi remédiant à l'inégalité présente il la prévint encore pour l'avenir; & afin que cette division ne fût pas seulement de lieux mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre, ce qui empêcha les races de se confondre.

Il doubla aussi les trois anciennes centuries de cavalerie & y en ajouta

---

( *k* ) *Ramnenses.*  
 ( *l* ) *Tatienses.*  
 ( *m* ) *Luceres.*

douze autres, mais toujours sous les anciens noms; moyen simple & judiciaire par lequel il acheva de distinguer le corps des chevaliers de celui du peuple, sans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus rustiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la suite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple Romain se trouva enfin divisé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles restèrent fixées jusqu'à la fin de la République.

De cette distinction des Tribus de la ville & des Tribus de la campagne résulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple; & que Rome lui dut à la fois la conservation de ses mœurs & l'accroissement de son empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bientôt la puissance & les honneurs, & ne tardèrent pas d'avilir les Tribus rustiques; ce fut tout le contraire. On connoit le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du sage instituteur qui unit à la liberté les tra-

196 DU CONTRAT

vaux rustiques & militaires , & relégués pour ainsi dire à la ville les arts , les métiers , l'intrigue , la fortune & l'esclavage.

Ainsi tout ce que Rome avoit d'illustre vivant aux champs & cultivant les terres , on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens fut honoré de tout le monde : la vie simple & laborieuse des villageois fut préférée à la vie oisive & lâche des bourgeois de Rome , & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville , qui , laboureur aux champs , devint un citoyen respecté. Ce n'est pas sans raison , disoit Varron , que nos magnanimes ancêtres établirent au village la pépinière de ces robustes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre , & les nourrissoient en tems de paix. Pline dit positivement que les Tribus des champs étoient honorées à cause des hommes qui les composoient ; au lieu qu'on transféroit par ignominie dans celles de la ville les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome y fut comblé d'honneurs & inscrit dans une Tribu rustique qui

prit dans la suite le nom de sa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales ; & il n'y a pas durant toute la République un seul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magistrature, quoique devenu citoyen.

Cette maxime étoit excellente ; mais elle fut poussée si loin, qu'il en résulta enfin un changement & certainement un abus dans la police.

Premièrement, les Censeurs, après s'être arrogé long - tems le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qu'il leur plaisoit ; permission qui sûrement n'étoit bonne à rien & ôtoit un des grands ressorts de la censure. De plus, les grands. & les puissans se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus citoyens restant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire ; mais toutes se trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus discerner les membres de chacune que par les registres, en sorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou



plutôt, devint presque une chimère.

Il arriva encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, se trouverent souvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A l'égard des Curies, l'instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le Peuple Romain alors renfermé dans les murs de la ville, se trouva composé de trente Curies, dont chacune avoit ses temples, ses dieux, ses officiers, ses prêtres & ses fêtes appellées *compitalia*, semblables aux *paganalia* qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre division des habitans de Rome: mais il ne fut point question de Curies ni dans les Tribus rustiques, ni dans le peuple qui les composoit, parce que les Tribus étant devenues un établissement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Romulus se trouverent super-

flues. Ainsi, quoique tout citoyen fût inscrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

Servius fit encore une troisième division qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le Peuple Romain en six classes, qu'il ne distingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens : en sorte que les premières classes étoient remplies par les riches, les dernières par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouissoient d'une fortune médiocre. Ces six classes étoient subdivisées en 193 autres corps appelés centuries, & ces corps étoient tellement distribués que la première classe en comprenoit seule plus de la moitié, & la dernière n'en formoit qu'un seul. Il se trouva ainsi que la classe la moins nombreuse en hommes l'étoit le plus en centuries, & que la dernière classe entière n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contint seule plus de la moitié des habitans de Rome.

Afin que le peuple pénétrât moins les conséquences de cette dernière forme, Servius affecta de lui donner un

air militaire : il inféra dans la seconde classe deux centuries d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la quatrième. Dans chaque classe, excepté la dernière, il distingua les jeunes & les vieux, c'est-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix ; distinction qui, plus que celle des biens, produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement. Enfin il voulut que l'assemblée se tint au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

La raison pour laquelle il ne suivit pas dans la dernière classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie ; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre, & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées des rois, il n'y en a pas un peut-être, qui n'eût été chassé avec dédain d'une cohorte Romaine, quand les soldats étoient les défenseurs de la liberté.

On distingua pourtant encore, dans

la dernière classe, les *prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite censi*. Les premiers, non tout-à-fait réduits à rien, donnoient au moins des citoyens à l'Etat, quelquefois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout-à-fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enrôler.

Sans décider ici si ce troisième dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur défintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacements continuels, les perpétuelles révolutions des fortunes pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure plus fortes que cette institution en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche se vit relégué dans la

classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

De tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La fixieme, ne fournissant ni soldats à l'armée, ni votans au champ de Mars (n), & n'étant presque d'aucun usage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divisions du Peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelloient *comices*; et les se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distinguoient en *comices par curies*, *comices par centuries*, & *comices par tribus*, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées : les *comices par curies* étoient de

---

(n) Je dis au *champ de Mars*, parce que c'étoit là que s'assembloient les *comices par centuries*; dans les deux autres formes le peuple s'assembloit au *forum* ou ailleurs, & alors les *capite cens* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers citoyens.

L'institution de Romulus , ceux par centurîes de Servius , ceux par tribus des tribuns du Peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction , aucun magistrat n'étoit élu que dans les comices , & comme il n'y avoit aucun citoyen qui ne fût inscrit dans une curie , dans une centurie , ou dans une tribu , il s'en suit qu'aucun citoyen n'étoit exclus du droit de suffrage , & que le Peuple Romain étoit véritablement souverain de droit & de fait.

Pour que les comices fussent légitimement assemblés , & que ce qui s'y faisoit eût force de loi , il falloit trois conditions : la première , que le Corps ou le Magistrat qui les convoquoit fût revêtu pour cela de l'autorité nécessaire ; la seconde , que l'assemblée se fît un des jours permis par la loi ; la troisième , que les augures fussent favorables.

La raison du premier règlement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police ; ainsi il n'étoit pas permis de tenir les comices les jours de férie & de marché , où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires , n'avoient pas le tems de passer la journée dans la place publique. Par le troisième le Sénat te-

qui portoient ce nom , & par lesquels étoient élus les consuls , les censeurs , & les autres magistrats curules. En effet , des cent quatre-vingt-treize centuries qui formoient les six classes de tout le Peuple Romain , la première classe en comprenant quatre-vingt-dix-huit , & les voix ne se comptant que par centuries , cette seule première classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes les centuries étoient d'accord on ne continuoît pas même à recueillir les suffrages ; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décision de la multitude , & l'on peut dire que dans les comices par centuries les affaires se régloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premièrement les Tribuns pour l'ordinaire , & toujours un grand nombre de Plébéïens , étant dans la classe des riches , balançoient le crédit des Patriciens dans cette première classe.

Le second moyen consistoit en ceci , qu'au lieu de faire d'abord voter les centuries selon leur ordre , ce qui auroit toujours fait commencer par la

premiere , on en tiroit une au sort , & celle-là (o) procédoit seule à l'élection; après quoi toutes les centuries appelées un autre jour selon leur rang répétoient la même élection & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au sort selon le principe de la démocratie.

Il résulta de cet usage un autre avantage encore ; c'est que les citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du mérite du candidat provisionnellement nommé , afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de célérité l'on vint à bout d'abolir cet usage , & les deux élections se firent le même jour.

Les comices par Tribus étoient proprement le conseil du Peuple Romain. Ils ne se convoquoient que par les tribuns ; les tribuns y étoient élus & y passaient leurs plébiscites. Non-seulement le Sénat n'y avoit point de rang ,

---

(o) Cette centurie ainsi tirée au sort s'appelloit *pra rogativa* , à cause qu'elle étoit la première à qui l'on demandoit son suffrage , & c'est de-là qu'est venu le mot de *prérogative*.



## 208 DU CONTRAT

il n'avoit pas même le droit d'y assister, & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pu voter, les sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers citoyens. Cette injustice étoit tout-à-fait mal entendue, & suffisoit seule pour invalider les décrets d'un Corps où tous ses membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent assisté à ces comices selon le droit qu'ils en avoient comme citoyens, devenus alors simples particuliers ils n'eussent gueres influé sur une forme de suffrages qui se recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui résultoit de ces diverses distributions pour le recueillement des suffrages d'un si grand peuple, ces distributions ne se réduisoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faisoient préférer.

Sans entrer là-dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissemens précédens que les comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les comices par centuries à l'aristocratie. A l'égard des

comices par curies où la seule populace de Rome formoit la pluralité , comme ils n'étoient bons qu'à favoriser la tyrannie & les mauvais desseins , ils durent tomber dans le décri , les féditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il est certain que toute la majesté du Peuple Romain ne se trouvoit que dans les comices par centuries , qui seuls étoient complets ; attendu que dans les comices par curies manquoient les Tribus rustiques , & dans les comices par Tribus le Sénat & les Patri-ciens.

Quant à la maniere de recueillir les suffrages , elle étoit chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs , quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix , un Greffier les écrivoit à mesure ; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu , pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du peuple , & ainsi des curies & des centuries. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les citoyens & que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou

à un fujet indigne; mais quand le peuple se corrompit, & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je fais que Cicéron blâme ce changement & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron, je ne puis être de son avis. Je pense, au contraire, que pour n'avoir pas fait assez de changemens semblables on accéléra la perte de l'Etat. Comme le régime des gens sains n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime que la durée de la République de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On distribua donc aux citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sût quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des

nombre , &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des officiers chargés de ces fonctions (p) ne fût souvent suspectée. On fit enfin , pour empêcher la brigue & le trafic des suffrages , des édits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers tems , on étoit souvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des loix. Tantôt on supposoit des prodiges ; mais ce moyen qui pouvoit en imposer au peuple n'en imposoit pas à ceux qui le gouvernoient ; tantôt on convoquoit brusquement une assemblée avant que les candidats eussent eu le tems de faire leurs brigues , tantôt on consumoit toute une séance à parler quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : mais enfin l'ambition éluda tout , & ce qu'il y a d'incroyable , c'est qu'au milieu de tant d'abus , ce peuple immense , à la faveur de ses anciens réglemens , ne laissoit pas d'élire les magistrats , de passer les loix , de juger

---

(p) Custodes , Distributores , Rogatores suffragiorum.

les causes , d'expédier les affaires particulières & publiques , presque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.



## CHAPITRE V.

### *Du Tribunat.*

**Q**UAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat , ou que des causes indestructibles en altèrent sans cesse les rapports , alors on institue une magistrature particulière qui ne fait point Corps avec les autres , qui replace chaque terme dans son vrai rapport , & qui fait une liaison ou un moyen terme soit entre le Prince & le peuple , soit entre le Prince & le Souverain , soit à la fois des deux côtés s'il est nécessaire.

Ce Corps , que j'appellerai *Tribunat* , est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement , comme faisoient à Rome les Tribuns du peuple , quelquefois à sou-

tenir le Gouvernement contre le peuple, comme fait maintenant à Venise le conseil des Dix, & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Ephores à Sparte.

Le Tribunat n'est point une partie constitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exécutive, mais c'est en cela même que la sienne est plus grande: car ne pouvant rien faire il peut tout empêcher. Il est plus sacré & plus révééré comme défenseur des loix, que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers Patriciens, qui mépriserent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un simple officier du peuple, qui n'avoit ni auspices ni juridiction.

Le Tribunat sagement tempéré est le plus ferme appui d'une bonne constitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop il renverse tout: à l'égard de sa foiblesse, elle n'est pas dans sa nature, & pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénere en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive dont il

n'est que le modérateur , & qu'il veut dispenser les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores qui fut sans danger tant que Sparte conserva ses mœurs , en accéléra la corruption commencée. Le sang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par son successeur : le crime & le châtement des Ephores hâterent également la perte de la République , & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie , & le pouvoir excessif des Tribuns usurpé par degrés servit enfin , à l'aide des loix faites pour la liberté , de sauvegarde aux empereurs qui la détruisirent. Quant au conseil des Dix à Venise , c'est un tribunal de sang , horrible également aux Patriciens & au peuple , & qui , loin de protéger hautement les loix , ne sert plus , après leur avilissement , qu'à porter dans les ténèbres des coups qu'on n'ose appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ses membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain , d'abord au nombre de deux , puis de cinq , voulurent doubler ce nombre , le Sénat les laissa faire , bien sûr de contenir les uns par les

autres ; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable Corps , moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici , seroit de ne pas rendre ce Corps permanent , mais de régler des intervalles durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi , de manière qu'il soit aisé de les abréger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paroît sans inconvénient , parce que , comme je l'ai dit , le Tribunat ne faisant point partie de la constitution peut être ôté sans qu'elle en souffre , & il me paroît efficace , parce qu'un magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit son prédécesseur , mais de celui que la loi lui donne.







## CHAPITRE VI.

*De la Dictature.*

**L'**INFLEXIBILITÉ des loix, qui les empêche de se plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix que quand il s'agit du salut de la patrie. Dans ces cas rares & manifestes on pourvoit à la sûreté publique par un acte

acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux manieres selon l'espece du danger.

Si pour y remédier il suffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ses membres; ainsi ce n'est pas l'autorité des loix qu'on altere, mais seulement la forme de leur administration. Que si le péril est tel que l'appareil des loix soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un chef suprême qui fasse taire toutes les loix & suspende un moment l'autorité souveraine; en pareil cas la volonté générale n'est pas douteuse, & il est évident que la premiere intention du peuple est que l'État ne périsse pas. De cette maniere la suspension de l'autorité législative ne l'abolit point : le magistrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine sans pouvoir la représenter; il peut tout faire, excepté des loix.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain quand il chargeoit les consuls par une formule consacrée de pourvoir au salut de la République; le second avoit lieu quand un des deux

consuls nommoit un Dictateur ( *q* ) ; usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

Dans les commencemens de la République on eut très-souvent recours à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiette assez fixe pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire; comme si ç'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix !

Aussi n'est-ce pas le danger de l'abus mais celui de l'avilissement qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême magistrature dans les premiers tems. Car tandis qu'on la prodiguoit à des élections, à des dédicaces, à des cho-

---

( *q* ) Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au-dessus des loix.

ses de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devint moins redoutable au besoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonspects, ménagerent la Dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aisé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foiblesse de la capitale faisoit alors sa sûreté contre les magistrats qu'elle avoit dans son sein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique sans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne seroient point forgés dans Rome même, mais dans ses armées: le peu de résistance que firent Marius à Sylla, & Pompée à César, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina; car comme il n'étoit question que du dedans de la ville, & tout au plus, de quelque province

d'Italie, avec l'autorité sans bornes que les loix donnoient au Dictateur il eût facilement dissipé la conjuration, qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hafards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela, le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux consuls; d'où il arriva que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital, & que, si les premiers transports de joie firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des citoyens versé contre les loix; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du consul entraîna tout; & lui-même quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire (r). Aussi fut-il honoré justement comme libérateur de Rome, & juste-

---

(r) C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même & ne pouvant s'assurer que son collègue le nommeroit.

ment puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel , il est certain que ce fut une grace.

Au reste , de quelque maniere que cette importante commission soit conférée , il importe d'en fixer la durée à un terme très-court qui jamais ne puisse être prolongé ; dans les crises qui la font établir , l'Etat est bientôt détruit ou sauvé , & , passé le besoin pressant , la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour six mois , la plupart abdiquèrent avant ce terme. Si le terme eût été plus long , peut-être eussent-ils été tentés de le prolonger encore , comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire , il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.





## CHAPITRE VII.

*De la Censure.*

**D**E même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la Censure ; l'opinion publique est l'espece de loi dont le Censeur est le ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, & si-tôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une nation des objets de son estime ; car tout cela tient au même principe & se confond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la nature mais l'opinion qui décide du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on

trouve tel , mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe , c'est donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur , & qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

Les opinions d'un peuple naissent de sa constitution ; quoique la loi ne règle pas les mœurs , c'est la législation qui les fait naître ; quand la législation s'affoiblit les mœurs dégèrent , mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

Il suit de-là que la Censure peut être utile pour conserver les mœurs , jamais pour les rétablir. Etablissez des Censeurs durant la vigueur des loix ; si-tôt qu'elles l'ont perdue , tout est désespéré ; rien de légitime n'a plus de force lorsque les loix n'en ont plus.

La Censure maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre ; en conservant leur droiture par de sages applications , quelquefois même en les fixant lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des seconds dans les duels , porté jusqu'à la fureur dans le royaume de France , y fut aboli par ces seuls mots d'un édit du roi: *Quant à ceux*



qui ont la lâcheté d'appeller des seconds. Ce jugement prévenant celui du public le déterminâ tout-d'un-coup. Mais quand les mêmes édits voulurent prononcer que c'étoit aussi une lâcheté de se battre en duel, ce qui est vrai, mais contraire à l'opinion commune, le public se moqua de cette décision sur laquelle son jugement étoit déjà porté.

J'ai dit ailleurs (s) que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en falloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entièrement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains & mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte, les Ephores sans en tenir compte firent proposer le même avis par un citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux ! Certains ivro-

---

(s) Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

gnes de Samos ( + ) fouillerent] le tribunal des Ephores : le lendemain par édit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtement eût été moins sévère qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grece n'appelle pas de ses jugemens.



## C H A P I T R E V I I I .

### *De la Religion civile.*

**L**ES hommes n'eurent point d'abord d'autres rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître, & se flatter qu'on s'en trouvera bien.

---

(+) Ils étoient d'une autre Ile, que la délicatesse de notre langue défend de nommer dans cette occasion.

De cela seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique , il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre , & presque toujours ennemis , ne purent long-tems reconnoître un même maître : deux armées se livrant bataille ne sauroient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polythéisme , & de là l'intolérance théologique & civile qui naturellement est la même , comme il sera dit ci-après.

La fantaisie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples Barbares , vint de celle qu'ils avoient aussi de se regarder comme les 'Souverains naturels de ces peuples. Mais c'est de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule sur l'identité des Dieux de diverses nations ; comme si Moloch , Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu ; comme si le Baal des Phéniciens , le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même ; comme s'il pouvoit rester quelque chose commune à des êtres chimériques portant des noms différens.

Que si l'on demande comment dans le paganisme où chaque Etat avoit son culte & ses Dieux, il n'y avoit point de guerres de religion ? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque Etat ayant son culte propre aussi bien que son Gouvernement, ne distinguoit point ses Dieux de ses loix. La guerre politique étoit aussi théologique : les départemens des Dieux étoient, pour ainsi dire, fixés par les bornes des nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux des payens n'étoient point des Dieux jaloux ; ils partageoient entr'eux l'empire du monde ; Moïse même & le peuple Hébreu se prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction ; & dont ils devoient occuper la place ; mais voyez comment ils parloient des divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer ! *La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu, disoit Jephté aux Ammonites, ne vous est-elle pas légitimement due ? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est ac-*

*quises* (t). C'étoit-là, ce me semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Israël.

Mais quand les Juifs, soumis aux rois de Babylone & dans la suite aux rois de Syrie, voulurent s'obstiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rébellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le christianisme (u).

Chaque religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivait, il n'y a point d'autre manière de convertir un peuple que de

(t) *Nonne ea quæ possidet Chamos Deus tuus tibi jure debentur?* Tel est le texte de la vulgate. Le pere de Carrieres a traduit. *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu!* J'ignore la force du texte hébreu; mais je vois que dans la vulgate, Jephté reconnoît positivement le droit du Dieu Chamos, & que le traducteur François affoiblit cette reconnaissance par un *selon vous* qui n'est pas dans le latin.

(u) Il est de la dernière évidence que la guerre des Phocéens, appelée guerre sacrée, n'étoit point une guerre de religion. Elle avoit pour objet de punir des sacrilèges & non de soumettre des mécréans.

l'affervir, ni d'autres missionnaires que les conquérans, & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattissent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au sien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains avant de prendre une place, sommoient ses Dieux de l'abandonner, & quand ils laissoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'est qu'ils regardoient alors ces Dieux comme soumis aux leurs & forcés de leur faire hommage: ils laissoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laissoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du Capitole étoit souvent le seul tribut qu'ils im-  
pôsoient.

Enfin les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leurs Dieux, & ayant souvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaste empire se trouverent insensiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes, à-peu-près les mêmes par-tout; & voilà comment le pa-

ganisme, ne fut enfin dans le monde connu qu'une seule & même religion.

Ce fut dans ces circonstances que Jésus vint établir sur la terre un royaume spirituel ; ce qui , séparant le système théologique du système politique , fit que l'État cessa d'être un , & causa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter les peuples chrétiens. Or, cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des payens , ils regarderent toujours les chrétiens comme de vrais rebelles qui , sous une hypocrite soumission , ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maîtres , & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

Ce que les payens avoient craint est arrivé : alors tout a changé de face , les humbles chrétiens ont changé de langage , & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir sous un chef visible le plus violent despotisme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles , il a résulté de cette double puissance un perpétuel

conflict de juridiction qui a rendu toute bonne politie impossible dans les Etats chrétiens , & l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel du maître ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

Plusieurs peuples cependant , même dans l'Europe ou à son voisinage , ont voulu conserver ou rétablir l'ancien systéme , mais sans succès ; l'esprit du christianisme a tout gagné. Le culte sacré est toujours resté ou redevenu indépendant du Souverain , & sans liaison nécessaire avec le Corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-saines , il lia bien son systéme politique , & tant que la forme de son Gouvernement subsista sous les Califes ses successeurs , ce Gouvernement fut exactement un , & bon en cela. Mais les Arabes devenus florissans , lettrés , polis , mous & lâches , furent subjugués par des barbares : alors la division entre les deux puissances recommença ; quoiqu'elle soit moins apparente chez les mahométans que chez les chrétiens , elle y est pourtant , surtout dans la secte d'Ali , & il y a des Etats , tels que la Perse , où elle ne cesse de se faire sentir.

Parmi nous , les rois d'Angleterre se



font établis chefs de l'église, autant en ont fait les Czars; mais par ce titre ils s'en sont moins rendus les maîtres que les ministres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; ils n'y sont pas législateurs, ils n'y sont que Princes. Partout où le clergé fait un Corps (\*) il est maître & législateur dans sa partie. Il y a donc deux Puissances, deux Souverains, en Angleterre & en Russie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs chrétiens le philosophe Hobbes est le seul qui ait bien vu le mal & le remède, qui ait osé proposer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, sans laquelle jamais État ni Gouvernement ne sera bien constitué. Mais il a

---

(\*) Il faut bien remarquer que ce ne sont pas tant des assemblées formelles, comme celles de France, qui lient le clergé en un Corps, que la communion des églises. La communion & l'excommunication sont le pacte social du clergé, pacte avec lequel il sera toujours le maître des peuples & des rois. Tous les prêtres qui communiquent ensemble sont concitoyens, fussent-ils des deux bouts du monde. Cette invention est un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de semblable parmi les prêtres payens; aussi n'ont-ils jamais fait un Corps de clergé.

dû voir que l'esprit dominateur du christianisme étoit incompatible avec son système, & que l'intérêt du prêtre seroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans sa politique que ce qu'il y a de juste & de vrai qui l'a rendue odieuse (y).

Je crois qu'en développant sous ce point de vue les faits historiques on réfuteroit aisément les sentimens opposés de Bayle & de Warburton, dont l'un prétend que nulle religion n'est utile au Corps politique, & dont l'autre soutient au contraire que le christianisme en est le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la religion ne lui servit de base, & au second que la loi chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de pré-

---

(y) Voyez entr'autres dans une lettre de Grotius à son frere, du 11 Avril 1643, ce que ce savant homme approuve & ce qu'il blâme dans le livre de *Cive*. Il est vrai que, porté à l'indulgence, il paroît pardonner à l'auteur le bien en faveur du mal; mais tout le monde n'est pas si clément.

cision aux idées trop vagues de religion relatives à mon sujet.

La religion considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particulière, peut aussi se diviser en deux espèces, savoir, la religion de l'homme & celle du citoyen. La première, sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu suprême & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple religion de l'Évangile, le vrai théisme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inscrite dans un seul pays, lui donne ses Dieux, ses patrons propres & tutélaires; elle a ses dogmes, ses rites, son culte extérieur prescrit par des loix; hors la seule nation qui la suit, tout est pour elle infidelle, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil ou positif.

Il y a une troisième sorte de religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux législations, deux chefs, deux patries, les soumet à des devoirs contradictoires & les empêche de pouvoir

être à la fois dévots & citoyens. Telle est la religion des Lamas , telle est celle des Japonois , tel est le christianisme Romain. On peut appeller celui-ci la religion du Prêtre. Il en résulte une sorte de droit mixte & infociable qui n'a point de nom.

A considérer politiquement ces trois sortes de religions , elles ont toutes leurs défauts. La troisième est si évidemment mauvaise que c'est perdre le tems de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité sociale ne vaut rien : toutes les institutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La seconde est bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix , & que faisant de la patrie l'objet de l'adoration des citoyens , elle leur apprend que servir l'Etat c'est en servir le Dieu tutelaire. C'est une espece de théocratie , dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontife que le Prince , ni d'autres prêtres que les magistrats. Alors mourir pour son pays c'est aller au martyre , violer les loix c'est être impie , & soumettre un coupable à l'exécration publique c'est le dé-

vouer au courroux des Dieux ; *sacer estod.*

Mais elle est mauvaise en ce qu'étant fondée sur l'erreur & sur le mensonge , elle trompe les hommes , les rend crédules , superstitieux , & noye le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle est mauvaise encore quand, devenant exclusive & tyrannique , elle rend un peuple sanguinaire & intolérant ; en sorte qu'il ne respire que meurtre & massacre , & croit faire une action sainte en tuant quiconque n'admet pas ses Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres , très-nuisible à sa propre sûreté.

Reste donc la religion de l'homme ou le christianisme , non pas celui d'aujourd'hui , mais celui de l'Évangile , qui en est tout-à fait différent. Par cette religion sainte , sublime , véritable , les hommes , enfans du même Dieu , se reconnoissent tous pour freres , & la société qui les unit ne se dissout pas même à la mort.

Mais cette religion n'ayant nulle relation particulière avec le Corps politique , laisse aux loix la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes sans leur en

ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la société particulière reste sans effet. Bien plus ; loin d'attacher les cœurs des citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les choses de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'esprit social.

On nous dit qu'un peuple de vrais chrétiens formeroit la plus parfaite société que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette supposition qu'une grande difficulté ; c'est qu'une société de vrais chrétiens ne seroit plus une société d'hommes.

Je dis même que cette société suppose ne seroit, avec toute sa perfection, ni la plus forte ni la plus durable : à force d'être parfaite, elle manqueroit de liaison ; son vice destructeur seroit dans sa perfection même.

Chacun rempliroit son devoir ; le peuple seroit soumis aux loix, les chefs seroient justes & modérés, les magistrats intègres, incorruptibles, les soldats mépriseroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe ; tout cela est fort bien, mais voyons plus loin.

Le christianisme est une religion toute spirituelle, occupée uniquement des

choses du Ciel : la patrie du chrétien n'est pas de ce monde. Il fait son devoir, il est vrai, mais il le fait avec une profonde indifférence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'État est florissant, à peine ose-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de son pays; si l'État déperit, il bénit la main de Dieu qui s'appesantit sur son peuple.

Pour que la société fût paisible & que l'harmonie se maintint, il faudroit que tous les citoyens sans exception, fussent également bons chrétiens : mais si malheureusement il s'y trouve un seul ambitieux, un seul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé, par quelque ruse, l'art de leur en imposer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme constitué en dignité; Dieu veut qu'on le respecte; bientôt voilà une puissance; Dieu veut qu'on

lui obéisse. Le dépositaire de cette puissance en abuse-t-il ? C'est la verge dont Dieu punit ses enfans. On se feroit conscience de chasser l'usurpateur ; il faudroit troubler le repos public , user de violence , verser du sang ; tout cela s'accorde mal avec la douceur du chrétien ; & après tout , qu'importe qu'on soit libre ou serf dans cette vallée de misères ? l'essentiel est d'aller en paradis , & la résignation n'est qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangère ? Les citoyens marchent sans peine au combat , nul d'entr'eux ne songe à fuir ; ils font leur devoir , mais sans passion pour la victoire ; ils savent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils soient vainqueurs ou vaincus , qu'importe ? La providence ne fait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier , impétueux , passionné peut tirer de leur stoïcisme ! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévorait l'ardent amour de la gloire & de la patrie , supposez votre République chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome , les pieux chrétiens seront battus , écrasés , détruits avant d'avoir eu le tems de se :



reconnoître, ou ne devront leur salut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau serment à mon gré que celui des soldats de Fabius ; ils ne jurèrent pas de mourir ou de vaincre, ils jurèrent de revenir vainqueurs, & tinrent leur serment : jamais des chrétiens n'en eussent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en disant une République chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le christianisme ne prêche que servitude & dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais chrétiens sont faits pour être esclaves ; ils le savent & ne s'en émeuvent gueres ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les troupes chrétiennes sont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles ? Quant à moi, je ne connois point de troupes chrétiennes. On me citera les Croisades. Sans disputer sur la valeur des Croisés, je remarque que bien loin d'être des chrétiens, c'étoient des soldats du Prêtre, c'étoient des citoyens de l'église ;  
ils

Us se battoient pour son pays spirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne fait comment. A le bien prendre, ceci rentre sous le paganisme; comme l'Evangile n'établit point une religion nationale, toute guerre sacrée est impossible parmi les chrétiens.

Sous les Empereurs payens, les soldats chrétiens étoient braves; tous les Auteurs chrétiens l'assurent, & je le crois: c'étoit une émulation d'honneur contre les troupes payennes. Dès que les Empereurs furent chrétiens, cette émulation ne subsista plus, & quand la croix eut chassé l'aigle, toute la valeur romaine disparut.

Mais laissant à part les considérations politiques, revenons au droit, & faisons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au Souverain sur les sujets ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique (2). Les sujets

---

(2) Dans la République, dit le Marquis d'Argenson, chacun est parfaitement libre en ce qu'il ne veut pas aux autres. Voilà la borne invariable; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelquefois ce

ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or, il importe bien à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs ; mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale , & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît , sans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître. Car comme il n'y a point de compétence dans l'autre monde , quel que soit le sort des sujets dans la vie à venir , ce n'est pas son affaire , pourvu qu'ils soient bons citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles , non pas précisément comme dogmes de religion , mais comme sentimens de socia-

---

manuscrit , quoique non connu du public , pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illustre & respectable , qui avoit conservé jusques dans le ministère le cœur d'un vrai citoyen , & des vues droites & saines sur le Gouvernement de son pays.

bilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidelle (a). Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme infociable, comme incapable d'aimer sincèrement les loix, la justice, & d'immoler au besoin sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

Les dogmes de la religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision, sans explications ni commentaires. L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante & pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des jus-

---

(a) César plaidant pour Catilina tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton & Cicéron pour le réfuter ne s'amuserent point à philosopher: ils se contenterent de montrer que César parloit en mauvais citoyen & avançoit une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet, voilà de quoi devoit juger le Sénat de Rome & non d'une question de théologie.

tes , le châtimeut des méchans , la fainteté du contrat social & des loix ; voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs , je les borne à un seul ; c'est l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui distinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique se trompent , à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés , les aimer seroit haïr Dieu qui les punit ; il faut absolument qu'on les ramène ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique est admise , il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil ( *b* ) , & si-tôt qu'elle en a , le Sou-

( *b* ) Le mariage , par exemple , étant un contrat civil a des effets civils sans lesquels il est même impossible que la société subsiste. Supposons donc qu'un clergé vienne à bout de s'attribuer à lui seul le droit de passer cet acte ; droit qu'il doit nécessairement usurper dans toute religion intolérante. Alors n'est-il pas clair qu'en faisant valoir à propos l'autorité de l'Eglise il rendra vaine celle du Prince , qui n'aura plus de sujets que ceux que le clergé voudra bien lui donner. Maître de marier ou de ne pas marier les gens selon qu'ils auront ou n'auront pas telle ou telle doctrine , selon qu'ils admettront ou rejeteront tel ou tel formulaire , selon qu'ils

verain n'est plus Souverain , même au temporel , dès-lors les prêtres font les vrais maîtres , les rois ne font que leurs officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus , & qu'il ne peut plus y avoir de religion nationale exclusive , on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les autres , autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. Mais quiconque ose dire , *hors de l'Eglise point de salut* , doit être chassé de l'Etat ; à moins que l'Etat ne soit l'Eglise , & que le Prince ne soit le Pontife. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouvernement théocratique , dans tout autre il est pernicieux. La raison

lui seront plus ou moins dévoués , en se conduisant prudemment & tenant ferme , n'est-il pas clair qu'il disposera seul des héritages , des charges , des citoyens , de l'Etat même , qui ne sauroit subsister n'étant plus composé que de bêtards. Mais , dira-t-on , l'on appellera comme d'abus , on ajournera , décrétera , saisira le temporel. Quelle pitié ! Le clergé , pour peu qu'il ait , je ne dis pas de courage , mais de bon sens , laissera faire & ira son train ; il laissera tranquillement appeler , ajourner , décréter , saisir , & finira par rester le maître. Ce n'est pas , ce me semble , un grand sacrifice d'abandonner une partie , quand on est sûr de s'emparer du tout.

sur laquelle on dit qu'Henri IV embrassa la religion Romaine , la devoit faire quitter à tout honnête homme & sur-tout à tout Prince qui sauroit raisonner.



## CHAPITRE IX.

### *Conclusion.*

**A**PRÈS avoir posé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'Etat sur sa base , il resteroit à l'appuyer par ses relations externes ; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les ligue, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue ; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.





**T A B L E**  
**D E S L I V R E S**  
*E T D E S*  
**C H A P I T R E S :**



**L I V R E I.**

*Dù l'on recherche comment l'homme  
passe de l'état de nature à l'état  
civil, & quelles sont les condi-  
tions essentielles du pacte.*

<b>C H A P I T R E P R E M I E R.</b> <i>Sujet de ce premier Livre. . .</i>	<i>Page 4</i>
<b>C H A P. II.</b> <i>Des premières Sociétés.</i>	<i>6</i>
<b>C H A P. III.</b> <i>Du droit, du plus fort. . . . .</i>	<i>10</i>
<b>C H A P. IV.</b> <i>De l'esclavage.</i>	<i>12</i>
<b>C H A P. V.</b> <i>Qu'il faut toujours re-</i>	



monter à une première convention. . . . .	Page 20
CHAP. VI. <i>Du Pacte Social.</i>	22
CHAP. VII. <i>Du Souverain.</i>	27
CHAP. VIII. <i>Dè l'Etat civil.</i>	31
CHAP. IX. <i>Du Domaine réel.</i>	33

---

## LIVRE II.

*Où il est traité de la Législation.*

CHAPITRE PREMIER. <i>Que la Souveraineté est inaliénable.</i>	39
CHAP. II. <i>Que la Souveraineté est indivisible.</i>	41
CHAP. III. <i>Si la volonté générale peut errer.</i>	45
CHAP. IV. <i>Des bornes du pouvoir Souverain.</i>	48
CHAP. V. <i>Du droit de vie &amp; de mort.</i>	55
CHAP. VI. <i>De la Loi.</i>	58
CHAP. VII. <i>Du Législateur.</i>	64

CHAP. VIII. *Du Peuplé.* Page 72

CHAP. IX. *Suite.* . . . 76

CHAP. X. *Suite.* . . . 81

CHAP. XI. *Des divers systèmes de Législation.* . . . 86

CHAP. XII. *Division des Loix.*  
 . . . . . 90



L I V R E I I I.

Où il est traité des Loix politiques, c'est-à-dire, de la forme du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER. *Du Gouvernement en général.* 94

CHAP. II. *Du principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement.* . . . 104

CHAP. III. *Division des Gouvernemens.* . . . 109

CHAP. IV. *De la Démocratie.* 112

CHAP. V. <i>De l'Aristocratie.</i>	P. 116
CHAP. VI. <i>De la Monarchie.</i>	120
CHAP. VII. <i>Des Gouvernemens mixtes.</i>	131
CHAP. VIII. <i>Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays.</i>	133
CHAP. IX. <i>Des signes d'un bon Gouvernement.</i>	143
CHAP. X. <i>De l'abus du Gouvernement &amp; de sa pente à dégénérer.</i>	146
CHAP. XI. <i>De la mort du Corps politique.</i>	152
CHAP. XII. <i>Comment se maintient l'autorité souveraine.</i>	155
CHAP. XIII. <i>Suite.</i>	157
CHAP. XIV. <i>Suite.</i>	160
CHAP. XV. <i>Des Députés ou Représentans.</i>	161
CHAP. XVI. <i>Que l'institution du Gouvernement n'est point un contrat.</i>	168
CHAP. XVII. <i>De l'institution</i>	

T A B L E.

251

*du Gouvernement.* Page 171  
**CHAP. XVIII.** *Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement.* . . . . 173



L I V R E I V.

*Où continuant de traiter des loix politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.*

**CHAPITRE PREMIER.** *Que la volonté générale est indestructible.*  
 . . . . . 178  
**CHAP. II.** *Des Suffrages.* 182  
**CHAP. III.** *Des Elections.* 188  
**CHAP. IV.** *Des Comices Romains.*  
 . . . . . 192  
**CHAP. V.** *Du Tribunat.* 212  
**CHAP. VI.** *De la Dictature.* 216  
**CHAP. VII.** *De la Censure.* 222  
**CHAP. VIII.** *De la Religion civile.* . . . . . 225  
**CHAP. IX.** *Conclusion.* 246



**CONSIDERATIONS**  
*S U R L E*  
**GOUVERNEMENT**  
**DE POLOGNE ;**  
*E T S U R S A*  
RÉFORMATION PROJETTÉE.  
**PAR J. J. ROUSSEAU.**

*En Avril 1772.*

1875

1876

1877

1878

1879

1880

1881

1882

1883

1884

1885

1886

1887

1888

1889

1890

1891

1892

1893

1894

1895

1896

1897

1898

1899

1900

1901

1902

1903

1904

1905

1906

1907

1908

1909

1910

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930

1931

1932

1933

1934

1935

1936

1937

1938

1939

1940

1941

1942

1943

1944

1945

1946

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

1991

1992

1993

1994

1995

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

2025

CONSIDERATIONS  
SUR LE  
GOUVERNEMENT  
DE POLOGNE,  
ET SUR SA  
RÉFORMATION PROJETÉE.

---

CHAPITRE PREMIER.

*Etat de la question.*

**L**E tableau du Gouvernement de Pologne fait par M. le Comte Wielhorski & les réflexions qu'il y a jointes, sont des pièces instructives pour quiconque voudra former un plan régulier pour la refonte de ce Gouvernement. Je ne connois personne plus en état de tracer ce plan que lui-même, qui joint aux connoissances générales que ce travail exige toutes celles du local & des détails particuliers, impossibles à donner par écrit, & néanmoins nécessaires



à savoir pour approprier une institution au peuple auquel on la destine. Si l'on ne connoit à fond la nation pour laquelle on travaille, l'ouvrage qu'on fera pour elle, quelque excellent qu'il puisse être en lui-même, péchera toujours par l'application, & bien plus encore lorsqu'il s'agira d'une nation déjà toute instituée, dont les goûts, les mœurs, les préjugés & les vices sont trop enracinés pour pouvoir être aisément étouffés par des semences nouvelles. Une bonne institution pour la Pologne ne peut être l'ouvrage que des Polonois, ou de quelqu'un qui ait bien étudié sur les lieux la nation Polonoise & celles qui l'avoisinent. Un étranger ne peut gueres donner que des vues générales, pour éclairer non pour guider l'instituteur. Dans toute la vigueur de ma tête je n'aurois pu saisir l'ensemble de ces grands rapports. Aujourd'hui qu'il me reste à peine la faculté de lier des idées, je dois me borner, pour obéir à M. le Comte Wielhorski, & faire acte de mon zele pour sa patrie, à lui rendre compte des impressions que m'a fait la lecture de son travail, & des réflexions qu'il m'a suggérées.

En lisant l'histoire du Gouvernement de Pologne , on a peine à comprendre comment un Etat si bizarrement constitué a pu subsister si long - tems. Un grand Corps formé d'un grand nombre de membres morts , & d'un petit nombre de membres désunis , dont tous les mouvemens , presqu'indépendans les uns des autres , loin d'avoir une fin commune s'entre-détruisent mutuellement , qui s'agite beaucoup pour ne rien faire , qui ne peut faire aucune résistance à quiconque veut l'entamer , qui tombe en dissolution cinq ou six fois chaque siecle , qui tombe en paralysie à chaque effort qu'il veut faire , à chaque besoin auquel il veut pourvoir , & qui , malgré tout cela , vit & se conserve en vigueur ; voilà , ce me semble , un des plus singuliers spectacles qui puissent frapper un être pensant. Je vois tous les Etats de l'Europe courir à leur ruine. Monarchies , Républiques , toutes ces nations si magnifiquement instituées , tous ces beaux Gouvernemens si sagement pondérés , tombés en décrépitude menacent d'une mort prochaine ; & la Pologne , cette région dépeuplée , dévastée , opprimée , ouverte à ses agresseurs , au fort de ses

malheurs & de son anarchie, montre encore tout le feu de la jeunesse ; elle ose demander un Gouvernement & des loix, comme si elle ne faisoit que de naître. Elle est dans les fers & discute les moyens de se conserver libre ! elle sent en elle cette force que celle de la tyrannie ne peut subjuguier. Je crois voir Rome assiégée régir tranquillement les terres sur lesquelles son ennemi venoit d'asseoir son camp. Braves Polonois, prenez garde ; prenez garde que pour vouloir trop bien être, vous n'empiriez votre situation. En songeant à ce que vous voulez acquérir, n'oubliez pas ce que vous pouvez perdre. Corrigez, s'il se peut, les abus de votre constitution ; mais ne méprisez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes.

Vous aimez la liberté, vous en êtes dignes ; vous l'avez défendue contre un agresseur puissant & rusé, qui, feignant de vous présenter les liens de l'amitié, vous chargeoit des fers de la servitude. Maintenant, las des troubles de votre patrie, vous soupirez après la tranquillité. Je crois fort aisé de l'obtenir ; mais la conserver avec la liberté, voilà ce qui me paroît difficile. C'est au sein de cette anarchie qui vous

est odieuse , que se sont formées ces  
 ames patriotiques qui vous ont garantis  
 du joug. Elles s'endormoient dans un  
 repos lethargique ; l'orage les a réveil-  
 lées. Après avoir brisé les fers qu'on  
 leur destinoit , elles sentent le poids  
 de la fatigue. Elles voudroient allier la  
 paix du despotisme aux douceurs de la  
 liberté. J'ai peur qu'elles ne veuillent  
 des choses contradictoires. Le repos &  
 la liberté me paroissent incompatibles ;  
 il faut opter.

Je ne dis pas qu'il faille laisser les  
 choses dans l'état où elles sont ; mais je  
 dis qu'il n'y faut toucher qu'avec une  
 circonspection extrême. En ce moment  
 on est plus frappé des abus que des  
 avantages. Le tems viendra , je le  
 crains , qu'on sentira mieux ces avan-  
 tages , & malheureusement ce sera  
 quand on les aura perdus.

Qu'il soit aisé , si l'on veut ; de faire  
 de meilleures loix. Il est impossible d'en  
 faire dont les passions des hommes n'a-  
 busent pas comme ils ont abusé des  
 premières. Prévoir & peser tous ces  
 abus à venir est peut-être une chose im-  
 possible à l'homme d'Etat le plus con-  
 sommé. Mettre la loi au-dessus de l'hom-  
 me est un problème en politique , que-

je compare à celui de la quadrature du cercle en géométrie. Résolvez bien ce problème, & le Gouvernement fondé sur cette solution sera bon & sans abus. Mais jusques-là, soyez surs qu'où vous croirez faire régner les loix, ce seront les hommes qui régneront.

Il n'y aura jamais de bonne & solide constitution que celle où la loi régnera sur les cœurs des citoyens : tant que la force législative n'ira pas jusques-là les loix seront toujours éludées. Mais comment arriver aux cœurs ? c'est à quoi nos instituteurs qui ne voient jamais que la force & les châtimens, ne songent gueres, & c'est à quoi les récompenses matérielles ne meneroient peut-être pas mieux ; la justice même la plus integre n'y mene pas, parce que la justice est ainsi que la santé un bien dont on jouit sans le sentir, qui n'inspire point d'enthousiasme, & dont on ne sent le prix qu'après l'avoir perdu.

Par où donc émouvoir les cœurs, & faire aimer la patrie & ses loix ? L'oserai-je dire ? par des jeux d'enfans ; par des institutions oiseuses aux yeux des hommes superficiels, mais qui forment des habitudes chéries & des attache-

mens invincibles. Si j'extravague ici, c'est du moins bien complètement; car j'avoue que je vois ma folie sous tous les traits de la raison.



## CHAPITRE II.

### *Esprit des anciennes institutions.*

**Q**UAND on lit l'histoire ancienne, on se croit transporté dans un autre univers & parmi d'autres êtres. Qu'ont de commun les François, les Anglois, les Russes avec les Romains & les Grecs? Rien presque que la figure. Les fortes ames de ceux-ci paroissent aux autres des exagérations de l'histoire. Comment eux qui se sentent si petits penseroient-ils qu'il y ait eu de si grands hommes? Ils existèrent pourtant, & c'étoient des humains comme nous: qu'est-ce qui nous empêche d'être des hommes comme eux? Nos préjugés, notre basse philosophie, & les passions du petit intérêt, concentrées avec l'égoïsme dans tous les cœurs, par des

Institutions ineptes que le génie ne dicta jamais.

Je regarde les nations modernes. J'y vois force faiseurs de loix & pas un législateur. Chez les anciens, j'en vois trois principaux qui méritent une attention particulière. Moïse, Lycurgue, & Numa. Tous trois ont mis leurs principaux soins à des objets qui paroïtroient à nos docteurs dignes de risée. Tous trois ont eu des succès qu'on jugeroit impossibles, s'ils étoient moins attestés.

Le premier forma & exécuta l'étonnante entreprise d'instituer en Corps de nation un essaim de malheureux fugitifs, sans arts, sans armes, sans talents, sans vertus, sans courage, & qui n'ayant pas en propre un seul pouce de terrain, faisoient une troupe étrangère sur la face de la terre. Moïse osa faire de cette troupe errante & servile un Corps politique, un peuple libre; & tandis qu'elle erroit dans les déserts sans avoir une pierre pour y reposer sa tête, il lui donnoit cette institution durable, à l'épreuve du tems, de la fortune & des conquérans, que cinq mille ans n'ont pu détruire ni même altérer, & qui subsiste encore aujour-

d'hui dans toute sa force , lors même que le Corps de la nation ne subsiste plus.

Pour empêcher que son peuple ne se fondit parmi les peuples étrangers , il lui donna des mœurs & des usages inaliénables avec ceux des autres nations ; il le surchargea de rites , de cérémonies particulières ; il le gêna de mille façons pour le tenir sans cesse en haleine & le rendre toujours étranger parmi les autres hommes , & tous les liens de fraternité qu'il mit entre les membres de sa République , étoient autant de barrières qui le tenoient séparé de ses voisins & l'empêchoient de se mêler avec eux. C'est par-là que cette singulière Nation , si souvent subjuguée , si souvent dispersée & détruite en apparence , mais toujours idolâtre de sa règle , s'est pourtant conservée jusqu'à nos jours éparpillée parmi les autres sans s'y confondre , & que ses mœurs , ses loix , ses rites subsistent & dureront autant que le monde , malgré la haine & la persécution du reste du genre humain.

Lycurgue entreprit d'instituer un peuple déjà dégradé par la servitude & par les vices qui en sont l'effet. Il lui imposa un joug de fer , tel qu'aucun autre



peuple n'en porta jamais un semblable ; mais il l'attacha , l'identifia , pour ainsi dire , à ce joug , en l'occupant toujours. Il lui montra sans cesse la patrie dans ses loix , dans ses jeux , dans sa maison , dans ses amours , dans ses festins. Il ne lui laissa pas un instant de relâche pour être à lui seul , & de cette continuelle contrainte , ennoblie par son objet , naquit en lui cet ardent amour de la patrie , qui fut toujours la plus forte ou plutôt l'unique passion des Spartiates , & qui en fit des êtres au-dessus de l'humanité. Sparte n'étoit qu'une ville , il est vrai ; mais par la seule force de son institution , cette ville donna des loix à toute la Grece , en devint la capitale , & fit trembler l'Empire Persan. Sparte étoit le foyer d'où sa législation étendoit ses effets tout autour d'elle.

Ceux qui n'ont vu dans Numa qu'un instituteur de rites & de cérémonies religieuses , ont bien mal jugé ce grand homme. Numa fut le vrai fondateur de Rome. Si Romulus n'eût fait qu'assembler des brigands qu'un revers pouvoit disperser , son ouvrage imparfait n'eût pu résister au tems. Ce fut Numa qui le rendit solide & durable en unissant ces

ces brigands en un Corps indissoluble , en les transformant en citoyens , moins par des loix , dont leur rustique pauvreté n'avoit gueres encore besoin , que par des institutions douces qui les attachoient les uns aux autres , & tous à leur sol , en rendant enfin leur ville sacrée par ces rites frivoles & superstitieux en apparence , dont si peu de gens sentent la force & l'effet , & dont cependant Romulus , le farouche Romulus lui-même avoit jetté les premiers fondemens.

Le même esprit guida tous les anciens législateurs dans leurs institutions. Tous chercherent des liens qui attachassent les citoyens à la patrie & les uns aux autres , & ils les trouverent dans des usages particuliers , dans des cérémonies religieuses qui par leur nature étoient toujours exclusives & nationales (\*), dans des jeux qui tenoient beaucoup les citoyens rassemblés , dans des exercices qui augmentoient avec leur vigueur & leurs forces leur fierté & l'estime d'eux-mêmes , dans des spectacles qui leur rappellant l'histoire de

---

(\*) Voyez la fin du Contrat Social.

leurs ancêtres , leurs malheurs , leurs vertus , leurs victoires , intéressoient leurs cœurs , les enflammoient d'une vive émulation , & les attachoient fortement à cette patrie dont on ne cessoit de les occuper. Ce sont les poésies d'Homere récitées aux Grecs solennellement assemblés , non dans des coffres , sur des planches & l'argent à la main , mais en plein air & en Corps de nation ; ce sont les tragédies d'Eschyle , de Sophocle , & d'Euripide , représentées souvent devant eux ; ce sont les prix dont , aux acclamations de toute la Grece on couronnoit les vainqueurs dans leurs jeux , qui les embrasant continuellement d'émulation & de gloire , porterent leur courage & leurs vertus à ce degré d'énergie dont rien aujourd'hui ne nous donne l'idée , & qu'il n'appartient pas même aux modernes de croire. S'ils ont des loix , c'est uniquement pour leur apprendre à bien obéir à leurs maîtres , à ne pas voler dans les poches , & à donner beaucoup d'argent aux fripons publics. S'ils ont des usages , c'est pour savoir amuser l'oisiveté des femmes galantes & promener la leur avec grace. S'ils s'assemblent , c'est dans des temples pour un

culte qui n'a rien de national , qui ne rappelle en rien la patrie ; c'est dans des salles bien fermées & à prix d'argent , pour voir sur des théâtres efféminés , dissolus , où l'on ne fait parler que d'amour , déclamer des histrions , minauder des prostituées , & pour y prendre des leçons de corruption , les seules qui profitent de toutes celles qu'on fait semblant d'y donner ; c'est dans des fêtes où le peuple toujours méprisé est toujours sans influence , où le blâme & l'approbation publique ne produisent rien ; c'est dans des cohtes licencieuses pour s'y faire des liaisons secretes , pour y chercher les plaisirs qui séparent , isolent le plus les hommes , & qui relâchent le plus les cœurs. Sont-ce là des stimulans pour le patriotisme ? Faut-il s'étonner que des manieres de vivre si diffeubles produisent des effets si différens , & que les modernes ne retrouvent plus rien en eux de cette vigueur d'ame que tout inspiroit aux anciens ? Pardonnez ces digressions à un reste de chaleur que vous avez ranimée. Je reviens avec plaisir à celui de tous les peuples d'aujourd'hui qui m'éloigne le moins de ceux dont je viens de parler.



## C H A P I T R E I I I .

*Application.*

**L**A Pologne est un grand Etat environné d'Etats encore plus considérables, qui par leur despotisme & par leur discipline militaire ont une grande force offensive. Foible au contraire par son anarchie, elle est, malgré la valeur Polonoise, en butte à tous leurs outrages. Elle n'a point de places fortes pour arrêter leurs incursions. Sa dépopulation la met presque absolument hors d'état de défense. Aucun ordre économique, peu ou point de troupes, nulle discipline militaire, nul ordre, nulle subordination; toujours divisée au-dedans, toujours menacée au-dehors, elle n'a par elle-même aucune consistance & dépend du caprice de ses voisins. Je ne vois dans l'état présent des choses qu'un seul moyen de lui donner cette consistance qui lui manque. C'est d'infuser, pour ainsi dire, dans toute la nation l'ame des Confédérés; c'est d'établir tellement la Répu-

blique dans les cœurs des Polonois qu'elle y subsiste malgré tous les efforts de ses oppresseurs. C'est-là , ce me semble , l'unique asyle où la force ne peut ni l'atteindre ni la détruire. On vient d'en voir une preuve à jamais mémorable. La Pologne étoit dans les fers du Russe , mais les Polonois sont restés libres. Grand exemple qui vous montre comment vous pouvez braver la puissance & l'ambition de vos voisins. Vous ne sauriez empêcher qu'ils ne vous engloutissent , faites au moins qu'ils ne puissent vous digérer. De quelque façon qu'on s'y prenne , avant qu'on ait donné à la Pologne tout ce qui lui manque pour être en état de résister à ses ennemis , elle en sera cent fois accablée. La vertu de ses citoyens, leur zele patriotique , la forme particulière que des institutions nationales peuvent donner à leurs ames , voilà le seul rempart toujours prêt à la défendre , & qu'aucune armée ne sauroit forcer. Si vous faites en sorte qu'un Polonois ne puisse jamais devenir un Russe, je vous réponds que la Russie ne subjuguera pas la Pologne.

Ce sont les institutions nationales qui forment le génie, le caractère, les goûts.

& les mœurs d'un peuple , qui le font être lui & non pas un autre , qui lui inspirent cet ardent amour de la patrie fondé sur des habitudes impossibles à déraciner , qui le font mourir d'ennui chez les autres peuples au sein des délices dont il est privé dans son pays. Souvenez-vous de ce Spartiate gorgé des voluptés de la cour du grand Roi , à qui l'on reprochoit de regretter la fauce noire. Ah ! dit-il au Satrape en soupirant ; je connois tes plaisirs ; mais tu ne connois pas les nôtres.

Il n'y a plus aujourd'hui de François, d'Allemands , d'Espagnols , d'Anglois même quoiqu'on en dise ; il n'y a que des Européens. Tous ont les mêmes goûts , les mêmes passions , les mêmes mœurs , parce qu'aucun n'a reçu de forme nationale par une institution particulière. Tous dans les mêmes circonstances feront les mêmes choses : tous se diront désintéressés & seront fripons ; tous parleront du bien public & ne penseront qu'à eux-mêmes ; tous vanteront la médiocrité , & voudront être des Crésus ; ils n'ont d'ambition que pour le luxe , ils n'ont de passion que celle de l'or. Surs d'avoir avec lui tout ce qui les tente , tous se vendront au

premier qui voudra les payer. Que leur importe à quel maître ils obéissent, de quel état ils suivent les loix ? Pourvu qu'ils trouvent de l'argent à voler & des femmes à corrompre, ils sont par-tout dans leur pays.

Donnez une autre pente aux passions des Polonois, vous donnerez à leurs ames une physionomie nationale qui les distinguera des autres peuples, qui les empêchera de se fondre, de se plaire, de s'allier avec eux, une vigueur qui remplacera le jeu abusif des vains préceptes ; qui leur fera faire par goût & par passion, ce qu'on ne fait jamais assez bien quand on ne le fait que par devoir ou par intérêt. C'est sur ces ames-là qu'une législation bien appropriée aura prise. Ils obéiront aux loix & ne les éluderont pas, parce qu'elles leur conviendront & qu'elles auront l'assentiment interne de leur volonté. Aimant la patrie, ils la serviront par zele & de tout leur cœur. Avec ce seul sentiment la législation fût-elle mauvaise feroit de bons citoyens ; & il n'y a jamais que les bons citoyens qui fassent la force & la prospérité de l'Etat.

J'expliquerai ci-après le régime d'ad-



ministration qui , sans presque toucher au fond de vos loix , me paroît propre à porter le patriotisme & les vertus qui en sont inféparables au plus haut degré d'intensité qu'ils puissent avoir. Mais soit que vous adoptiez ou non ce régime , commencez toujours par donner aux Polonois une grande opinion d'eux - mêmes & de leur patrie : après la façon dont ils viennent de se montrer cette opinion ne sera pas fausse. Il faut saisir la circonstance de l'événement présent pour monter les ames au ton des ames antiques. Il est certain que la confédération de Bar a sauvé la patrie expirante. Il faut graver cette grande époque en caracteres sacrés dans tous les cœurs Polonois. Je voudrois qu'on érigeât un monument en sa mémoire , qu'on y mît les noms de tous les confédérés , même de ceux qui dans la suite auroient pu trahir la cause commune ; une si grande action doit effacer les fautes de toute la vie ; qu'on instituât une solemnité périodique pour la célébrer tous les dix ans avec une pompe non brillante & frivole , mais simple , fiere & républicaine ; qu'on y fit dignement , mais sans emphase , l'éloge de ces vertueux citoyens qui ont

en l'honneur de souffrir pour la patrie dans les fers de l'ennemi ; qu'on accordât même à leurs familles quelque privilège honorifique , qui rappellât toujours ce beau souvenir aux yeux du public. Je ne voudrois pourtant pas qu'on se permit dans ces solemnités aucune invective contre les Russes , ni même qu'on en parlât. Ce seroit trop les honorer. Ce silence , le souvenir de leur barbarie , & l'éloge de ceux qui leur ont résisté diront d'eux tout ce qu'il en faut dire ; vous devez trop les mépriser pour les haïr.

Je voudrois que par des honneurs , par des récompenses publiques , on donnât de l'éclat à toutes les vertus patriotiques , qu'on occupât sans cesse les citoyens de la patrie , qu'on en fit leur plus grande affaire , qu'on la tint incessamment sous leurs yeux. De cette manière ils auroient moins , je l'avoue , les moyens & le tems de s'enrichir , mais ils en auroient moins aussi le desir & le besoin : leurs cœurs apprendroient à connoître un autre bonheur que celui de la fortune , & voilà l'art d'ennoblir les ames & d'en faire un instrument plus puissant que l'or.

L'exposé succinct des mœurs des

Polonois qu'a bien voulu me communiquer M. Wielhorski, ne suffit pas pour me mettre au fait de leurs usages civils & domestiques. Mais une grande nation qui ne s'est jamais trop mêlée avec ses voisins doit en avoir beaucoup qui lui soient propres, & qui peut-être s'abâtardissent journellement par la pente générale en Europe de prendre les goûts & les mœurs des François. Il faut maintenir, rétablir ces anciens usages & en introduire de convenables, qui soient propres aux Polonois. Ces usages, fussent-ils indifférens, fussent-ils mauvais même à certains égards, pourvu qu'ils ne le soient pas essentiellement, auront toujours l'avantage d'affectionner les Polonois à leur pays & de leur donner une répugnance naturelle à se mêler avec l'Etranger. Je regarde comme un bonheur qu'ils aient un habillement particulier. Conservez avec soin cet avantage : faites exactement le contraire de ce que fit ce Czar si vanté. Que le roi ni les sénateurs, ni aucun homme public ne portent jamais d'autre vêtement que celui de la nation, & que nul Polonois n'ose paroître à la cour vêtu à la Françoisé.

Beaucoup de jeux publics où la bonne mere patrie se plaise à voir jouer ses enfans. Qu'elle s'occupe d'eux souvent afin qu'ils s'occupent toujours d'elle. Il faut abolir, même à la cour, à cause de l'exemple, les amusemens ordinaires des cours, le jeu, les théâtres, comédie, opéra, tout ce qui effémine les hommes, tout ce qui les distrait, les isole, leur fait oublier leur patrie & leur devoir, tout ce qui les fait trouver bien par-tout pourvu qu'ils s'amuse; il faut inventer des jeux, des fêtes, des solemnités qui soient si propres à cette cour-là qu'on ne les retrouve dans aucune autre. Il faut qu'on s'amuse en Pologne plus que dans les autres pays, mais non pas de la même maniere. Il faut en un mot renverser un exécrationnable proverbe, & faire dire à tout Polonois au fond de son cœur : *Ubi patria, ibi bene.*

Rien s'il se peut d'exclusif pour les grands & les riches. Beaucoup de spectacles en plein air, où les rangs soient distingués avec soin, mais où tout le peuple prenne part également, comme chez les anciens, & où dans certaines occasions la jeune noblesse fasse preuve de force & d'adresse. Les

combats des taureaux n'ont pas peu contribué à maintenir une certaine vigueur chez la nation Espagnole. Ces cirques où s'exerçoit jadis la jeunesse en Pologne devroient être soigneusement rétablis : on en devoit faire pour elle des théâtres d'honneur & d'émulation. Rien ne seroit plus aisé que d'y substituer aux anciens combats, des exercices moins cruels , où cependant la force & l'adresse auroient part & où les victorieux auroient de même des honneurs & des récompenses. Le maniement des chevaux est par exemple un exercice très - convenable aux Polonois & très - susceptible de l'éclat du spectacle.

Les héros d'Homere se distinguoient tous par leur force & leur adresse , & par-là montroient aux yeux du peuple qu'ils étoient faits pour lui commander. Les tournois des paladins formoient des hommes non - seulement vaillans & courageux , mais avides d'honneur & de gloire , & propres à toutes les vertus. L'usage des armes à feu rendant ces facultés du corps moins utiles à la guerre les a fait tomber en discrédit. Il arrive de-là que , hors les qualités de l'esprit qui sont souvent

équivoques, déplacées, sur lesquelles on a mille moyens de tromper, & dont le peuple est mauvais juge, un homme avec l'avantage de la naissance n'a rien en lui qui le distingue d'un autre, qui justifie la fortune, qui montre dans sa personne un droit naturel à la supériorité, & plus on néglige ces signes extérieurs, plus ceux qui nous gouvernent s'efféminent & se corrompent impunément. Il importe pourtant, & plus qu'on ne pense, que ceux qui doivent un jour commander aux autres se montrent dès leur jeunesse supérieurs à eux de tout point, ou du moins qu'ils y tâchent. Il est bon de plus, que le peuple se trouve souvent avec ses chefs dans des occasions agréables, qu'il les connoisse, qu'il s'accoutume à les voir, qu'il partage avec eux ses plaisirs. Pourvu que la subordination soit toujours gardée & qu'il ne se confonde point avec eux, c'est le moyen qu'il s'y affectionne & qu'il joigne pour eux l'attachement au respect. Enfin le goût des exercices corporels détourne d'une oisiveté dangereuse, des plaisirs efféminés & du luxe de l'esprit. C'est surtout à cause de l'ame qu'il faut exer-

cer le corps, & voilà ce que nos petits sages font loin de voir.

Ne négligez point une certaine décoration publique; qu'elle soit noble, imposante, & que la magnificence soit dans les hommes plus que dans les choses. On ne sauroit croire à quel point le cœur du peuple suit ses yeux & combien la majesté du cérémonial lui en impose. Cela donne à l'autorité un air d'ordre, & de règle qui inspire la confiance & qui écarte les idées de caprice & de fantaisie attachées à celles du pouvoir arbitraire. Il faut seulement éviter dans l'appareil des solennités, le clinquant, le papillotage & les décorations de luxe qui sont d'usage dans les cours. Les fêtes d'un peuple libre doivent toujours respirer la décence & la gravité, & l'on n'y doit présenter à son admiration que des objets dignes de son estime. Les Romains dans leurs triomphes étaloient un luxe énorme; mais c'étoit le luxe des vaincus, plus il brilloit moins il séduisoit. Son éclat même étoit une grande leçon pour les Romains. Les rois captifs étoient enchaînés avec des chaînes d'or & de pierreries, Voilà du

luxé bien entendu. Souvent on vient au même but par deux routes opposées. Les deux balles de laine mises dans la chambre des pairs d'Angleterre devant la place du chancelier, forment à mes yeux une décoration touchante & sublime. Deux gerbes de bled placées de même dans le Sénat de Pologne, n'y feroient pas un moins bel effet à mon gré.

L'immense distance des fortunes qui sépare les seigneurs de la petite noblesse, est un grand obstacle aux réformes nécessaires pour faire de l'amour de la patrie la passion dominante. Tant que le luxe régnera chez les Grands, la cupidité régnera dans tous les cœurs. Toujours l'objet de l'admiration publique sera celui des vœux des particuliers, & s'il faut être riche pour briller, la passion dominante sera toujours d'être riche. Grand moyen de corruption qu'il faut affoiblir autant qu'il est possible. Si d'autres objets attrayans, si des marques de rang distinguoient les hommes en place, ceux qui ne seroient que riches en seroient privés, les vœux secrets prendroient naturellement la route de ces distinctions honorables, c'est-à-dire, celles du mérite & de la



vertu , quand on ne parviendroit que par-là. Souvent les consuls de Rome étoient très - pauvres , mais ils avoient des licteurs , l'appareil de ces licteurs fut convoité par le peuple , & les Plébéiens parvinrent au consulat.

Oter tout-à-fait le luxe où régné l'inégalité me paroît , je l'avoue , une entreprise bien difficile. Mais n'y auroit-il pas moyen de changer les objets de ce luxe & d'en rendre l'exemple moins pernicieux ? Par exemple , autrefois la pauvre noblesse en Pologne s'attachoit aux Grands qui lui donnoient l'éducation & la subsistance à leur suite. Voilà un luxe vraiment grand & noble , dont je sens parfaitement l'inconvénient , mais qui du moins loin d'avilir les ames , les élève , leur donne des sentimens , du ressort , & fut sans abus chez les Romains tant que dura la République. J'ai lu que le Duc d'Epéron rencontrant un jour le Duc de Sully vouloit lui chercher querelle , mais que n'ayant que six cents gentilshommes à sa suite il n'osa attaquer Sully qui en avoit huit cents. Je doute qu'un luxe de cette espece laisse une grande place à celui des colifichets , & l'exemple du moins n'en séduira pas les pauvres.

Ramenez les Grands en Pologne à n'en avoir que de ce genre, il en résultera peut-être des divisions, des partis, des querelles, mais il ne corrompra pas la nation. Après celui-là tolérons le luxe militaire, celui des armes, des chevaux, mais que toute parure efféminée soit en mépris, & si l'on n'y peut faire renoncer les femmes, qu'on leur apprenne au moins à l'improver & dédaigner dans les hommes.

Au reste, ce n'est pas par des loix somptuaires qu'on vient à bout d'extirper le luxe. C'est du fond des cœurs qu'il faut l'arracher, en y imprimant des goûts plus sains & plus nobles. Défendre les choses qu'on ne doit pas faire est un expédient inepte & vain, si l'on ne commence par les faire haïr & mépriser, & jamais l'improbation de la loi n'est efficace que quand elle vient à l'appui de celle du jugement. Quiconque se mêle d'instituer un peuple doit savoir dominer les opinions & par elles gouverner les passions des hommes. Cela est vrai sur-tout dans l'objet dont je parle. Les loix somptuaires irritent le desir par la contrainte, plutôt qu'elles ne l'éteignent par le

châtiment. La simplicité dans les mœurs & dans la parure est moins le fruit de la loi que celui de l'éducation.



## C H A P I T R E I V.

### *Education.*

**C'**EST ici l'article important. C'est l'éducation qui doit donner aux ames la forme nationale & diriger tellement leurs opinions & leurs goûts qu'elles soient patriotes par inclination ; par passion , par nécessité. Un enfant en ouvrant les yeux doit voir la patrie & jusqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle. Tout vrai Républicain suçà avec le lait de sa mere l'amour de sa patrie , c'est-à-dire , des loix & de la liberté. Cet amour fait toute son existence ; il ne voit que la patrie , il ne vit que pour elle ; si-tôt qu'il est seul , il est nul : si - tôt qu'il n'a plus de patrie , il n'est plus ; & s'il n'est pas mort , il est pis.

L'éducation nationale n'appartient

qu'aux hommes libres ; il n'y a qu'eux qui aient une existence commune & qui soient vraiment liés par la loi. Un François , un Anglois , un Espagnol , un Italien , un Russe font tous à-peu-près le même homme ; il sort du college déjà tout façonné pour la licence , c'est-à-dire , pour la servitude. A vingt ans un Polonois ne doit pas être un autre homme ; il doit être un Polonois. Je veux qu'en apprenant à lire il lise des choses de son pays , qu'à dix ans il en connoisse toutes les productions , à douze toutes les provinces , tous les chemins , toutes les villes , qu'à quinze il en sache toute l'histoire , à seize toutes les loix , qu'il n'y ait pas eu dans toute la Pologne une belle action ni un homme illustre dont il n'ait la mémoire & le cœur pleins , & dont il ne puisse rendre compte à l'instant. On peut juger par-là que ce ne sont pas les études ordinaires dirigées par des étrangers & des prêtres , que je voudrois faire suivre aux enfans. La loi doit régler la matiere , l'ordre & la forme de leurs études. Ils ne doivent avoir pour instituteurs que des Polonois , tous mariés s'il est possible , tous distingués par leurs mœurs , par leur

probité, par leur bon sens, par leurs lumieres, & tous destinés à des emplois, non plus importans ni plus honorables, car cela n'est pas possible, mais moins pénibles & plus éclatans, lorsqu'au bout d'un certain nombre d'années ils auront bien rempli celui-là. Gardez - vous sur - tout de faire un métier de l'état de pédagogue. Tout homme public en Pologne ne doit avoir d'autre état permanent que celui de citoyen. Tous les postes qu'il remplit & sur-tout ceux qui sont importans comme celui-ci, ne doivent être considérés que comme des places d'épreuve & des degrés pour monter plus haut après l'avoir mérité. J'exhorte les Polonois à faire attention à cette maxime, sur laquelle j'insisterai souvent : je la crois la clef d'un grand ressort dans l'Etat. On verra ci-après comment on peut à mon avis, la rendre praticable sans exception.

Je n'aime point ces distinctions de colleges & d'académies qui font que la noblesse riche & la noblesse pauvre sont élevées différemment & séparément. Tous étant égaux par la constitution de l'Etat doivent être élevés ensemble & de la même maniere, & si

l'on ne peut établir une éducation publique tout-à-fait gratuite, il faut du moins la mettre à un prix que les pauvres puissent payer. Ne pourroit-on pas fonder dans chaque college un certain nombre de places purement gratuites, c'est-à-dire, aux frais de l'Etat, & qu'on appelle en France des Bourses? Ces places données aux enfans des pauvres gentilshommes qui auroient bien mérité de la patrie, non comme une aumône, mais comme une récompense des bons services des peres, deviendroient à ce titre honorables & pourroient produire un double avantage qui ne seroit pas à négliger. Il faudroit pour cela que la nomination n'en fût pas arbitraire, mais se fit par une espece de jugement dont je parlerai ci-après. Ceux qui rempliroient ces places seroient appellés enfans de l'Etat & distingués par quelque marque honorable qui donneroit la préséance sur les autres enfans de leur âge sans excepter ceux des Grands.

Dans tous les colleges il faut établir un gymnase ou lieu d'exercices corporels pour les enfans. Cet article si négligé est selon moi la partie la plus importante de l'éducation, non-seule-

ment pour former des tempéramens robustes & sains, mais encore plus pour l'objet moral qu'on néglige ou qu'on ne remplit que par un tas de préceptes pédantesques & vains, qui sont autant de paroles perdues. Je ne redirai jamais assez que la bonne éducation doit être négative. Empêchez les vices de naître, vous aurez assez fait pour la vertu. Le moyen en est de la dernière facilité dans la bonne éducation publique; c'est de tenir toujours les enfans en haleine, non par d'ennuyeuses études où ils n'entendent rien & qu'ils prennent en haine par cela seul qu'ils sont forcés de rester en place; mais par des exercices qui leur plaisent en satisfaisant au besoin qu'en croissant à leur corps de s'agiter, & dont l'agrément pour eux ne se bornera pas là.

On ne doit point permettre qu'ils jouent séparément à leur fantaisie, mais tous ensemble & en public, de manière qu'il y ait toujours un but commun auquel tous aspirent & qui excite la concurrence & l'émulation. Les parens qui préféreront l'éducation domestique & feront élever leurs enfans sous leurs yeux, doivent cependant les envoyer à ces exercices. Leur

instruction peut être domestique & particuliere, mais leurs jeux doivent toujours être publics & communs à tous; car il ne s'agit pas seulement ici de les occuper, de leur former une constitution robuste, de les rendre agiles & découplés; mais de les accoutumer de bonne heure à la regle, à l'égalité, à la fraternité, aux concurrences, à vivre sous les yeux de leurs concitoyens & à désirer l'approbation publique. Pour cela il ne faut pas que les prix & récompenses des vainqueurs soient distribués arbitrairement par les maîtres des exercices, ni par les chefs des colleges, mais par acclamation & au jugement des spectateurs; & l'on peut compter que ces jugemens seront toujours justes, sur-tout si l'on a soin de rendre ces jeux attirans pour le public en les ordonnant avec un peu d'appareil & de façon qu'ils fassent spectacle. Alors il est à présumer que tous les honnêtes-gens & tous les bons patriotes se feront un devoir & un plaisir d'y assister.

A Berne il y a un exercice bien singulier pour les jeunes Patriotes qui sortent du college. C'est ce qu'on appelle *l'Etat extérieur*. C'est une copie



## 288 G O U V E R N E M E N T

en petit de tout ce qui compose le gouvernement de la République. Un Sénat, des Avoyers, des Officiers, des Huissiers, des Orateurs, des causes, des jugemens, des solemnités. L'Etat extérieur a même un petit gouvernement & quelques rentes, & cette institution autorisée & protégée par le Souverain, est la pépinière des hommes d'Etat qui dirigeront un jour les affaires publiques dans les mêmes emplois qu'ils n'exercent d'abord que par jeu.

Quelque forme qu'on donne à l'éducation publique, dont je n'entreprends pas ici le détail, il convient d'établir un college de magistrats du premier rang qui en ait la suprême administration, & qui nomme, révoque & change à sa volonté tant les principaux & chefs des colleges, lesquels seront eux-mêmes, comme je l'ai déjà dit, des Candidats pour les hautes magistratures, que les maîtres des exercices dont on aura soin d'exciter aussi le zele & la vigilance par des places plus élevées qui leur seront ouvertes ou fermées selon la maniere dont ils auront rempli celles - là. Comme c'est de ces établissemens que dépend l'espoir de la République,

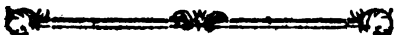
publique, la gloire & le sort de la nation, je les trouve, je l'avoue, d'une importance que je suis bien surpris qu'on n'ait songé à leur donner nulle part. Je suis affligé pour l'humanité que tant d'idées qui me paroissent bonnes & utiles se trouvent toujours, quoique très-praticables, si loin de tout ce qui se fait.

Au reste, je ne fais ici qu'indiquer, mais c'est assez pour ceux à qui je m'adresse. Ces idées mal développées montrent de loin les routes inconnues aux modernes par lesquelles les anciens menaient les hommes à cette vigueur d'ame, à ce zele patriotique, à cette estime pour les qualités vraiment personnelles sans égard à ce qui n'est qu'étranger à l'homme, qui sont parmi nous sans exemple, mais dont les levains dans les cœurs de tous les hommes n'attendent pour fermenter que d'être mis en action par des institutions convenables. Dirigez dans cet esprit l'éducation, les usages, les coutumes, les mœurs des Polonois, vous développerez en eux ce levain qui n'est pas encore éventé par des maximes corrompues, par des institutions usées,

## 290 G O U V E R N E M E N T

par une philosophie égoïste qui prêche & qui tue. La nation datera sa seconde naissance de la crise terrible dont elle sort , & voyant ce qu'ont fait ses membres encore indisciplinés , elle attendra beaucoup & obtiendra davantage d'une institution bien pondérée ; elle chérira , elle respectera des loix qui flatteront son noble orgueil , qui la rendront , qui la maintiendront heureuse & libre ; arrachant de son sein les passions qui les éludent , elle y nourrira celles qui les font aimer. Enfin se renouvelant , pour ainsi dire elle-même , elle reprendra dans ce nouvel âge toute la vigueur d'une nation naissante. Mais sans ces précautions n'attendez rien de vos loix ; quelque sages , quelque prévoyantes qu'elles puissent être , elles seront éludées & vaines , & vous aurez corrigé quelques abus qui vous blessent , pour en introduire d'autres que vous n'aurez pas prévus. Voilà des préliminaires que j'ai crus indispensables. Jettons maintenant les yeux sur la constitution.





## CHAPITRE V.

*Vice radical.*

**E**VITONS s'il se peut de nous jeter dès les premiers pas dans des projets chimériques. Quelle entreprise, Messieurs, vous occupe en ce moment ? Celle de réformer le Gouvernement de Pologne, c'est-à-dire, de donner à la constitution d'un grand Royaume la consistance & la vigueur de celle d'une petite République. Avant de travailler à l'exécution de ce projet, il faudroit voir d'abord s'il est possible d'y réussir. Grandeur des nations ! Étendue des Etats ! première & principale source des malheurs du genre-humain, & surtout des calamités sans nombre qui minent & détruisent les peuples policés. Presque tous les petits Etats, Républiques & Monarchies indifféremment, prospèrent par cela seul qu'ils sont petits, que tous les citoyens s'y connoissent mutuellement & s'entregardent, que les chefs peuvent voir

## 292 G O U V E R N E M E N T

par eux-mêmes le mal qui se fait, le bien qu'ils ont à faire, & que leurs ordres s'exécutent sous leurs yeux. Tous les grands peuples écrasés par leurs propres masses gémissent, ou comme vous dans l'anarchie, ou sous les oppresseurs subalternes qu'une gradation nécessaire force les Rois de leur donner. Il n'y a que Dieu qui puisse gouverner le monde, & il faudroit des facultés plus qu'humaines pour gouverner de grandes nations. Il est étonnant, il est prodigieux que la vaste étendue de la Pologne n'ait pas déjà cent fois opéré la conversion du Gouvernement en despotisme, abâtardi les ames des Polonois & corrompu la masse de la nation. C'est un exemple unique dans l'histoire qu'après des siècles un pareil Etat n'en soit encore qu'à l'anarchie. La lenteur de ce progrès est due à des avantages inséparables des inconvéniens dont vous voulez vous délivrer. Ah! je ne saurois trop le redire; pensez-y bien avant de toucher à vos loix & sur-tout à celles qui vous firent ce que vous êtes. La première réforme dont vous auriez besoin seroit celle de votre étendue. Vos vastes provinces ne comporteront jamais la sévère adminif.

---

tration des petites Républiques. Commencez par resserrer vos limites si vous voulez réformer votre Gouvernement. Peut-être vos voisins songent-ils à vous rendre ce service. Ce seroit sans doute un grand mal pour les parties démembrées ; mais ce seroit un grand bien pour le Corps de la nation.

Que si ces retranchemens n'ont pas lieu, je ne vois qu'un moyen qui pût y suppléer peut-être, & ce qui est heureux, ce moyen est déjà dans l'esprit de votre institution. Que la séparation des deux Polognes soit aussi marquée que celle de la Lithuanie : ayez trois États réunis en un. Je voudrois, s'il étoit possible, que vous en eussiez autant que de Palatinats ; formez dans chacun autant d'administrations particulières. Perfectionnez la forme des Diétines, étendez leur autorité dans leurs Palatinats respectifs ; mais marquez - en soigneusement les bornes, & faites que rien ne puisse rompre entre elles le lien de la commune législation & de la subordination au Corps de la République. En un mot, appliquez-vous à étendre & perfectionner le système des Gouvernemens fédératifs, le seul qui réunisse les avantages des

grands & des petits Etats , & par-là le seul qui puisse vous convenir. Si vous négligez ce conseil, je doute que jamais vous puissiez faire un bon ouvrage.



## C H A P I T R E V I .

### *Question des trois ordres.*

**J**E n'entends gueres parler de Gouvernement sans trouver qu'on remonte à des principes qui me paroissent faux ou louches. La République de Pologne, a-t-on souvent dit & répété, est composée de trois ordres: l'ordre Equestre, le Sénat & le Roi. J'aimerois mieux dire que la nation Polonoise est composée de trois ordres; les nobles qui font tout, les bourgeois qui ne font rien, & les paysans qui font moins que rien. Si l'on compte le Sénat pour un ordre dans l'Etat, pourquoi ne compte-t-on pas aussi pour tel la chambre des Nonces qui n'est pas moins distincte & qui n'a pas moins d'autorité? Bien plus; cette division, dans le sens même qu'on la donne est évidemment incom-

plete : car il y falloit ajouter les ministres, qui ne sont ni Rois, ni Sénateurs, ni Nonces, & qui dans la plus grande indépendance n'en sont pas moins dépositaires de tout le pouvoir exécutif. Comment me fera-t-on jamais comprendre que la partie qui n'existe que par le tout, forme pourtant par rapport au tout un ordre indépendant de lui ? La Pairie en Angleterre, attendu qu'elle est héréditaire, forme, je l'avoue, un ordre existant par lui-même. Mais en Pologne ôtez l'ordre Equestre, il n'y a plus de Sénat, puisque nul ne peut être Sénateur s'il n'est premièrement noble Polonois. De même il n'y a plus de Roi, puisque c'est l'ordre Equestre qui le nomme, & que le Roi ne peut rien sans lui : mais ôtez le Sénat & le Roi, l'ordre Equestre & par lui l'Etat & le Souverain demeurant en leur entier ; & dès demain s'il lui plaît, il aura un Sénat & un Roi comme auparavant.

Mais pour n'être pas un ordre dans l'Etat, il ne s'ensuit pas que le Sénat n'y soit rien, & quand il n'auroit pas en Corps le dépôt des loix, ses membres indépendamment de l'autorité du Corps, ne le seroient pas moins de la



puissance législative, & ce seroit leur ôter le droit qu'ils tiennent de leur naissance que de les empêcher d'y voter en pleine Diète toutes les fois qu'il s'agit de faire ou de révoquer des loix : mais ce n'est plus alors comme sénateurs qu'ils votent, c'est simplement comme citoyens. Si-tôt que la puissance législative parle, tout rentre dans l'égalité ; toute autre autorité se tait devant elle ; sa voix est la voix de Dieu sur la terre. Le Roi même qui préside à la Diète, n'a pas alors, je le soutiens, le droit d'y voter, s'il n'est noble Polonois.

On me dira sans doute ici que je prouve trop, & que si les Sénateurs n'ont pas voix comme tels à la Diète, ils ne doivent pas non plus l'avoir comme citoyens, puisque les membres de l'ordre Equestre n'y votent pas par eux-mêmes, mais seulement par leurs représentans, au nombre desquels les sénateurs ne sont pas. Et pourquoi voteroient-ils comme particuliers dans la Diète, puisqu'aucun autre noble, s'il n'est Nonce, n'y peut voter ? Cette objection me paroît solide dans l'état présent des choses ; mais quand les changemens projetés seront faits,

elle ne le fera plus , parce qu'alors les sénateurs eux-mêmes seront des représentans perpétuels de la nation , mais qui ne pourront agir en matiere de législation qu'avec le concours de leurs collegues.

Qu'on ne dise donc pas que le concours du Roi , du Sénat , & de l'ordre Equestre est nécessaire pour former une loi. Ce droit n'appartient qu'au seul ordre Equestre , dont les Sénateurs sont membres comme les Nonces , mais où le Sénat en Corps n'entre pour rien. Telle est ou doit être en Pologne la loi de l'Etat : mais la loi de la nature , cette loi sainte , imprescriptible , qui parle au cœur de l'homme & à sa raison , ne permet pas qu'on resserre ainsi l'autorité législative , & que les loix obligent quiconque n'y a pas voté personnellement comme les Nonces , ou du moins par ses représentans comme le Corps de la noblesse. On ne viole point impunément cette loi sacrée , & l'état de foiblesse où une si grande nation se trouve réduite est l'ouvrage de cette barbarie féodale qui fait retrancher du Corps de l'Etat sa partie la plus nombreuse & quelquefois la plus saine.

A Dieu ne plaife que je croye avoir besoin de prouver ici ce qu'un peu de bon fens & d'entrailles fuffifent pour faire sentir à tout le monde. Et d'où la Pologne prétend - elle tirer la puiffance & les forces qu'elle étouffe à plaifir dans fon fein ? Nobles Polonois, foyez plus, foyez hommes. Alors feulemment vous ferez heureux & libres ; mais ne vous flattez jamais de l'être tant que vous tiendrez vos freres dans les fers.

Je fens la difficulté du projet d'affranchir vos peuples. Ce que je crains n'eft pas feulemment l'intérêt mal - entendu, l'amour - propre & les préjugés des maîtres. Cet obftacle vaincu, je craindrois les vices & la lâcheté des ferfs. La liberté eft un aliment de bon fuc, mais de forte digeftion ; il faut des eftomacs bien fains pour le fupporter. Je ris de ces peuples avilis qui fe laiffant ameuter par des ligueurs ofent parler de liberté fans même en avoir l'idée, & , le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour être libres il fuffit d'être des mutins. Fiere & fainte liberté ! fi ces pauvres gens pouvoient te connoître ; s'ils favoient à quel prix on t'acquiert & te conferve, s'ils fentoient combien tes

loix font plus aulteres que n'est dur le joug des tyrans ; leurs foibles ames , esclaves de passions qu'il faudroit étouffer , te craindroient plus cent fois que la servitude ; ils te fueroient avec effroi , comme un fardeau prêt à les écraser.

Affranchir les peuples de Pologne est une grande & belle opération , mais hardie , périlleuse , & qu'il ne faut pas tenter inconsidérément. Parmi les précautions à prendre , il en est une indispensable & qui demande du tems. C'est avant toute chose de rendre dignes de la liberté & capables de la supporter les serfs qu'on veut affranchir. J'exposerai ci - après un des moyens qu'on peut employer pour cela. Il seroit téméraire à moi d'en garantir le succès , quoique je n'en doute pas. S'il est quelque meilleur moyen , qu'on le prenne. Mais quel qu'il soit , songez que vos serfs sont des hommes comme vous , qu'ils ont en eux l'étoffe pour devenir tout ce que vous êtes : travaillez d'abord à la mettre en œuvre , & n'affranchissez leurs corps qu'après avoir affranchi leurs ames. Sans ce préliminaire comptez que votre opération réussira mal.



## CHAPITRE VII.

*Moyens de maintenir la constitution.*

**L**A législation de Pologne a été faite successivement de pieces & de morceaux , comme toutes celles de l'Europe. A mesure qu'on voyoit un abus , on faisoit une loi pour y remédier. De cette loi naissoient d'autres abus qu'il falloit corriger encore. Cette maniere d'opérer n'a point de fin , & mene au plus terrible de tous les abus , qui est d'énerver toutes les loix à force de les multiplier.

L'affoiblissement de la législation s'est fait en Pologne d'une maniere bien particuliere , & peut-être unique. C'est qu'elle a perdu sa force sans avoir été subjuguée par la puissance exécutive. En ce moment encore la puissance législative conserve toute son autorité ; elle est dans l'inaction , mais sans rien voir au-dessus d'elle. La Diète est aussi souveraine qu'elle l'étoit lors de son établissement. Cependant elle

est sans force; rien ne la domine, mais rien ne lui obéit. Cet état est remarquable & mérite réflexion.

Qu'est-ce qui a conservé jusqu'ici l'autorité législative? C'est la présence continuelle du législateur. C'est la fréquence des Diètes, c'est le fréquent renouvellement des Nonces qui ont maintenu la République. L'Angleterre qui jouit du premier de ces avantages a perdu sa liberté pour avoir négligé l'autre. Le même Parlement dure si long-tems, que la Cour qui s'épuiferoit à l'acheter tous les ans trouve son compte à l'acheter pour sept, & n'y manque pas. Première leçon pour vous.

Un second moyen par lequel la puissance législative s'est conservée en Pologne est premièrement le partage de la puissance exécutive, qui a empêché ses dépositaires d'agir de concert pour l'opprimer, & en second lieu le passage fréquent de cette même puissance exécutive par différentes mains, ce qui a empêché tout système suivi d'usurpation. Chaque Roi faisoit dans le cours de son regne quelques pas vers la puissance arbitraire. Mais l'élection de son successeur forçoit celui-ci de rétrograder au lieu de poursuivre, & les Rois

### 304 G O U V E R N E M E N T

bles & des désordres capables d'aller par degrés jusqu'aux guerres civiles : mais c'est d'armer de toute la force exécutive un Corps respectable & permanent tel que le Sénat , capable par sa consistance & par son autorité de contenir dans leur devoir les Magnats tentés de s'en écarter. Ce moyen me paroît efficace , & le seroit certainement ; mais le danger en seroit terrible & très-difficile à éviter. Car comme on peut voir dans le Contrat Social , tout Corps dépositaire de la puissance exécutive , tend fortement & continuellement à subjuguier la puissance législative , & y parvient tôt ou tard.

Pour parer cet inconvénient , on vous propose de partager le Sénat en plusieurs conseils ou départemens présidés chacun par le Ministre chargé de ce département , lequel Ministre ainsi que les membres de chaque Conseil changeroit au bout d'un tems fixé & rouleroit avec ceux des autres départemens. Cette idée peut être bonne ; c'étoit celle de l'Abbé de Saint-Pierre , & il l'a bien développée dans sa *Poly-synodie*. La puissance exécutive ainsi divisée & passagère sera plus subordonnée à la législative , & les diverses par-

ties de l'adminiftration feront plus approfondies & mieux traitées féparément. Ne comptez pourtant pas trop fur ce moyen : fi elles font toujours féparées elles manqueront de concert, & bientôt, fe contrecarrant mutuellement, elles uferont prefque toutes leurs forces les unes contre les autres, jufqu'à ce qu'une d'entr'elles ait pris l'afcendant & les domine toutes : ou bien fi elles s'accordent & fe concertent elles ne feront réellement qu'un même Corps & n'auront qu'un même efprit, comme les chambres d'un Parlement ; & de toutes manieres je tiens pour impoffible, que l'indépendance & l'équilibre fe maintiennent fi bien entr'elles, qu'il n'en réfulte pas toujours un centre ou foyer d'adminiftration, où toutes les forces particulieres fe réuniront toujours pour opprimer le Souverain. Dans prefque toutes nos Républiques, les confeils font ainfi distribués en départemens qui dans leur origine étoient indépendans les uns des autres, & qui bientôt ont ceflé de l'être.

L'invention de cette divifion par chambres ou départemens eft moderne. Les anciens qui favoient mieux que



### 306 G O U V E R N E M E N T

nous comment se maintient la liberté ne connurent point cet expédient. Le Sénat de Rome gouvernoit la moitié du monde connu, & n'avoit pas même l'idée de ces partages. Ce Sénat, cependant, ne parvint jamais à opprimer la puissance législative, quoique les Sénateurs fussent à vie. Mais les loix avoient des Censeurs, le peuple avoit des Tribuns, & le Sénat n'éliroit pas les Consuls.

Pour que l'administration soit forte, bonne, & marche bien à son but, toute la puissance exécutive doit être dans les mêmes mains : mais il ne suffit pas que ces mains changent; il faut qu'elles n'agissent, s'il est possible, que sous les yeux du législateur, & que ce soit lui qui les guide. Voilà le vrai secret pour qu'elles n'usurpent pas son autorité.

Tant que les Etats s'assembleront & que les Nonces changeront fréquemment, il sera difficile que le Sénat ou le Roi oppriment ou usurpent l'autorité législative. Il est remarquable que jusqu'ici les Rois n'aient pas tenté de rendre les Dietes plus rares, quoiqu'ils ne fussent pas forcés comme ceux d'Angleterre, à les assembler fréquem-

ment sous peine de manquer d'argent. Il faut, ou que les choses se soient toujours trouvées dans un état de crise qui ait rendu l'autorité royale insuffisante pour y pourvoir, ou que les Rois se soient assurés par leurs brigues dans les Diétines d'avoir toujours la pluralité des Nonces à leur disposition, ou qu'à la faveur du *liberum veto*, ils aient été sûrs d'arrêter toujours les délibérations qui pouvoient leur déplaire & de dissoudre les Diètes à leur volonté. Quand tous ces motifs ne subsisteront plus, on doit s'attendre que le Roi, ou le Sénat, ou tous les deux ensemble feront de grands efforts pour se délivrer des Diètes, & les rendre aussi rares qu'il se pourra. Voilà ce qu'il faut sur-tout prévenir & empêcher. Le moyen proposé est le seul, il est simple & ne peut manquer d'être efficace : il est bien singulier qu'avant le Contrat Social, où je le donne, personne ne s'en fût avisé !

Un des plus grands inconvéniens des grands Etats, celui de tous qui y rend la liberté le plus difficile à conserver, est que la puissance législative ne peut s'y montrer elle-même, & ne peut agir que par députation. Cela a son mal &

308 G O U V E R N E M E N T

son bien, mais le mal l'emporte. Le législateur en Corps est impossible à corrompre, mais facile à tromper. Ses représentans sont difficilement trompés mais aisément corrompus, & il arrive rarement qu'ils ne le soient pas. Vous avez sous les yeux l'exemple du Parlement d'Angleterre, & par le *liberum veto* celui de votre propre Nation. Or, on peut éclairer celui qui s'abuse, mais comment retenir celui qui se vend? Sans être instruit des affaires de Pologne, je parierois tout au monde qu'il y a plus de lumieres dans la Diète & plus de vertu dans les Diétines.

Je vois deux moyens de prévenir ce mal terrible de la corruption, qui de l'organe de la liberté fait l'instrument de la servitude.

Le premier est, comme j'ai déjà dit, la fréquence des Diètes, qui changeant souvent les représentans rend leur séduction plus coûteuse & plus difficile. Sur ce point votre constitution vaut mieux que celle de la Grande - Bretagne, & quand on aura ôté ou modifié le *liberum veto*, je n'y vois aucun autre changement à faire, si ce n'est d'ajouter quelques difficultés à l'envoi des mêmes Nonces à deux Diètes consécu-

tives, & d'empêcher qu'ils ne soient élus un grand nombre de fois. Je reviendrai ci-après sur cet article.

Le second moyen est d'affujettir les représentans à suivre exactement leurs instructions, & à rendre un compte sévère à leurs constituans de leur conduite à la Diète. Là-dessus je ne puis qu'admirer la négligence, l'incurie, & j'ose dire, la stupidité de la nation Angloise, qui après avoir armé ses députés de la suprême puissance, n'y ajoute aucun frein pour régler l'usage qu'ils en pourront faire pendant sept ans entiers que dure leur commission.

Je vois que les Polonois ne sentent pas assez l'importance de leurs Diétines, ni tout ce qu'ils leur doivent, ni tout ce qu'ils peuvent en obtenir en étendant leur autorité & leur donnant une forme plus régulière. Pour moi je suis convaincu que si les confédérations ont sauvé la patrie, ce sont les Diétines qui l'ont conservée, & que c'est-là qu'est le vrai Palladium de la liberté.

Les instructions des Nonces doivent être dressées avec grand soin, tant sur les articles annoncés dans les universaux que sur les autres besoins présens de l'État ou de la province, & cela par

• **170 G O U V E R N E M E N T**

une commission , présidée si l'on veut , par le Maréchal de la Diétine , mais composée au reste de membres choisis à la pluralité des voix , & la noblesse ne doit point se séparer que ces instructions n'aient été lues , discutées & consenties en pleine assemblée. Outre l'original de ces instructions remis aux Nonces avec leurs pouvoirs , il en doit rester un double signé d'eux dans les registres de la Diétine. C'est sur ces instructions qu'ils doivent à leur retour rendre compte de leur conduite aux Diétines de relation qu'il faut absolument rétablir , & c'est sur ce compte rendu qu'ils doivent être ou exclus de toute autre nonciature subséquente, ou déclarés derechef admissibles , quand ils auront suivi leurs instructions à la satisfaction de leurs constituans. Cet examen est de la dernière importance. On n'y sauroit donner trop d'attention ni en marquer l'effet avec trop de soin. Il faut qu'à chaque mot que le Nonce dit à la Diète , à chaque démarche qu'il fait , il se voye d'avance sous les yeux de ses constituans , & qu'il sente l'influence qu'aura leur jugement , tant sur ses projets d'avancement que sur l'estime de ses compatriotes indispensable pour

leur exécution : car enfin , ce n'est pas pour y dire leur sentiment particulier , mais pour y déclarer les volontés de la Nation qu'elle envoie des Nonces à la Diète. Ce frein est absolument nécessaire pour les contenir dans leur devoir & prévenir toute corruption , de quelque part qu'elle vienne. Quoiqu'on en puisse dire , je ne vois aucun inconvénient à cette gêne , puisque la chambre des Nonces n'ayant ou ne devant avoir aucune part au détail de l'administration , ne peut jamais avoir à traiter aucune matière imprévue : d'ailleurs pourvu qu'un Nonce ne fasse rien de contraire à l'expresse volonté de ses constituans , ils ne lui feroient pas un crime d'avoir opiné en bon citoyen sur une matière qu'ils n'auroient pas prévue , & sur laquelle ils n'auroient rien déterminé. J'ajoute enfin que quand il y auroit en effet quelque inconvénient à tenir ainsi les Nonces asservis à leurs instructions , il n'y auroit point encore à balancer vis - à - vis l'avantage immense que la loi ne soit jamais que l'expression réelle des volontés de la Nation.

Mais aussi , ces précautions prises , il ne doit jamais y avoir conflit de ju-

### 312 G O U V E R N E M E N T

jurisdiction entre la Diète & les Diétines, & quand une loi a été portée en pleine Diète, je n'accorde pas même à celles-ci droit de protestation. Qu'elles punissent leurs Nonces, que s'il le faut elles leur fassent même couper la tête quand ils ont prévariqué; mais qu'elles obéissent pleinement, toujours, sans exception, sans protestation, qu'elles portent comme il est juste la peine de leur mauvais choix; sauf à faire à la prochaine Diète, si elles le jugent à propos, des représentations aussi vives qu'il leur plaira.

Les Diètes étant fréquentes ont moins besoin d'être longues, & six semaines de durée me paroissent bien suffisantes pour les besoins ordinaires de l'Etat. Mais il est contradictoire que l'autorité souveraine se donne des entraves à elle-même, sur-tout quand elle est immédiatement entre les mains de la nation. Que cette durée des Diètes ordinaires continue d'être fixée à six semaines, à la bonne heure. Mais il dépendra toujours de l'assemblée de prolonger ce terme par une délibération expresse, lorsque les affaires le demanderont. Car enfin, si la Diète qui par sa nature est au-dessus de la loi,

loi, dit ; *Je veux rester*, qui est-ce qui lui dira ; *Je ne veux pas que tu restes*. Il n'y a que le seul cas qu'une Diète voulût durer plus de deux ans qu'elle ne le pourroit pas ; ses pouvoirs alors finiroient, & ceux d'une autre Diète commenceroient avec la troisième année. La Diète qui peut tout, peut sans contredit prescrire un plus long intervalle entre les Diètes ; mais cette nouvelle loi ne pourroit regarder que les Diètes subséquentes, & celle qui la porte n'en peut profiter. Les principes dont ces règles se déduisent sont établis dans le Contrat Social.

A l'égard des Diètes extraordinaires, le bon ordre exige en effet qu'elles soient rares, & convoquées uniquement pour d'urgentes nécessités. Quand le Roi les juge telles, il doit, je l'avoue, en être cru ; mais ces nécessités pourroient exister & qu'il n'en convint pas ; faut-il alors que le Sénat en juge ? Dans un Etat libre on doit prévoir tout ce qui peut attaquer la liberté. Si les confédérations restent, elles peuvent en certains cas suppléer les Diètes extraordinaires ; mais si vous abolissez les confédérations, il faut un ré-

*Politique. Tome II. . . O*



blement pour ces Dietes nécessairement.

Il me paroît impossible que la loi puisse fixer raisonnablement la durée des Dietes extraordinaires ; puisqu'elle dépend absolument de la nature des affaires qui la font convoquer. Pour l'ordinaire la célérité y est nécessaire ; mais cette célérité étant relative aux matières à traiter qui ne sont pas dans l'ordre des affaires courantes, on ne peut rien statuer là-dessus d'avance, & l'on pourroit se trouver en tel état qu'il importeroit que la Diète restât assemblée jusqu'à ce que cet état eût changé, ou que le tems des Dietes ordinaires fit tomber les pouvoirs de celle-là.

Pour ménager le tems si précieux dans les Dietes, il faudroit tâcher d'ôter de ces assemblées les vaines discussions qui ne servent qu'à le faire perdre. Sans doute il y faut non-seulement de la règle & de l'ordre, mais du cérémonial & de la majesté. Je voudrois même qu'on donnât un soin particulier à cet article, & qu'on sentit, par exemple, la barbarie & l'horrible indécence de voir l'appareil des armes profaner le sanctuaire des loix. Pole-

nois, êtes-vous plus guerriers que n'étoient les Romains, & jamais dans les plus grands troubles de leur République l'aspect d'un glaive ne souilla les Comices ni le Sénat. Mais je voudrois aussi qu'en s'attachant aux choses importantes & nécessaires, on évitât tout ce qui peut se faire ailleurs également bien. Le *Rugi*, par exemple, c'est-à-dire, l'examen de la légitimité des Nonces est un tems perdu dans la Diète: non que cet examen ne soit en lui-même une chose importante, mais parce qu'il peut se faire aussi bien & mieux dans le lieu même où ils ont été élus, où ils sont le plus connus & où ils ont tous leurs concurrens. C'est dans leur Palatinat même, c'est dans la Diétine qui les députe que la validité de leur élection peut être mieux constatée & en moins de tems, comme cela se pratique pour les commissaires de Radom & les députés au tribunal. Cela fait, la Diète doit les admettre sans discussion sur le *Laudum* dont ils sont porteurs, & cela non-seulement pour prévenir les obstacles qui peuvent retarder l'élection du Maréchal, mais sur-tout les intrigues par lesquelles le Sénat ou le Roi pourroient gê-

ner les élections & chicaner les sujets qui leur seroient désagréables. Ce qui vient de se passer à Londres est une leçon pour les Polonois. Je fais bien que ce Wilkes n'est qu'un brouillon, mais par l'exemple de sa réjection la planche est faite, & désormais on n'admettra plus dans la chambre des Communes que des sujets qui conviennent à la Cour.

Il faudroit commencer par donner plus d'attention au choix des membres qui ont voix dans les Diétines. On discerneroit par-là plus aisément ceux qui sont éligibles pour la nonciature. Le livre d'or de Venise est un modele à suivre à cause des facilités qu'il donne. Il seroit commode & très-aisé de tenir dans chaque Grod un registre exact de tous les Nobles qui auroient, aux conditions requises, entrée & voix aux Diétines. On les inscriroit dans le registre de leur district à mesure qu'ils atteindroient l'âge requis par les loix, & l'on rayeroit ceux qui devroient en être exclus dès qu'ils tomberoient dans ce cas, en marquant la raison de leur exclusion. Par ces registres, auxquels il faudroit donner une forme authentique, on distingueroit aisément,

tant les membres légitimes des Diétines que les sujets éligibles pour la nonciature; & la longueur des discussions seroit fort abrégée sur cet article.

Une meilleure police dans les Diètes & Diétines seroit assurément une chose fort utile; mais, je ne le redirai jamais trop, il ne faut pas vouloir à la fois deux choses contradictoires. La police est bonne, mais la liberté vaut mieux, & plus vous gênez la liberté par des formes, plus ces formes fourniront de moyens à l'usurpation. Tous ceux dont vous userez pour empêcher la licence dans l'ordre législatif, quoique bons en eux-mêmes, seront tôt ou tard employés pour l'opprimer. C'est un grand mal que les longues & vaines harangues qui font perdre un tems si précieux, mais c'en est un bien plus grand qu'un bon citoyen n'ose parler quand il a des choses utiles à dire. Dès qu'il n'y aura dans les Diètes que certaines bouches qui s'ouvrent, & qu'il leur sera défendu de tout dire, elles ne diront bientôt plus que ce qui peut plaire aux puissans.

Après les changemens indispensables dans la nomination des emplois & dans la distribution des grâces, il y aura

### 318 G O U V E R N E M E N T

vraisemblablement & moins de vaines harangues & moins de flagorneries adressées au Roi sous cette forme. On pourroit cependant, pour élaguer un peu les tortillages & les amphigouris, obliger tout harangueur à énoncer au commencement de son discours la proposition qu'il veut faire, &, après avoir déduit ses raisons, de donner ses conclusions sommaires, comme font les gens du Roi dans les tribunaux. Si cela n'abrégéoit pas les discours, cela contiendrait du moins ceux qui ne veulent parler que pour ne rien dire, & faire consumer le tems à ne rien faire.

Je ne fais pas bien quelle est la forme établie dans les Diètes pour donner la sanction aux loix ; mais je fais que pour des raisons dites ci-devant, cette forme ne doit pas être la même que dans le Parlement de la Grande-Bretagne, que le Sénat de Pologne doit avoir l'autorité d'administration, non de législation, que dans toute cause législative les Sénateurs doivent voter seulement comme membres de la Diète, non comme membres du Sénat, & que les voix doivent être comptées par tête également dans les deux chambres. Peut-être l'usage du *liberum veto* a-t-il

empêché de faire cette distinction , mais elle sera très - nécessaire quand le *liberum veto* sera ôté , & cela d'autant plus que ce sera un avantage immense de moins dans la chambre des Nonces ; car je ne suppose pas que les Sénateurs, bien moins les Ministres , aient jamais eu part à ce droit. Le *veto* des Nonces Polonois représente celui des Tribuns du peuple à Rome ; or ils n'exerçoient pas ce droit comme citoyens , mais comme représentans du Peuple Romain. La perte du *liberum veto* n'est donc que pour la chambre des Nonces , & le Corps du Sénat n'y perdant rien , y gagne par conséquent.

Ceci posé , je vois un défaut à corriger dans la Diète. C'est que le nombre des Sénateurs égalant presque celui des Nonces , le Sénat a une trop grande influence dans les délibérations & peut aisément , par son crédit dans l'ordre Equestre , gagner le petit nombre de voix dont il a besoin pour être toujours prépondérant.

Je dis que c'est un défaut ; parce que le Sénat étant un Corps particulier dans l'État , a nécessairement des intérêts de Corps différens de ceux de la nation , & qui même à certains égards

y peuvent être contraires. Or la loi, qui n'est que l'expression de la volonté générale est bien le résultat de tous les intérêts particuliers combinés, & balancés par leur multitude ; mais les intérêts de Corps faisant un poids trop considérable romproient l'équilibre, & ne doivent pas y entrer collectivement. Chaque individu doit avoir sa voix, nul Corps quel qu'il soit n'en doit avoir une. Or, si le Sénat avoit trop de poids dans la Diète, non-seulement il y porteroit son intérêt, mais il le rendroit prépondérant.

Un remede naturel à ce défaut se présente de lui-même, c'est d'augmenter le nombre des Nonces ; mais je craindrois que cela ne fit trop de mouvement dans l'Etat & n'approchât trop du tumulte démocratique. S'il falloit absolument changer la proportion, au lieu d'augmenter le nombre des Nonces, j'aimerois mieux diminuer le nombre des Sénateurs. Et dans le fond, je ne vois pas trop pourquoi, y ayant déjà un Palatin à la tête de chaque province, il y faut encore de grands Castellans. Mais ne perdons jamais de vue l'importante maxime de ne rien changer sans nécessité, ni pour retrancher ni pour ajouter.

Il vaut mieux , à mon avis , avoir un conseil moins nombreux & laisser plus de liberté à ceux qui le composent , que d'en augmenter le nombre & de gêner la liberté dans les délibérations , comme on est toujours forcé de faire quand ce nombre devient trop grand : à quoi j'ajouterai , s'il est permis de prévoir le bien ainsi que le mal , qu'il faut éviter de rendre la Diète aussi nombreuse qu'elle peut l'être , pour ne pas s'ôter le moyen d'y admettre un jour sans confusion de nouveaux Députés , si jamais on en vient à l'annoblissement des villes & à l'affranchissement des serfs , comme il est à désirer pour la force & le bonheur de la nation.

Cherchons donc un moyen de remédier à ce défaut d'une autre manière & avec le moins de changement qu'il se pourra.

Tous les Sénateurs sont nommés par le Roi , & conséquemment sont ses créatures. De plus ils sont à vie , & à ce titre ils forment un Corps indépendant & du Roi & de l'ordre Equestre qui , comme je l'ai dit , a son intérêt à part & doit tendre à l'usurpation. Et l'on ne doit pas ici m'accuser de contradiction , parce que j'admets le Sénat



comme un Corps distinct dans la République, quoique je ne l'admette pas comme un ordre composant de la République : car cela est fort différent.

Premièrement, il faut ôter au Roi la nomination du Sénat, non pas tant à cause du pouvoir qu'il conserve par - là sur les Sénateurs & qui peut n'être pas grand, que par celui qu'il a sur tous ceux qui aspirent à l'être, & par eux sur le Corps entier de la nation. Outre l'effet de ce changement dans la constitution, il en résultera l'avantage inestimable d'amortir parmi la Noblesse l'esprit courtisan & d'y substituer l'esprit patriotique. Je ne vois aucun inconvénient que les Sénateurs soient nommés par la Diète, & j'y vois de grands biens trop clairs pour avoir besoin d'être détaillés. Cette nomination peut se faire tout-d'un-coup dans la Diète, ou premièrement dans les Diétines, par la présentation d'un certain nombre de sujets pour chaque place vacante dans leurs Palatinats respectifs. Entre ces élus la Diète feroit son choix, ou bien elle en éliroit un moindre nombre parmi lesquels on pourroit laisser encore au Roi le droit de choisir : mais pour aller tout - d'un - coup au plus simple,

pourquoi chaque Palatin ne feroit-il pas élu définitivement dans la Diétine de sa province? Quel inconvénient a-t-on vu naître de cette élection pour les Palatins de Polock, de Witebsk, & pour le Starofte de Samogitie, & quel mal y auroit-il que le privilege de ces trois provinces devint un droit commun pour toutes? Ne perdons pas de vue l'importance dont il est pour la Pologne de tourner sa constitution vers la forme fédérative, pour écarter, autant qu'il est possible, les maux attachés à la grandeur, ou plutôt à l'éternité de l'Etat.

En second lieu, si vous faites que les Sénateurs ne soient plus à vie, vous affoiblirez considérablement l'intérêt de Corps qui tend à l'usurpation; mais cette opération a ses difficultés: premièrement, parce qu'il est dur à des hommes accoutumés à manier les affaires publiques, de se voir réduits tout d'un-coup à l'état privé sans avoir démerité: secondement, parce que les places de Sénateurs sont unies à des titres de Palatins & de Castellans & à l'autorité locale qui y est attachée, & qu'il résulteroit du désordre & des mécontentemens du passage perpétuel de

des titres & de cette autorité d'un individu à un autre. Enfin cette amovibilité ne peut pas s'étendre aux Evêques, & ne doit peut-être pas s'étendre aux Ministres, dont les places exigeant des talens particuliers ne sont pas toujours faciles à bien remplir. Si les Evêques seuls étoient à vie, l'autorité du clergé, déjà trop grande, augmenteroit considérablement, & il est important que cette autorité soit balancée par des Sénateurs qui soient à vie ainsi que les Evêques, & qui ne craignent pas plus qu'eux d'être déplacés.

Voici ce que j'imaginerois pour remédier à ces divers inconvéniens. Je voudrois que les places de Sénateurs du premier rang continuassent d'être à vie. Cela feroit, en y comprenant outre les Evêques & les Palatins tous les Castellans du premier rang quatre-vingt-neuf Sénateurs inamovibles.

Quant aux Castellans du second rang, je les voudrois tous à tems, soit pour deux ans, en faisant à chaque Diète une nouvelle élection, soit pour plus long tems s'il étoit jugé à propos; mais toujours sortant de place à chaque terme, sauf à élire de nouveau ceux que

la Diète voudroit continuer, ce que je permectrois un certain nombre de fois seulement, selon le projet qu'on trouvera ci-après.

L'obstacle des titres seroit foible, parce que ces titres ne donnant presque d'autre fonction que de sieger au Sénat, pourroient être supprimés sans inconvénient, & qu'au lieu du titre de Castellans à bancs, ils pourroient porter simplement celui de Sénateurs députés. Comme par la réforme, le Sénat revêtu de la puissance exécutive seroit perpétuellement assemblé dans un certain nombre de ses membres; un nombre proportionné de Sénateurs députés seroient de même tenus d'y assister toujours à tour de rôle, mais il ne s'agit pas ici de ces sortes de détails.

Par ce changement à peine sensible, ces Castellans ou Sénateurs députés deviendroient réellement autant de représentans de la Diète qui seroient contre-poids au Corps du Sénat; & renforceroient l'ordre Equestre dans les assemblées de la nation; en sorte que les Sénateurs à vie, quoique devenus plus puissans, tant par l'abolition du *veto* que par la diminution de la puissance royale & de celle des Ministres fondue

## 326: G O U V E R N E M E N T

en partie dans leur Corps; n'y pourroient pourtant faire dominer l'esprit de ce Corps, & le Sénat, ainsi mi-parti de membres à tems & de membres à vie, seroit aussi bien constitué qu'il est possible pour faire un pouvoir intermédiaire entre la chambre des Nonces & le Roi, ayant à la fois assez de consistance pour régler l'administration & assez de dépendance pour être soumis aux loix. Cette opération me paroît bonne, parce qu'elle est simple, & cependant d'un grand effet.

On propose pour modérer les abus du *veto*, de ne plus compter les voix par tête de Nonce, mais de les compter par Palatinats. On ne sauroit trop réfléchir sur ce changement avant que de l'adopter, quoi qu'il ait ses avantages & qu'il soit favorable à la forme fédérative. Les voix prises par masses & collectivement vont toujours moins directement à l'intérêt commun, que prises séparativement par individu. Il arrivera très-souvent que parmi les Nonces d'un Palatinat, un d'entr'eux dans leurs délibérations particulières prendra l'ascendant sur les autres & déterminera pour son avis la pluralité, qu'il n'auroit pas si chaque voix de

meuroit indépendante. Ainsi les corrupteurs auront moins à faire & sauront mieux à qui s'adresser. De plus, il vaut mieux que chaque Nonce ait à répondre pour lui seul à sa Diétine, afin que nul ne s'excuse sur les autres, que l'innocent & le coupable ne soient pas confondus & que la justice distributive soit mieux observée. Il se présente bien des raisons contre cette forme qui relâcheroit beaucoup le lien commun & pourroit à chaque Diète exposer l'Etat à se diviser. En rendant les Nonces plus dépendans de leurs instructions & de leurs constituans, on gagne à-peu-près le même avantage sans aucun inconvénient. Ceci suppose, il est vrai, que les suffrages ne se donnent point par scrutin mais à haute voix, afin que la conduite & l'opinion de chaque Nonce à la Diète soient connues, & qu'il en réponde en son propre & privé nom. Mais cette matière des suffrages étant une de celles que j'ai discutées avec le plus de soin dans le Contrat Social, il est superflu de me répéter ici.

Quant aux élections, on trouvera peut-être d'abord quelque embarras à nommer à la fois dans chaque Diète

## 328 G O U V E R N E M E N T

tant de Sénateurs députés , & en général aux élections d'un grand nombre sur un plus grand nombre qui reviendront quelquefois dans le projet que j'ai à proposer ; mais en recourant pour cet article au scrutin , l'on ôteroit aisément cet embarras au moyen de cartons imprimés & numérotés qu'on distribueroit aux Electeurs la veille de l'élection , & qui contiendroient les noms de tous les Candidats entre lesquels cette élection doit être faite. Le lendemain les Electeurs viendroient à la file rapporter dans une corbeille tous leurs cartons , après avoir marqué chacun dans le sien ceux qu'il élit ou ceux qu'il exclut selon l'avis qui seroit en tête des cartons. Le déchiffrement de ces mêmes cartons se feroit tout de suite en présence de l'assemblée par le secrétaire de la Diète assisté de deux autres secrétaires *ad actum* nommés sur le champ par le Maréchal dans le nombre des Nonces présens. Par cette méthode l'opération deviendroit si courte & si simple , que sans dispute & sans bruit tout le Sénat se rempliroit aisément dans une séance. Il est vrai qu'il faudroit encore une règle pour déter-

miner la liste des Candidats ; mais cet article aura sa place & ne sera pas oublié.

Reste à parler du Roi qui préside à la Diète, & qui doit être par sa place le suprême administrateur des Loix.



## CHAPITRE VIII.

### *Du Roi.*

**C'**EST un grand mal que le chef d'une nation soit l'ennemi né de la liberté dont il devoit être le défenseur. Ce mal, à mon avis, n'est pas tellement inhérent à cette place qu'on ne pût l'en détacher, ou du moins l'amoindrir considérablement. Il n'y a point de tentation sans espoir. Rendez l'usurpation impossible à vos Rois, vous leur en ôterez la fantaisie, & ils mettront à vous bien gouverner & à vous défendre tous les efforts qu'ils font maintenant pour vous asservir. Les instituteurs de la Pologne, comme l'a remarqué M. le Comte Wielhorski, ont bien songé à ôter aux Rois les



### 370 G O U V E R N E M E N T

moyens de nuire, mais non pas celui de corrompre, & les graces dont ils sont les distributeurs leur donnent abondamment ce moyen. La difficulté est qu'en leur ôtant cette distribution l'on paroît tout leur ôter : c'est pourtant ce qu'il ne faut pas faire ; car autant vaudroit n'avoir point de Roi, & je crois impossible à un aussi grand Etat que la Pologne de s'en passer ; c'est - à - dire, d'un chef suprême qui soit à vie. Or à moins que le chef d'une nation ne soit tout-à-fait nul, & par conséquent inutile, il faut bien qu'il puisse faire quelque chose, & si peu qu'il fasse, il faut nécessairement que ce soit du bien ou du mal.

Maintenant tout le Sénat est à la nomination du Roi : c'est trop. S'il n'a aucune part à cette nomination, ce n'est pas assez. Quoique la Pairie en Angleterre soit aussi à la nomination du Roi elle en est bien moins dépendante, parce que cette Pairie une fois donnée est héréditaire, au lieu que les Evêchés, Palatinats & Castellanies n'étant qu'à vie, retournent à la mort de chaque titulaire à la nomination du Roi.

J'ai dit comment il me paroît que

cette nomination devoit se faire, savoir les Palatins & grands Castellans à vie & par leurs Diétines respectives. Les Castellans du second rang à tems & par la Diète. A l'égard des Evêques il me paroît difficile, à moins qu'on ne les fasse élire par leurs chapitres, d'en ôter la nomination au Roi, & je crois qu'on peut la lui laisser, excepté toutefois celle de l'Archevêque de Gnesne qui appartient naturellement à la Diète; à moins qu'on n'en sépare la Primatie, dont elle seule doit disposer. Quant aux Ministres, sur-tout les grands généraux & grands trésoriers, quoique leur puissance qui fait contre-poids à celle du Roi doive être diminuée en proportion de la sienne, il ne me paroît pas prudent de laisser au Roi le droit de remplir ces places par ses créatures, & je voudrois au moins qu'il n'eût que le choix sur un petit nombre de sujets présentés par la Diète. Je conviens que ne pouvant plus ôter ces places après les avoir données, il ne peut plus compter absolument sur ceux qui les remplissent: mais c'est assez du pouvoir qu'elles lui donnent sur les aspirans, sinon pour le mettre en état de changer la face du

## 332 G O U V E R N E M E N T.

Gouvernement, du moins pour lui en laisser l'espérance, &c'est sur-tout cette espérance qu'il importe de lui ôter à tout prix.

Pour le grand Chancelier, il doit ce me semble être de nomination royale. Les Rois sont les juges - nés de leurs peuples ; c'est pour cette fonction, quoi qu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis ; elle ne peut leur être ôtée ; & quand ils ne veulent pas la remplir eux - mêmes, la nomination de leurs substituts en cette partie est de leur droit, parce que c'est toujours à eux de répondre des jugemens qui se rendent en leur nom. La nation peut, il est vrai, leur donner des assesseurs, & le doit lorsqu'ils ne jugent pas eux-mêmes : ainsi le tribunal de la Couronne, où préside, non le Roi, mais le grand Chancelier, est sous l'inspection de la nation, & c'est avec raison que les Diétines en nomment les autres membres. Si le Roi jugeoit en personne, j'estime qu'il auroit le droit de juger seul. En tout état de cause son intérêt feroit toujours d'être juste, & jamais des jugemens iniques ne furent une bonne voie pour parvenir à l'usurpation.

A l'égard des autres dignités, tant de la Couronne que des Palatinats, qui ne sont que des titres honorifiques & donnent plus d'éclat que de crédit, on ne peut mieux faire que de lui en laisser la pleine disposition; qu'il puisse honorer le mérite & flatter la vanité, mais qu'il ne puisse conférer la puissance.

La majesté du Trône doit être entretenue avec splendeur: mais il importe que de toute la dépense nécessaire à cet effet on en laisse faire au Roi le moins qu'il est possible. Il seroit à désirer que tous les officiers du Roi fussent aux gages de la République & non pas aux siens, & qu'on réduisit en même rapport tous les revenus royaux, afin de diminuer autant qu'il se peut le maniement des deniers par les mains du Roi.

On a proposé de rendre la Couronne héréditaire. Assurez - vous qu'au moment que cette loi sera portée, la Pologne peut dire adieu pour jamais à sa liberté. On pense y pourvoir suffisamment en bornant la puissance royale. On ne voit pas que ces bornes posées par les loix seront franchies à trait de tems par des usurpations graduelles, &

qu'un systême adopté & suivi sans interruption par une famille royale doit l'emporter à la longue sur une législation qui par sa nature tend sans cesse au relâchement. Si le Roi ne peut corrompre les Grands par des graces , il peut toujours les corrompre par des promesses dont ses successeurs sont garans ; & comme les plans formés par la famille royale se perpétuent avec elle , on prendra bien plus de confiance en ses engagements & l'on comptera bien plus sur leur accomplissement , que quand la Couronne élective montre la fin des projets du Monarque avec celle de sa vie. La Pologne est libre , parce que chaque regne est précédé d'un intervalle où la nation rentrée dans tous ses droits & reprenant une vigueur nouvelle , coupe le progrès des abus & des usurpations , où la législation se remonte & reprend son premier ressort. Que deviendront les *Paşa conventa* l'égide de la Pologne , quand une famille établie sur le trône à perpétuité le remplira sans intervalle , & ne laissera à la nation , entre la mort du pere & le couronnement du fils qu'une vaine ombre de liberté sans effet , qu'anéantira bientôt la simagrée

du serment fait par tous les Rois à leur sacre & par tous oublié pour jamais, l'instant d'après? Vous avez vu le Danemarck, vous voyez l'Angleterre, & vous allez voir la Suede: profitez de ces exemples pour apprendre une fois pour toutes que, quelques précautions qu'on puisse entasser, hérédité dans le trône & liberté dans la nation, seront à jamais des choses incompatibles.

Les Polonois ont toujours eu du penchant à transmettre la Couronne du pere au fils, ou aux plus proches par voie d'héritage, quoique toujours par droit d'élection. Cette inclination, s'ils continuent à la suivre, les menera tôt ou tard au malheur de rendre la Couronne héréditaire, & il ne faut pas qu'ils espèrent lutter aussi long-tems de cette maniere contre la puissance royale, que les membres de l'Empire Germanique ont lutté contre celle de l'Empereur; parce que la Pologne n'a point en elle-même de contrepoids suffisant pour maintenir un Roi héréditaire dans la subordination légale. Malgré la puissance de plusieurs membres de l'Empire, sans l'élection accidentelle de Charles VII, les capitulations impériales ne seroient déjà plus qu'un vain formu-

### 336 G O U V E R N E M E N T

laire comme elles l'étoient au commencement de ce siècle; & les *passa conventa* deviendront bien plus vains encore, quand la famille royale aura eu le tems de s'affermir & de mettre toutes les autres au-dessous d'elle. Pour dire en un mot mon sentiment sur cet article, je pense qu'une Couronne élective avec le plus absolu pouvoir, vaudroit encore mieux pour la Pologne qu'une Couronne héréditaire avec un pouvoir presque nul.

Au lieu de cette fatale loi qui rendroit la Couronne héréditaire, j'en proposerois une bien contraire, qui, si elle étoit admise, maintiendrait la liberté de la Pologne. Ce seroit d'ordonner par une loi fondamentale que jamais la Couronne ne passeroit du père au fils & que tout fils d'un Roi de Pologne seroit pour toujours exclu du trône. Je dis que je proposerois cette loi si elle étoit nécessaire: mais occupé d'un projet qui seroit le même effet sans elle, je renvoie à sa place l'explication de ce projet, & supposant que par son effet les fils seront exclus du trône de leur père, au moins immédiatement, je crois voir que la liberté bien assurée ne fera pas le seul avantage qui résultera de

de cette exclusion. Il en naîtra un autre encore très-considérable; c'est en ôtant tout espoir aux Rois d'usurper & transmettre à leurs enfans un pouvoir arbitraire, de porter toute leur activité vers la gloire & la prospérité de l'Etat, la seule voie qui reste ouverte à leur ambition. C'est ainsi que le chef de la nation en deviendra, non plus l'ennemi, mais le premier citoyen. C'est ainsi qu'il fera sa grande affaire d'illustrer son règne par des établissemens utiles qui le rendent cher à son peuple, respectable à ses voisins, qui fassent bénir après lui sa mémoire, & c'est ainsi que, hors les moyens de nuire & de séduire qu'il ne faut jamais lui laisser, il conviendra d'augmenter sa puissance en tout ce qui peut concourir au bien public. Il aura peu de force immédiate & directe pour agir par lui-même, mais il aura beaucoup d'autorité, de surveillance & d'inspection pour contenir chacun dans son devoir, & pour diriger le Gouvernement à son véritable but. La présidence de la Diète, du Sénat, & de tous les Corps, un sévère examen de la conduite de tous les gens en place, un grand soin de maintenir la

*Politique.* Tome II. P



### 338 G O U V E R N E M E N T

justice & l'intégrité dans tous les tribunaux, de conserver l'ordre & la tranquillité dans l'Etat, de lui donner une bonne assiette au-déhors, le commandement des armées en tems de guerre, les établissemens utiles en tems de paix, sont des devoirs qui tiennent particulièrement à son office de Roi, & qui l'occuperont assez s'il veut les remplir par lui-même; car les détails de l'administration étant confiés à des Ministres établis pour cela, ce doit être un crime à un Roi de Pologne de confier aucune partie de la sienne à des favoris. Qu'il fasse son métier en personne, ou qu'il y renonce. Article important sur lequel la nation ne doit jamais se relâcher.

C'est sur de semblables principes qu'il faut établir l'équilibre & la pondération des pouvoirs qui composent la législation & l'administration. Ces pouvoirs, dans les mains de leurs dépositaires & dans la meilleure proportion possible, devraient être en raison directe de leur nombre & inverse du tems qu'ils restent en place. Les parties composantes de la Diète suivront d'assez près ce meilleur rapport. La chambre des Nonces, la plus nombreuse sera

aussi la plus puissante, mais tous les membres changeront fréquemment. Le Sénat moins nombreux aura une moindre part à la législation, mais une plus grande à la puissance exécutive, & ses membres participant à la constitution des deux extrêmes, seront partie à tems & partie à vie comme il convient à un Corps intermédiaire. Le Roi qui préside à tout continuera d'être à vie, & son pouvoir toujours très-grand pour l'impulsion, sera borné par la chambre des Nonces quant à la législation, & par le Sénat quant à l'administration. Mais, pour maintenir l'égalité, principe de la constitution, rien n'y doit être héréditaire que la noblesse. Si la Couronne étoit héréditaire, il faudroit pour conserver l'équilibre, que la Pairie ou l'ordre Senatorial le fût aussi comme en Angleterre. Alors l'ordre Equestre auroit perdu son pouvoir, la chambre des Nonces n'ayant pas, comme celle des Communes, celui d'ouvrir & fermer tous les ans le trésor public, & la constitution Polonoise seroit renversée de fond en comble.



## CHAPITRE IX.

*Causes particulieres de l'Anarchie.*

**L**A Diète bien proportionnée & bien pondérée ainsi dans toutes ses parties, sera la source d'une bonne législation & d'un bon Gouvernement. Mais il faut pour cela que ses ordres soient respectés & suivis. Le mépris des loix & l'anarchie où la Pologne a vécu jusqu'ici, ont des causes faciles à voir. J'en ai déjà ci-devant marqué la principale & j'en ai indiqué le remède. Les autres causes concourantes sont, 1<sup>o</sup>. le *liberum veto*, 2<sup>o</sup>. les confédérations, 3<sup>o</sup>. & l'abus qu'ont fait les particuliers du droit qu'on leur a laissé d'avoir des gens de guerre à leur service.

Ce dernier abus est tel que si l'on ne commence pas par l'ôter, toutes les autres réformes sont inutiles. Tant que les particuliers auront le pouvoir de résister à la force exécutive, ils croiront en avoir le droit, & tant qu'ils auront entr'eux de petites guerres, comment

veut-on que l'Etat soit en paix? J'avoue que les places fortes ont besoin de gardes ; mais pourquoi faut-il des places qui sont fortes seulement contre les citoyens & foibles contre l'ennemi? J'ai peur que cette réforme ne souffre des difficultés ; cependant je ne crois pas impossible de les vaincre , & pour peu qu'un citoyen puissant soit raisonnable ; il consentira sans peine à n'avoir plus à lui de gens de guerre , quand aucun autre n'en aura.

- J'ai dessein de parler ci-après des établissemens militaires ; ainsi je renvoie à cet article ce que j'aurois à dire dans ce lui-ci.

*Le liberum veto* n'est pas un droit vicieux en lui-même , mais si-tôt qu'il passe sa borne, il devient le plus dangereux des abus : il étoit le garant de la liberté publique ; il n'est plus que l'instrument de l'oppression. Il ne reste, pour ôter cet abus funeste, que d'en détruire la cause tout-à-fait. Mais il est dans le cœur de l'homme de tenir aux privilèges individuels plus qu'à des avantages plus grands & plus généraux. Il n'y a qu'un patriotisme éclairé par l'expérience qui puisse apprendre à sacrifier à de plus grands biens un droit

brillant devenu pernicieux par son abus, & dont cet abus est désormais inféparable. Tous les Polonois doivent sentir vivement les maux que leur a fait souffrir ce malheureux droit. S'ils aiment l'ordre & la paix, ils n'ont aucun moyen d'établir chez eux l'un & l'autre, tant qu'ils y laisseront subsister ce droit, bon dans la formation du Corps politique, ou quand il a toute sa perfection, mais absurde & funeste tant qu'il reste des changemens à faire, & il est impossible qu'il n'en reste pas toujours, sur-tout dans un grand Etat entouré de voisins puissans & ambitieux.

*Le liberum veto* seroit moins déraisonnable, s'il tomboit uniquement sur les points fondamentaux de la constitution: mais qu'il ait lieu généralement dans toutes les délibérations des Diètes, c'est ce qui ne peut s'admettre en aucune façon. C'est un vice dans la constitution Polonoise que la législation & l'administration n'y soient pas assez distingués, & que la Diète exerçant le pouvoir législatif y mêle des parties d'administration, fasse indifféremment des actes de souveraineté & de Gouvernement, souvent même des actes

mixtes par lesquels ses membres sont magistrats & législateurs tout à la fois.

Les changemens proposés tendent à mieux distinguer ces deux pouvoirs, & par-là même à mieux marquer les bornes du *liberum veto*. Car je ne crois pas qu'il soit jamais tombé dans l'esprit de personne de l'étendre aux matières de pure administration, ce qui seroit ancantir l'autorité civile & tout le Gouvernement.

Par le droit naturel des sociétés, l'unanimité a été requise pour la formation du Corps politique & pour les loix fondamentales qui tiennent à son existence, telles par exemple que la première corrigée, la cinquième, la neuvième & l'onzième marquées dans la Pseudo-Diete de 1768. Or, l'unanimité requise pour l'établissement de ces loix doit l'être de même pour leur abrogation. Ainsi, voilà des points sur lesquels le *liberum veto* peut continuer de subsister, & puisqu'il ne s'agit pas de le détruire totalement, les Polonois qui, sans beaucoup de murmure ont vu resserrer ce droit par la Diète de 1768, devront sans peine le voir réduire & limiter dans une Diète plus libre & plus légitime.

## 244 G O U V E R N E M E N T

Il faut bien peser & bien méditer les points capitaux qu'on établira comme loix fondamentales, & l'on fera porter sur ces points seulement la force du *liberum veto*. De cette manière, on rendra la constitution solide & ces loix irrévocables autant qu'elles peuvent l'être : car il est contre la nature du Corps politique de s'imposer des loix qu'il ne puisse révoquer ; mais il n'est ni contre la nature ni contre la raison, qu'il ne puisse révoquer ces loix qu'avec la même solennité qu'il mit à les établir. Voilà toute la chaîne qu'il peut se donner pour l'avenir. C'en est assez, & pour affermir la constitution & pour contenter l'amour des Polonois pour le *liberum veto*, sans s'exposer dans la suite aux abus qu'il a fait naître.

Quant à ces multitudes d'articles qu'on a mis ridiculement au nombre des loix fondamentales & qui font seulement le Corps de la législation, de même que tous ceux qu'on range sous le titre de matières d'Etat, ils sont sujets par la vicissitude des choses à des variations indispensables qui ne permettent pas d'y requérir l'unanimité. Il est encore absurde que, dans quelque cas que ce puisse être, un membre de

la Diète en puisse arrêter l'activité, & que la retraite ou la protestation d'un Nonce ou de plusieurs puisse dissoudre l'assemblée & casser ainsi l'autorité souveraine. Il faut abolir ce droit barbare & décerner peine capitale contre quiconque seroit tenté de s'en prévaloir. S'il y avoit des cas de protestation contre la Diète, ce qui ne peut être tant qu'elle sera libre & complète, ce seroit aux Palatinats & Diétines que ce droit pourroit être conféré, mais jamais à des Nonces qui, comme membres de la Diète, ne doivent avoir sur elle aucun degré d'autorité ni recuser ses décisions.

Entre le *veto* qui est la plus grande force individuelle que puissent avoir les membres de la souveraine puissance, & qui ne doit avoir lieu que pour les loix véritablement fondamentales, & la pluralité, qui est la moindre & qui se rapporte aux matieres de simple administration, il y a différentes proportions sur lesquelles on peut déterminer la prépondérance des avis en raison de l'importance des matieres. Par exemple, quand il s'agira de législation l'on peut exiger les trois quarts au moins des suffrages, les deux tiers dans les



## 346 G O U V E R N E M E N T

matieres d'Etat, la pluralité seulement pour les élections & autres affaires coutantes & momentanées. Ceci n'est qu'un exemple pour expliquer mon idée & non une proportion que je détermine.

Dans un Etat tel que la Pologne où les ames ont encore un grand ressort, peut être eût-on pu conserver dans son entier ce beau droit de *liberam veto* sans beaucoup de risque, & peut-être même avec avantage, pourvu qu'on eût rendu ce droit dangereux à exercer, & qu'on y eût attaché de grandes conséquences pour celui qui s'en seroit prévalu. Car il est, j'ose le dire, extravagant que celui qui rompt ainsi l'activité de la Diète & laisse l'Etat sans ressource, s'en aille jouir chez lui tranquillement & impunément de la défoliation publique qu'il a causée.

Si donc, dans une résolution presque unanime, un seul opposant conservoit le droit de l'annuler, je voudrois qu'il répondit de son opposition sur sa tête, non-seulement à ses constituans dans la Diétine post-comitiale, mais ensuite à toute la nation dont il a fait le malheur. Je voudrois qu'il fût ordonné par la loi que six mois après son opposition,

il seroit jugé solennellement par un tribunal extraordinaire établi pour cela seul, composé de tout ce que la nation a de plus sage, de plus illustre & de plus respecté, & qui ne pourroit le renvoyer simplement absous, mais seroit obligé de le condamner à mort sans aucune grace, ou de lui décerner une récompense & des honneurs publics pour toute sa vie, sans pouvoir jamais prendre aucun milieu entre ces deux alternatives.

Des établissemens de cette espece, si favorables à l'énergie du courage & à l'amour de la liberté, sont trop éloignés de l'esprit moderne pour qu'on puisse espérer qu'ils soient adoptés ni goûtés; mais ils n'étoient pas inconnus aux anciens, & c'est par-là que leurs instituteurs favoient élever les ames & les enflammer au besoin d'un zele vraiment héroïque. On a vu dans des Républiques où régnoient des loix plus dures encore, de généreux citoyens se dévouer à la mort dans le péril de la patrie pour ouvrir un avis qui pût la sauver. Un veto suivi du même danger, peut sauver l'Etat dans l'occasion, & n'y sera jamais fort à craindre.

Oserois-je parler ici des confédéra-

tions & n'être pas de l'avis des favans ? Ils ne voient que le mal qu'elles font ; il faudroit voir aussi celui qu'elles empêchent. Sans contredit la confédération est un état violent dans la République ; mais il est des maux extrêmes qui rendent les remèdes violens nécessaires , & dont il faut tâcher de guérir à tout prix. La confédération est en l'ologne ce qu'étoit la dictature chez les Romains. L'une & l'autre font taire les loix dans un péril pressant , mais avec cette grande différence que la dictature , directement contraire à la législation Romaine & à l'esprit du Gouvernement , a fini par le détruire , & que les confédérations , au contraire , n'étant qu'un moyen de raffermir & rétablir la constitution ébranlée par de grands efforts , peuvent tendre & renforcer le ressort relâché de l'Etat sans pouvoir jamais le briser. Cette forme fédérative qui , peut-être dans son origine eut une cause fortuite , me paroît être un chef-d'œuvre de politique. Par-tout où la liberté régné , elle est incessamment attaquée & très-souvent en péril. Tout Etat libre , où les grandes crises n'ont pas été prévues , est à chaque orage en danger de périr. Il n'y a que les Polonois qui

de ces crises mêmes, aient su tirer un nouveau moyen de maintenir la constitution. Sans les confédérations il y a long-tems que la République de Pologne ne seroit plus ; & j'ai grand'peur qu'elle ne dure pas long-tems après elles, si l'on prend le parti de les abolir. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer. Sans les confédérations l'Etat étoit subjugué ; la liberté étoit pour jamais anéantie. Voulez-vous ôter à la République la ressource qui vient de la sauver ?

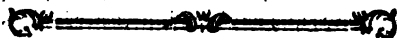
Et qu'on ne pense pas que quand le *liberum veto* sera aboli & la pluralité rétablie, les confédérations deviendront inutiles, comme si tout leur avantage consistoit dans cette pluralité. Ce n'est pas la même chose. La puissance exécutive attachée aux confédérations, leur donnera toujours dans les besoins extrêmes une vigueur, une célérité que ne peut avoir la Diète, forcée à marcher à pas plus lents, avec plus de formalités, & qui ne peut faire un seul mouvement irrégulier sans renverser la constitution.

Non, les confédérations sont le bouclier, l'asyle, le sanctuaire de cette constitution. Tant qu'elles subsisteront,

### 350 G O U V E R N E M E N T

il me paroît impossible qu'elle se détruise. Il faut les laisser , mais il faut les régler. Si tous les abus étoient ôtés, les confédérations deviendroient presque inutiles. La réforme de votre Gouvernement doit opérer cet effet. Il n'y aura plus que les entreprises violentes qui mettent dans la nécessité d'y recourir ; mais ces entreprises sont dans l'ordre des choses qu'il faut prévoir. Au lieu donc d'abolir les confédérations, déterminez les cas où elles peuvent légitimement avoir lieu , & puis réglez en bien la forme & l'effet , pour leur donner une sanction légale autant qu'il est possible, sans gêner leur formation ni leur activité. Il y a même de ces cas où par le seul fait toute la Pologne doit être à l'instant confédérée; comme par exemple, au moment où, sous quelque prétexte que ce soit & hors le cas d'une guerre ouverte, des troupes étrangères mettent le pied dans l'Etat ; parce qu'enfin quel que soit le sujet de cette entrée & le Gouvernement même y eût-il consenti, confédération chez soi n'est pas hostilité chez les autres ; lorsque par quelque obstacle que ce puisse être, la Diète est empêchée de s'assembler au tems marqué par la loi ; lorsqu'à l'instigation

de qui que ce soit, on fait trouver des gens de guerre au tems & au lieu de son assemblée; ou que sa forme est altérée, ou que son activité est suspendue, ou que sa liberté est gênée en quelque façon que ce soit. Dans tous ces cas la confédération générale doit exister par le seul fait; les assemblées & signatures particulières n'en sont que des branches, & tous les Maréchaux en doivent être subordonnés à celui qui aura été nommé le premier.



CHAPITRE X.

*Administration.*

**S**ANS entrer dans des détails d'administration pour lesquels les connoissances & les vues me manquent également, je risquerai seulement sur les deux parties des finances & de la guerre quelques idées que je dois dire, puisque je les crois bonnes, quoique presque assurément qu'elles ne seront pas goûtées; mais avant tout, je ferai sur l'administration de la justice une remarque qui

s'éloigne un peu moins de l'esprit du Gouvernement Polonois.

Les deux états d'homme d'épée & d'homme de robe étoient inconnus des anciens. Les citoyens n'étoient par métier ni soldats, ni juges, ni prêtres; ils étoient tout par devoir. Voilà le vrai secret de faire que tout marche au but commun, d'empêcher que l'esprit d'état ne s'enracine dans les Corps aux dépens du patriotisme, & que l'hydre de la chicane ne dévore une nation. La fonction de juge, tant dans les tribunaux supérieurs que dans les justices terrestres doit être un état passager d'épreuve, sur lequel la nation puisse apprécier le mérite & la probité d'un citoyen, pour l'élever ensuite aux postes plus éminens dont il est trouvé capable. Cette manière de s'envisager eux-mêmes ne peut que rendre les juges très-attentifs à se mettre à l'abri de tout reproche, & leur donner généralement toute l'attention & toute l'intégrité que leur place exige. C'est ainsi que dans les beaux tems de Rome on passoit par la Préture pour arriver au Consulat. Voilà le moyen qu'avec peu de loix claires & simples, même avec peu de juges la justice soit bien administrée, en lais-

fant aux juges le pouvoir de les interpréter & d'y suppléer au besoin par les lumieres naturelles de la droiture & du bon sens. Rien de plus puérile que les précautions prises sur ce point par les Anglois. Pour ôter les jugemens arbitraires , ils se sont soumis à mille jugemens iniques & même extravagans : des nuées de gens de loi les dévorent ; d'éternels procès les consomment ; & avec la folle idée de vouloir tout prévoir, ils ont fait de leurs loix un dédale immense où la mémoire & la raison se perdent également.

Il faut faire trois Codes. L'un politique , l'autre civil , & l'autre criminel. Tous trois clairs , courts & précis autant qu'il sera possible. Ces Codes seront enseignés non-seulement dans les universités , mais dans tous les colleges , & l'on n'a pas besoin d'autre Corps de droit. Toutes les regles du droit naturel sont mieux gravées dans les cœurs des hommes que dans tout le fatras de Justinien. Rendez - les seulement honnêtes & vertueux , & je vous répons qu'ils sauront assez de droit ; mais il faut que tous les citoyens & sur-tout les hommes publics , soient instruits des loix positives de leur pays , & des



regles particulieres sur lesquelles ils sont gouvernés. Ils les trouveront dans ces Codes qu'ils doivent étudier, & tous les nobles avant d'être inscrits dans le livre d'or qui doit leur ouvrir l'entrée d'une Diétine, doivent soutenir sur ces Codes & en particulier sur le premier un examen qui ne soit pas une simple formalité, & sur lequel s'ils ne sont pas suffisamment instruits, ils seront renvoyés jusqu'à ce qu'ils le soient mieux. A l'égard du droit Romain & des coutumes, tout cela, s'il-existe, doit être ôté des écoles & des tribunaux. On n'y doit connoître d'autre autorité que les loix de l'Etat; elles doivent être uniformes dans toutes les provinces pour tarir une source de procès, & les questions qui n'y seront pas décidées doivent l'être par le bon sens & l'intégrité des juges. Comptez que quand la magistrature ne sera pour ceux qui l'exercent qu'un état d'épreuve pour monter plus haut, cette autorité n'aura pas en eux l'abus qu'on en pourroit craindre, ou que si cet abus a lieu, il sera toujours moindre que celui de ces foules de loix qui souvent se contredisent, dont le nombre rend les procès éternels, & dont le conflit rend

également les jugemens arbitraires.

Ce que je dis ici des juges doit s'entendre à plus forte raison des avocats. Cet état si respectable en lui-même se dégrade & s'avilit si-tôt qu'il devient un métier. L'avocat doit être le premier juge de son client & le plus sévère : son emploi doit être comme il étoit à Rome & comme il est encore à Geneve , le premier pas pour arriver aux magistratures ; & en effet les avocats sont fort considérés à Geneve & méritent de l'être. Ce sont des postulans pour le Conseil , très-attentifs à ne rien faire qui leur attire l'improbation publique. Je voudrois que toutes les fonctions publiques menassent ainsi de l'une à l'autre ; afin que , nul ne s'arrangeant pour rester dans la sienne , ne s'en fit un métier lucratif & ne se mit au-dessus du jugement des hommes. Ce moyen rempliroit parfaitement le vœu de faire passer les enfans des citoyens opulens par l'état d'avocat , ainsi rendu honorable & passager. Je développerai mieux cette idée dans un moment.

- Je dois dire ici en passant , puisque cela me vient à l'esprit , qu'il est contre le systême d'égalité dans l'ordre Equestre d'y établir des substitutions & des

## 356 G O U V E R N E M E N T

Majorats. Il faut que la législation tende toujours à diminuer la grande inégalité de fortune & de pouvoir, qui met trop de distance entre les seigneurs & les simples nobles, & qu'un progrès naturel tend toujours à augmenter. A l'égard du cens par lequel on fixeroit la quantité de terre qu'un noble doit posséder pour être admis aux Diétines, voyant à cela du bien & du mal, & ne connoissant pas assez le pays pour comparer les effets, je n'ose absolument décider cette question. Sans contredit, il seroit à désirer qu'un citoyen ayant voix dans un Palatinat y possédât quelques terres, mais je n'aimerois pas trop qu'on en fixât la quantité : en comptant les possessions pour beaucoup de choses, faut-il donc tout-à-fait compter les hommes pour rien ? Eh quoi ! parce qu'un gentilhomme aura peu ou point de terre, cesse-t-il pour cela d'être libre & noble, & sa pauvreté seule est-elle un crime assez grave pour lui faire perdre son droit de citoyen ?

Au reste, il ne faut jamais souffrir qu'aucune loi tombe en désuétude. Fût-elle indifférente, fût-elle mauvaise, il faut l'abroger formellement ou la maintenir en vigueur. Cette maxime

qui est fondamentale , obligera de passer en revue toutes les anciennes loix , d'en abroger beaucoup , & de donner la sanction la plus sévère à celles qu'on voudra conserver. On regarde en France comme une maxime d'État de fermer les yeux sur beaucoup de choses ; c'est à quoi le despotisme oblige toujours ; mais dans un Gouvernement libre , c'est le moyen d'énervier la législation & d'ébranler la constitution. Peu de loix , mais bien digérées , & sur-tout bien observées. Tous les abus qui ne sont pas défendus sont encore sans conséquence ; mais qui dit une loi dans un État libre , dit une chose devant laquelle tout citoyen tremble , & le Roi tout le premier. En un mot , souffrez tout plutôt que d'user le ressort des loix ; car quand une fois ce ressort est usé , l'État est perdu sans ressource.





## CHAPITRE XI.

*Système économique.*

LE choix du système économique que doit adopter la Pologne, dépend de l'objet qu'elle se propose en corrigeant la constitution. Si vous ne voulez que devenir bruyans, brillans, redoublés, & surpasser les autres peuples de l'Europe, vous avez leur exemple; appliquez-vous à l'imiter. Cultivez les sciences, les arts, le commerce, l'industrie; ayez des troupes réglées, des places fortes, des académies; sur-tout un bon système de finance qui fasse bien circuler l'argent, qui par-là le multiplie, qui vous en procure beaucoup; travaillez à le rendre très-nécessaire, afin de tenir le peuple dans une plus grande dépendance, & pour cela fomentez & le luxe matériel, & le luxe de l'esprit qui en est inséparable. De cette manière vous formerez un peuple intrigant, ardent, avide, ambitieux, servile & fripon comme les autres, toujours sans aucun milieu à l'un des deux

extrêmes de la misère ou de l'opulence , de la licence ou de l'esclavage : mais on vous comptera parmi les grandes puissances de l'Europe , vous entrerez dans tous les systèmes politiques , dans toutes les négociations on recherchera votre alliance , on vous liera par des traités : il n'y aura pas une guerre en Europe où vous n'ayez l'honneur d'être fourrés ; si le bonheur vous en veut , vous pourrez rentrer dans vos anciennes possessions , peut-être en conquérir de nouvelles , & puis dire comme Pyrrhus ou comme les Russes , c'est-à-dire , comme les enfans : *Quand tout le monde sera à moi je mangerai bien du sucre.*

Mais si par hasard vous aimiez mieux former une nation libre , paisible & sage , qui n'a ni peur ni besoin de personne , qui se suffit à elle-même & qui est heureuse ; alors il faut prendre une méthode toute différente , maintenir , rétablir chez vous des mœurs simples , des goûts sains , un esprit martial sans ambition ; former des ames courageuses & désintéressées ; appliquer vos peuples à l'agriculture & aux arts nécessaires à la vie ; rendre l'argent méprisable & s'il se peut inutile ; chercher , trouver pour opérer de grandes choses ,

des ressorts plus puissans & plus sûrs. Je conviens qu'en suivant cette route vous ne remplirez pas les gazettes du bruit de vos fêtes, de vos négociations, de vos exploits, que les Philosophes ne vous encenseront pas, que les Poètes ne vous chanteront pas, qu'en Europe on parlera peu de vous : peut-être même affectera-t-on de vous dédaigner ; mais vous vivrez dans la véritable abondance, dans la justice & dans la liberté ; mais on ne vous cherchera pas querelle, on vous craindra sans en faire semblant, & je vous réponds que les Russes ni d'autres ne viendront plus faire les maîtres chez vous, ou que, si pour leur malheur ils y viennent, ils seront beaucoup plus pressés d'en sortir. Ne tentez pas sur-tout d'allier ces deux projets ; ils sont trop contradictoires, & vouloir aller aux deux par une marche composée, c'est vouloir les manquer tous deux. Choisissez donc, & si vous préférez le premier parti cessez ici de me lire ; car de tout ce qui me reste à proposer, rien ne se rapporte plus qu'au second.

Il y a sans contredit d'excellentes vues économiques dans les papiers qui m'ont été communiqués. Le défaut que j'y

ÿy vois est d'être plus favorables à la richesse qu'à la prospérité. En fait de nouveaux établissemens , il ne faut pas se contenter d'en voir l'effet immédiat, il faut encore en bien prévoir les conséquences éloignées mais nécessaires. Le projet, par exemple, pour la vente des Starosties & pour la manière d'en employer le produit , me paroît bien entendu & d'une exécution facile dans le système établi dans toute l'Europe de tout faire avec de l'argent. Mais ce système est-il bon en lui-même & va-t-il bien à son but? Est-il sûr que l'argent soit le nerf de la guerre? Les peuples riches ont toujours été battus & conquis par les peuples pauvres. Est-il sûr que l'argent soit le ressort d'un bon Gouvernement? Les systèmes de finances sont modernes. Je n'en vois rien sortir de bon ni de grand. Les Gouvernemens anciens ne connoissoient pas même ce mot de *finance*, & ce qu'ils faisoient avec des hommes est prodigieux. L'argent est tout au plus le supplément des hommes, & le supplément ne vaudra jamais la chose. Polonois, laissez-moi tout cet argent aux autres; on contentera vous de celui qu'il faudra bien.

Politique. Tome II. Q



qu'ils vous donnent, puisqu'ils ont plus besoin de vos bleds que vous de leur or. Il vaut mieux, croyez-moi, vivre dans l'abondance que dans l'opulence ; foyez mieux que pécunieux, foyez riches : cultivez bien vos champs sans vous foucher du reste, bientôt vous moissonnerez de l'or, & plus qu'il n'en faut pour vous procurer l'huile & le vin qui vous manquent, puisqu'à cela près la Pologne abonde ou peut abonder de tout. Pour vous maintenir heureux & libres, ce sont des têtes, des cœurs & des bras qu'il vous faut : c'est là ce qui fait la force d'un Etat & la prospérité d'un peuple. Les systèmes de finances font des ames vénales, & dès qu'on ne veut que gagner, on gagne toujours plus à être fripon qu'honnête-homme. L'emploi de l'argent se dévoie & se cache ; il est destiné à une chose & employé à une autre. Ceux qui le manient apprennent bientôt à le détourner, & que font tous les surveillans qu'on leur donne, sinon d'autres fripons qu'on renvoie partager avec eux ? S'il n'y avoit que des richesses publiques & manifestes ; si la marche de l'or laissoit une marque ostensible & ne pouvoit se cacher, il n'y auroit point

d'expédient plus commode pour acheter des services, du courage, de la fidélité, des vertus; mais vu la circulation secrète, il est plus commode encore pour faire des pillards & des traitres, pour mettre à l'enchere le bien public & la liberté. En un mot, l'argent est à la fois le ressort le plus foible & le plus vain que je connoisse, pour faire marcher à son but la machine politique, le plus fort & le plus sûr pour l'en détourner.

On ne peut faire agir les hommes que par leur intérêt, je le fais; mais l'intérêt pécuniaire est le plus mauvais de tous, le plus vil, le plus propre à la corruption, & même, je le répète avec confiance & le soutiendrai toujours, le moindre & le plus foible aux yeux de qui connoît bien le cœur humain. Il est naturellement dans tous les cœurs de grandes passions en réserve; quand il n'y reste plus que celle de l'argent, c'est qu'on a énervé, étouffé toutes les autres qu'il falloit exciter & développer. L'avare n'a point proprement de passion qui le domine, il n'aspire à l'argent que par prévoyance, pour contenter celles qui pourront lui venir. Sachez les fomentier & les con-

tenter directement sans cette ressource, bientôt elle perdra tout son prix.

Les dépenses publiques sont inévitables ; j'en conviens encore. Faites-les avec toute autre chose qu'avec de l'argent. De nos jours encore, on voit en Suisse les officiers, magistrats & autres stipendiaires publics, payés avec des denrées. Ils ont des dîmes, du vin, du bois, des droits, des cens, des honorifiques. Tout le service public se fait par corvées, l'Etat ne paye presque rien en argent. Il en faut, dira-t-on, pour le paiement des troupes ? Cet article aura sa place dans un moment. Cette manière de paiement n'est pas sans inconvénients, il y a de la perte ; du gaspillage ; l'administration de ces sortes de biens est plus embarrassante ; elle déplaît sur-tout à ceux qui en sont chargés, parce qu'ils y trouvent moins à faire leur compte. Tout cela est vrai, mais que le mal est petit en comparaison de la foule de maux qu'il sauve ! Un homme n'auroit malverser qu'il ne le pourroit pas, du moins sans qu'il y parût. On n'objectera les Baillifs de quelques Cantons Suisses, mais d'où viennent leurs vexations ? des amendes pécuniaires, qu'ils imposent. Ces ameu-

Des arbitraires font un grand mal déjà par elles-mêmes ; cependant s'ils ne les pouvoient exiger qu'en denrées , ce ne seroit presque rien. L'argent extorqué se cache aisément , des magasins ne se cacheroient pas de même. Cherchez en tout pays , en tout Gouvernement & par toute terre. Vous n'y trouverez pas un grand mal en morale & en politique où l'argent ne soit mêlé.

On me dira que l'égalité des fortunes qui regne en Suisse rend la partition aisée dans l'administration : au lieu que tant de puissantes maisons & de grands seigneurs qui sont en Pologne demandent pour leur entretien de grandes dépenses & des finances pour y pourvoir. Point du tout. Ces grands seigneurs sont riches par leurs patrimoines , & leurs dépenses seront moindres , quand le luxe cessera d'être en honneur dans l'Etat , sans qu'elles les distinguent moins des fortunes inférieures , qui suivront la même proportion. Payez leurs services par de l'autorité , des honneurs , de grandes places. L'inégalité des rangs est compensée en Pologne par l'avantage de la noblesse , qui rend ceux qui les remplissent plus jaloux des honneurs que du profit. La

République, en graduant & distribuant à propos ces récompenses purement honorifiques, se ménage un trésor qui ne la ruinera pas, & qui lui donnera des héros pour citoyens. Ce trésor des honneurs est une ressource inépuisable chez un peuple qui a de l'honneur; & plutôt à Dieu que la Pologne eût l'espoir d'épuiser cette ressource ! O heureuse la nation qui ne trouvera plus dans son sein de distinctions possibles pour la vertu !

Au défaut de n'être pas dignes d'elle, les récompenses pécuniaires joignent celui de n'être pas assez publiques, de ne parler pas sans cesse aux yeux & aux cœurs, de disparaître aussi tôt qu'elles sont accordées, & de ne laisser aucune trace visible qui excite l'émulation en perpétuant l'honneur qui doit les accompagner. Je voudrois que tous les grades, tous les emplois, toutes les récompenses honorifiques se marquassent par des signes extérieurs, qu'il ne fût jamais permis à un homme en place de marcher *incognito*; que les marques de son rang ou de sa dignité le suivissent par-tout, afin que le peuple le respectât toujours, & qu'il se respectât toujours lui-même; qu'il pût

ainsi toujours dominer l'opulence ; qu'un riche qui n'est que riche , sans cesse offusqué par des citoyens titrés & pauvres , ne trouvât ni considération , ni agrément dans sa patrie ; qu'il fût forcé de la servir pour y briller , d'être intègre par ambition , & d'aspirer malgré sa richesse à des rangs où la seule approbation publique mène , & d'où le blâme peut toujours faire déchoir. Voilà comment on énerve la force des richesses , & comment on fait des hommes qui ne sont point à vendre. J'insiste beaucoup sur ce point , bien persuadé que vos voisins , & sur-tout les Russes , n'épargneront rien pour corrompre vos gens en place , & que la grande affaire de votre Gouvernement est de travailler à les rendre incorruptibles.

Si l'on me dit que je veux faire de la Pologne un peuple de capucins , je répons d'abord que ce n'est là qu'un argument à la Françoisè , & que plaisanter n'est pas raisonner. Je répons encore qu'il ne faut pas outrer mes maximes au-delà de mes intentions & de la raison , que mon dessein n'est pas de supprimer la circulation des espèces , mais seulement de la ralentir , & de prouver sur - tout combien il importe

## 363 G O U V E R N E M E N T

qu'un bon système économique ne soit pas un système de finance & d'argent. Lycurgue pour déraciner la cupidité dans Sparte n'anéantit pas la monnoie, mais il en fit une de fer. Pour moi je n'entends proscrire ni l'argent, ni l'or, mais les rendre moins nécessaires, & faire que celui qui n'en a pas soit pauvre sans être gueux. Au fond l'argent n'est pas la richesse, il n'en est que le signe; ce n'est pas le signe qu'il faut multiplier, mais la chose représentée. J'ai vu, malgré les fables des voyageurs, que les Anglois au milieu de tout leur or n'étoient pas en détail moins nécessaires que les autres peuples. Et que m'importe après tout d'avoir cent guinées au lieu de dix, si ces cent guinées ne me rapportent pas une subsistance plus aisée? La richesse pécuniaire n'est que relative, & selon des rapports qui peuvent changer par mille causes, on peut se trouver successivement riche & pauvre avec la même somme, mais non pas avec des biens en nature; car comme immédiatement utiles à l'homme, ils ont toujours leur valeur absolue qui ne dépend point d'une opération de commerce. J'accorderai que le peuple Anglois est plus riche que les

autres peuples, mais il ne s'ensuit pas qu'un bourgeois de Londres vive plus à son aise qu'un bourgeois de Paris. De peuple à peuple celui qui a plus d'argent a de l'avantage; mais cela ne fait rien au sort des particuliers, & ce n'est pas là que git la prospérité d'une nation.

Favorisez l'agriculture & les arts utiles, non pas en enrichissant les cultivateurs, ce qui ne seroit que les exciter à quitter leur état, mais en le leur rendant honorable & agréable. Etablissez les manufactures de première nécessité; multipliez sans cesse vos bleds & vos hommes sans vous mettre en souci du reste. Le superflu du produit de vos terres, qui par les monopoles multipliés va manquer au reste de l'Europe, vous apportera nécessairement plus d'argent que vous n'en aurez besoin. Au-delà de ce produit nécessaire & sûr, vous serez pauvres tant que vous voudrez en avoir; si-tôt que vous saurez vous en passer, vous serez riches. Voilà l'esprit que je voudrois faire régner dans votre système économique. Peu songer à l'étranger, peu vous soucier du commerce; mais multiplier chez vous autant qu'il est possible & la denrée & les consommateurs. L'effet



infaillible & naturel d'un Gouvernement libre & juste est la population. Plus donc vous perfectionnez votre Gouvernement, plus vous multipliez votre peuple sans même y songer. Vous n'aurez ainsi ni mendiens, ni millionnaires. Le luxe & l'indigence disparaîtront ensemble insensiblement, & les citoyens, guéris des goûts frivoles que donne l'opulence, & des vices attachés à la misère, mettront leurs soins & leur gloire à bien servir la patrie, & trouveront leur bonheur dans leurs devoirs.

Je voudrois qu'on imposât toujours les bras des hommes plus que leurs bourses; que les chemins, les ponts, les édifices publics, le service du Prince & de l'État se fissent par des corvées & non point à prix d'argent. Cette sorte d'impôt est au fond la moins onéreuse, & sur tout celle dont on peut le moins abuser: car l'argent disparaît en sortant des mains qui le payent; mais chacun voit à quoi les hommes sont employés & l'on ne peut les surcharger à pure perte. Je sais que cette méthode est impraticable où regnent le luxe, le commerce, & les arts; mais elle est si facile chez un peuple simple,

ple & de bonnes mœurs, & rien n'est plus utile pour les conserver telles : c'est une raison de plus pour la préférer.

Je reviens donc aux Starosties, & je conviens de rechercher que le projet de les vendre pour en faire valoir le produit au profit du trésor public, est bon & bien entendu quant à son objet économique; mais quant à l'objet politique & moral, ce projet est si peu de mon goût que si les Starosties étoient vendues, je voudrois qu'on les rachetât pour en faire le fonds des salaires & récompenses de ceux qui serviroient la patrie ou qui auroient bien mérité d'elle. En un mot je voudrois, s'il étoit possible, qu'il n'y eût point de trésor public & que le fisco ne connût pas même les payemens en argent. Je sçais que la chose à la rigueur n'est pas possible; mais l'esprit du Gouvernement doit toujours tendre à la rendre telle, & rien n'est plus contraire à cet esprit que la vente dont il s'agit. La République en seroit plus riche, il est vrai, mais le ressort du Gouvernement en seroit plus faible en proportion.

J'avoue que la régie des biens publics en deviendroit plus difficile & surtout moins agréable aux régisseurs, quand

### 372 G O U V E R N E M E N T

tous ces biens seront en nature & point en argent; mais il faut faire alors de cette régie & de son inspection autant d'épreuves de bon sens, de vigilance, & sur-tout d'intégrité pour parvenir à des places plus éminentes. On ne fera qu'imiter à cet égard l'administration municipale établie à Lyon, où il faut commencer par être administrateur de PHôtel - Dieu pour parvenir aux charges de la ville, & c'est sur la manière dont on s'acquitte de celle-là qu'on fait juger si l'on est digne des autres. Il n'y avoit rien de plus intègre que les Questeurs des armées Romaines; parce que la Questure étoit le premier pas pour arriver aux charges curules. Dans les places qui peuvent tenter la cupidité, il faut faire de sorte que l'ambition la réprime. Le plus grand bien qui résulte de là n'est pas l'épargne des friponneries; mais c'est de mettre en honneur le désintéressement, & de rendre la pauvreté respectable, quand elle est le fruit de l'intégrité.

Les revenus de la République n'égalent pas la dépense; je le crois bien; les citoyens ne veulent rien payer de tout. Mais des hommes qui veulent

être libres ne doivent pas être esclaves de leur bourses, & où est l'Etat où la liberté ne s'achete pas & même très-cher? On me citera la Suisse; mais, comme je l'ai déjà dit, dans la Suisse les citoyens remplissent eux-mêmes les fonctions que par-tout ailleurs ils aiment mieux payer pour les faire remplir par d'autres. Ils sont soldats, officiers, magistrats, ouvriers: ils font tout pour le service de l'Etat, & toujours prêts à payer de leur personne, ils n'ont pas besoin de payer encore de leur bourse. Quand les Polonois voudront en faire autant, ils n'auront pas plus besoin d'argent que les Suisses: mais si un grand Etat refuse de se conduire sur les maximes des petites Républiques, il ne faut pas qu'il en recherche les avantages, ni qu'il veuille l'effet en rejetant les moyens de l'obtenir. Si la Pologne étoit selon mon desir, une confédération de trente-trois petits Etats, elle réuniroit la force des grandes Monarchies & la liberté des petites Républiques; mais il faudroit pour cela renoncer à l'ostentation, & j'ai peur que cet article ne soit le plus difficile.

De toutes les manieres d'asseoir un

## 376 G O U V E R N E M E N T

duit qui doit payer. Tous les biens royaux, terrestres, ecclésiastiques & en toture doivent payer également, c'est-à-dire, proportionnellement à leur étendue & à leur produit, quel qu'en soit le propriétaire. Cette imposition paroitroit demander une opération préliminaire qui seroit longue & coûteuse, savoir un cadastre général. Mais cette dépense peut très-bien s'éviter, & même avec avantage, en asséyant l'impôt non sur la terre directement, mais sur son produit, ce qui seroit encore plus juste; c'est-à-dire, en établissant dans la proportion qui seroit jugée convenable une dîme, qui se leveroit en nature sur la récolte comme la dîme ecclésiastique, & pour éviter l'embaras des détails & des magasins, on affermeroit ces dîmes à l'onchere comme font les Curés. En sorte que les particuliers ne seroient tenus de payer la dîme que sur leur récolte, & ne la payeroient de leur bourse que lorsqu'ils l'aïmeroient mieux ainsi, sur un tarif réglé par le Gouvernement. Ces fermes réunies pourroient être un objet de commerce par le débit des denrées qu'elles produiroient & qui pourroient passer à l'étranger par la voie de Dant.

zick ou de Riga. On éviteroit encore par - là tous les frais de perception & de régie, toutes ces nuées de commis & d'employés si odieux au peuple, si incommodes au public, & ce qui est le plus grand point, la République auroit de l'argent sans que les citoyens fussent obligés d'en donner : car je ne répéterai jamais assez que ce qui rend la taille & tous les impôts onéreux au cultivateur est qu'ils sont pécuniaires, & qu'il est premièrement obligé de vendre pour parvenir à payer.



## CHAPITRE XII.

### *Système militaire.*

**D**E toutes les dépenses de la République, l'entretien de l'armée de la Couronne est la plus considérable, & certainement les services que rend cette armée ne sont pas proportionnés à ce qu'elle coûte. Il faut pourtant, va-t-on dire aussi-tôt, des troupes pour garder l'Etat. J'en conviendrois, si ces troupes le gardoient en effet ; mais je ne vois pas que cette armée l'ait jamais

## 178 G O U V E R N E M E N T

garanti d'aucune invasion , & j'ai grand'peur qu'elle ne l'en garantisse pas plus dans la fuite.

La Pologne est environnée de puissances belliqueuses qui ont continuellement sur pied de nombreuses troupes parfaitement disciplinées , auxquelles , avec les plus grands efforts , elle n'en pourra jamais opposer de pareilles sans s'épuiser en très-peu de tems , sur-tout dans l'état déplorable où celles qui la désolent vont la laisser. D'ailleurs on ne la laisseroit pas faire , & si avec les ressources de la plus vigoureuse administration , elle vouloit mettre son armée sur un pied respectable , ses voisins attentifs à la prévenir l'écraseroient bien vite avant qu'elle pût exécuter son projet. Non , si elle ne veut que les imiter , elle ne leur résistera jamais.

La nation Polonoise est différente de naturel , de Gouvernement , de mœurs , de langage , non-seulement de celles qui l'avoisinent , mais de tout le reste de l'Europe. Je voudrois qu'elle en différât encore dans sa constitution militaire , dans sa tactique , dans sa discipline , qu'elle fût toujours elle & non pas une autre. C'est alors seulement.

qu'elle fera tout ce qu'elle peut être , & qu'elle tirera de son sein toutes les ressources qu'elle peut avoir. La plus inviolable loi de la nature est la loi du plus fort. Il n'y a point de législation , point de constitution qui puisse exempter de cette loi. Chercher les moyens de vous garantir des invasions d'un voisin plus fort que vous , c'est chercher une chimere. C'en seroit une encore plus grande de vouloir faire des conquêtes & vous donner une force offensive ; elle est incompatible avec la forme de votre Gouvernement. Quiconque veut être libre ne doit pas vouloir être conquérant. Les Romains le furent par nécessité , & pour ainsi dire , malgré eux-mêmes. La guerre étoit un remède nécessaire au vice de leur constitution. Toujours attaqués & toujours vainqueurs , ils étoient le seul peuple discipliné parmi des barbares , & devinrent les maîtres du monde en se défendant toujours. Votre position est si différente que vous ne sauriez même vous défendre contre qui vous attaquera. Vous n'aurez jamais la force offensive ; de long - tems vous n'aurez la défensive ; mais vous aurez bientôt , ou pour mieux dire vous avez déjà la force con-



### 380 G O U V E R N E M E N T

servatrice qui, même subjugués, vous garantira de la destruction & conservera votre Gouvernement & votre liberté dans son seul & vrai sanctuaire, qui est le cœur des Polonois.

Les troupes réglées, peste & dépopulation de l'Europe, ne sont bonnes qu'à deux fins: ou pour attaquer & conquérir les voisins, ou pour enchaîner & asservir les citoyens. Ces deux fins vous sont également étrangères; renoncez donc au moyen par lequel on y parvient. L'Etat ne doit pas rester sans défenseurs, je le fais, mais les vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit l'être par métier. Tel fut le système militaire des Romains; tel est aujourd'hui celui des Suisses; tel doit être celui de tout Etat libre & sur-tout de la Pologne. Hors d'état de solder une armée suffisante pour la défendre, il faut qu'elle trouve au besoin cette armée dans ses habitans. Une bonne milice, une véritable milice bien exercée, est seule capable de remplir cet objet. Cette milice coûtera peu de chose à la République, sera toujours prête à la servir & la servira bien, parce qu'enfin l'on défend tou-

jours mieux son propre bien que celui d'autrui.

Monsieur le Comte Wielhorski propose de lever un régiment par Palatinat, & de l'entretenir toujours sur pied. Ceci suppose qu'on licenciéroit l'armée de la Couronne ou du moins l'infanterie; car je crois que l'entretien de ces trente-trois régimens surchargeroit trop la République, si elle avoit outre cela l'armée de la Couronne à payer. Ce changement auroit son utilité & me paroît facile à faire; mais il peut devenir onéreux encore & l'on prévientra difficilement les abus. Je ne serois pas d'avis d'éparpiller les soldats pour maintenir l'ordre dans les bourgs & villages; cela seroit pour eux une mauvaise discipline. Les soldats, sur-tout ceux qui sont tels par métier, ne doivent jamais être livrés seuls à leur propre conduite, & bien moins chargés de quelque inspection sur les citoyens. Ils doivent toujours marcher & séjourner en Corps; toujours subordonnés & surveillés, ils ne doivent être que des instrumens aveugles dans les mains de leurs officiers. De quelque petite inspection qu'on les chargeât, il en résulteroit des violences, des vexations,

ou point détournés de leurs travaux , ils n'ont aucune paye , mais si-tôt qu'ils marchent en campagne , ils ont le pain de munition & font à la solde de l'État , & il n'est permis à personne d'envoyer un autre homme à sa place , afin que chacun soit exercé lui-même & que tous fassent le service. Dans un État tel que la Pologne , on peut tirer de ses vastes provinces de quoi remplacer aisément l'armée de la Couronne par un nombre suffisant de milice toujours sur pied , mais qui changeant au moins tous les ans , & prise par petits détachemens sur tous les Corps , seroit peu onéreuse aux particuliers dont le tour viendroit à peine de douze à quinze ans une fois. De cette manière toute la nation seroit exercée , on auroit une belle & nombreuse armée toujours prête au besoin , & qui coûteroit beaucoup moins , sur-tout en tems de paix , que ne coûte aujourd'hui l'armée de la Couronne.

... Mais pour bien réussir dans cette opération , il faudroit commencer par changer sur ce point l'opinion publique sur un État qui change en effet du tout au tout ; & faire qu'on ne regardât plus en Pologne un soldat comme un bandit

dit qui pour vivre se vend à cinq sols par jour , mais comme un citoyen qui sert la patrie & qui est à son devoir. Il faut remettre cet état dans le même honneur où il étoit jadis , & où il est encore en Suisse & à Geneve , où les meilleurs bourgeois sontaussi fiers à leur Corps & sous les armes qu'à l'hôtel-de-ville & au conseil souverain. Pour cela il importe que dans le choix des officiers on n'ait aucun égard au rang , au crédit & à la fortune , mais uniquement à l'expérience & aux talens. Rien n'est plus aisé que de jeter sur le pont maniquement des armes un point d'honneur qui fait que chacun s'exerce avec zele pour le service de la patrie aux yeux de sa famille & des siens ; zele qui ne peut s'allumer de même chez de la canaille enrôlée au hasard , & qui ne sent que la peine de s'exercer. J'ai vu le tems qu'à Geneve les bourgeois manœuvroient beaucoup mieux que des troupes réglées ; mais les magistrats trouvant que cela jettoit dans la bourgeoisie un esprit militaire qui n'alloit pas à leurs vues , ont pris peine à étouffer cette émulation , & n'ont que trop bien réussi.

Dans l'exécution de ce projet on pourroit sans aucun danger , rendre au Roi l'autorité militaire naturellement attachée à sa place ; car il n'est pas concevable que la nation puisse être employée à s'opprimer elle - même , du moins quand tous ceux qui la composent auront part à la liberté. Ce n'est jamais qu'avec des troupes réglées & toujours subsistantes que la puissance exécutive peut asservir l'Etat. Les grandes armées Romaines furent sans abus tant qu'elles changerent à chaque Consul , & jusqu'à Marius il ne vint pas même à l'esprit d'aucun d'eux qu'ils en pussent tirer aucun moyen d'asservir la République. Ce ne fut que quand le grand éloignement des conquêtes força les Romains de tenir long-tems sur pied les mêmes armées , de les recruter de gens sans aveu , & d'en perpétuer le commandement à des Proconsuls , que ceux-ci commencèrent à sentir leur indépendance & à vouloir s'en servir pour établir leur pouvoir. Les armées de Sylla , de Pompée & de César devinrent de véritables troupes réglées qui substituèrent l'esprit du Gouvernement militaire à celui du républicain ; & cela est si vrai que les soldats de César se

tinrent très-offensés , quand dans un mécontentement réciproque il les traita de citoyens , *Quirites*. Dans le plan que j'imagine & que j'acheverai bientôt de tracer , toute la Pologne deviendra guerrière autant pour la défense de sa liberté contre les entreprises du Prince que contre celles de ses voisins , & j'oserai dire que ce projet une fois bien exécuté , l'on pourroit supprimer la charge de grand-Général & la réunir à la Couronne sans qu'il en résultât le moindre danger pour la liberté , à moins que la nation ne se laissât leurrer par des projets de conquêtes , auquel cas je ne répondrois plus de rien. Quiconque veut ôter aux autres leur liberté finit presque toujours par perdre la sienne : cela est vrai même pour les Rois & bien plus vrai sur-tout pour les peuples.

Pourquoi l'ordre Equestre en qui réside véritablement la République ne suivroit-il pas lui-même un plan pareil à celui que je propose pour l'infanterie ? Etablissez dans tous les Palatinats des Corps de cavalerie où toute la noblesse soit inscrite , & qui ait ses officiers , son Etat-major , ses étendards , ses quartiers assignés en cas d'alarmes , ses tems

marqués pour s'y rassembler tous les ans : que cette brave noblesse s'exerce à escadronner , à faire toutes sortes de mouvemens , d'évolutions , à mettre de l'ordre & de la précision dans ses manœuvres , à connoître la subordination militaire. Je ne voudrois point qu'elle imitât servilement la tactique des autres nations. Je voudrois qu'elle s'en fit une qui lui fût propre, qui développât & perfectionnât ses dispositions naturelles & nationales , qu'elle s'exerçât sur-tout à la vitesse & à la légèreté ; à se rompre, s'éparpiller & se rassembler sans peine & sans confusion , qu'elle excellât dans ce qu'on appellé la petite guerre , dans toutes les manœuvres qui conviennent à des troupes légères , dans l'art d'inonder un pays comme un torrent , d'atteindre par-tout & de n'être jamais atteinte , d'agir toujours de concert quoique séparée , de couper les communications , d'intercepter des convois , de charger des arriere-gardes , d'enlever des gardes avancées , de surprendre des détachemens , de harceler de grands Corps qui marchent & campent réunis , qu'elle prit la maniere des anciens Parthes comme elle en a la valeur , & qu'elle apprit comme eux à vaincre &

détruire les armées les mieux disciplinées, sans jamais livrer de bataille & sans leur laisser le moment de respirer ; en un mot, ayez de l'infanterie, puisqu'il en faut, mais ne comptez que sur votre cavalerie, & n'oubliez rien pour inventer un système qui mette tout le sort de la guerre entre ses mains.

C'est un mauvais conseil pour un peuple libre que celui d'avoir des places fortes ; elles ne conviennent point au génie Polonois, & par-tout elles deviennent tôt ou tard des nids à tyrans. Les places que vous croirez fortifier contre les Russes, vous les fortifierez infailliblement pour eux, & elles deviendront pour vous des entraves dont vous ne vous délivrerez plus. Négligez même les avantages de postes, & ne vous ruinez pas en artillerie : ce n'est pas tout cela qu'il vous faut. Une invasion brusque est un grand malheur sans doute, mais des chaînes permanentes en sont un beaucoup plus grand. Vous ne ferez jamais en sorte qu'il soit difficile à vos voisins d'entrer chez vous ; mais vous pouvez faire en sorte qu'il leur soit difficile d'en sortir impunément, & c'est à quoi vous devez mettre tous vos soins. Antoine & Crassus entrèrent



### 390 G O U V E R N E M E N T

aisément, mais pour leur malheur, chez les Parthes. Un pays aussi vaste que le vôtre offre toujours à ses habitans des refuges & de grandes ressources pour échapper à ses agresseurs. Tout l'art humain ne sauroit empêcher l'action brusque du fort contre le foible ; mais il peut se ménager des ressorts pour la réaction, & quand l'expérience apprendra que la sortie de chez vous est si difficile, on deviendra moins pressé d'y entrer. Laissez donc votre pays tout ouvert comme Sparte ; mais bâtissez - vous comme elle de bonnes citadelles dans les cœurs des citoyens, & comme Thémistocle emmenoit Athenes sur sa flotte, emportez au besoin vos villes sur vos chevaux. L'esprit d'imitation produit peu de bonnes choses & ne produit jamais rien de grand. Chaque pays a des avantages qui lui sont propres, & que l'institution doit étendre & favoriser. Ménagez, cultivez ceux de la Pologne, elle aura peu d'autres nations à envier.

Une seule chose suffit pour la rendre impossible à subjuguier ; l'amour de la patrie & de la liberté animé par les vertus qui en sont inséparables. Vous venez d'en donner un exemple mémo-

nable à jamais. Tant que cet amour brûlera dans les cœurs, il ne vous garantira pas peut-être d'un joug passager; mais tôt ou tard il fera son explosion; secouera le joug & vous rendra libres. Travaillez donc sans relâche, sans cesse, à porter le patriotisme au plus haut degré dans tous les cœurs Polonois. J'ai ci-devant indiqué quelques-uns des moyens propres à cet effet: il me reste à développer ici celui que je crois être le plus fort, le plus puissant & même infailible dans son succès, s'il est bien exécuté. C'est de faire en sorte que tous les citoyens se sentent incessamment sous les yeux du public; que nul n'avance & ne parvienne que par la faveur publique; qu'aucun poste, aucun emploi ne soit rempli que par le vœu de la nation; & qu'enfin depuis le dernier noble, depuis même le dernier manant jusqu'au Roi, s'il est possible, tous dépendent tellement de l'estime publique qu'on ne puisse rien faire, rien acquérir, parvenir à rien sans elle. De l'effervescence excitée par cette commune émulation naîtra cette ivresse patriotique qui seule fait élever les hommes au-dessus d'eux-mêmes, & sans la-

## 292 G O U V E R N E M E N T

quelle la liberté n'est qu'un vain nom  
& la législation qu'une chimere.

Dans l'ordre Equestre, ce système est facile à établir, si l'on a soin d'y suivre par-tout une marche graduelle, & de n'admettre personne aux honneurs & dignités de l'Etat qu'il n'ait préalablement passé par les grades inférieurs, lesquels serviront d'entrée & d'épreuve pour arriver à une plus grande élévation. Puisque l'égalité parmi la noblesse est une loi fondamentale de la Pologne, la carrière des affaires publiques y doit toujours commencer par les emplois subalternes; c'est l'esprit de la constitution. Ils doivent être ouverts à tout citoyen que son zele porte à s'y présenter, & qui croit se sentir en état de les remplir avec succès: mais ils doivent être le premier pas indispensable à quiconque, grand ou petit, veut avancer dans cette carrière. Chacun est libre de ne s'y pas présenter; mais si-tôt que quelqu'un y entre, il faut, à moins d'une retraite volontaire, qu'il avance ou qu'il soit rebuté avec improbation. Il faut que dans toute sa conduite, vu & jugé par ses concitoyens, il sache que tous ses pas sont suivis, que tou-

tes ses actions sont pesées, & qu'on tient du bien & du mal un compte fidelle dont l'influence s'étendra sur tout le reste de sa vie.



CHAPITRE XIII.

*Projet pour assujettir à une marche graduelle tous les membres du Gouvernement.*

**V**OICI pour graduer cette marche, un projet que j'ai tâché d'adapter aussi bien qu'il étoit possible à la forme du Gouvernement établi, réformé seulement quant à la nomination des Sénateurs, de la maniere & par les raisons ci-devant déduites.

Tous les membres actifs de la République, j'entends ceux qui auront part à l'administration, seront partagés en trois classes marquées par autant de signes distinctifs que ceux qui composeront ces classes porteront sur leurs personnes. Les ordres de chevalerie, qui jadis étoient des preuves de vertu

ne font maintenant que des signes de la faveur des Rois. Les rubans & bijoux qui en font la marque ont un air de coiffichèt & de parure féminine qu'il faut éviter dans notre institution. Je voudrois que les marques des trois ordres que je propose fussent des plaques de divers métaux, dont le prix matériel seroit en raison inverse du grade de ceux qui les porteroient.

Le premier pas dans les affaires publiques sera précédé d'une épreuve pour la jeunesse dans les places d'avocats, d'assesseurs, de juges même dans les tribunaux subalternes, de régisseurs de quelque portion des deniers publics, & en général dans tous les postes inférieurs qui donnent à ceux qui les remplissent occasion de montrer leur mérite, leur capacité, leur exactitude & sur-tout leur intégrité. Cet état d'épreuve doit durer au moins trois ans, au bout desquels, munis des certificats de leurs supérieurs & du témoignage de la voix publique, ils se présenteront à la Diétine de leur province, où, après un examen sévère de leur conduite, on honorera ceux qui en seront jugés dignes d'une plaque d'or portant leur nom, celui de leur Province, la date

de leur réception, & au-dessous cette inscription en plus gros caractère : *spes Patriæ*. Ceux qui auront reçu cette plaque la porteront toujours attachée à leur bras droit ou sur leur cœur ; ils prendront le titre de *servans d'Etat*, & jamais dans l'ordre Equestre il n'y aura que des *servans d'Etat* qui puissent être élus Nonces à la Diète, Députés au tribunal, Commissaires à la chambre des comptes, ni chargés d'aucune fonction publique qui appartienne à la souveraineté.

Pour arriver au second grade, il sera nécessaire d'avoir été trois fois Nonce à la Diète, & d'avoir obtenu chaque fois aux Diétines de relation l'approbation de ses constituans, & nul ne pourra être élu Nonce une seconde ou troisième fois s'il n'est muni de cet acte pour sa précédente nonciature. Le service au tribunal ou à Radom, en qualité de commissaire ou de député, équivaldra à une nonciature, & il suffira d'avoir siégé trois fois dans ces assemblées indifféremment, mais toujours avec approbation, pour arriver de droit au second grade. En sorte que sur les trois certificats présentés à la Diète, le *servant d'Etat* qui les aura obtenus sera honoré

## 396 G O U V E R N E M E N T

de la seconde plaque & du titre dont elle est la marque.

Cette plaque fera d'argent, de même forme & grandeur que la précédente, elle portera les mêmes inscriptions, excepté qu'au lieu des deux mots *Spes Patria*, on y gravera ces deux-ci, *Civis electus*. Ceux qui porteront ces plaques seront appelés *Citoyens de choix* ou simplement *Elus*, & ne pourront plus être simples Nonces, députés au tribunal, ni commissaires à la chambre : mais ils feront autant de candidats pour les places de Sénateurs. Nul ne pourra entrer au Sénat qu'il n'ait passé par ce second grade, qu'il n'en ait porté la marque, & tous les Sénateurs députés qui selon le projet en seront immédiatement tirés, continueront de la porter jusqu'à ce qu'ils parviennent au troisième grade.

C'est parmi ceux qui auront atteint le second, que je voudrois choisir les principaux des collèges & inspecteurs de l'éducation des enfans. Ils pourroient être obligés de remplir un certain tems cet emploi avant que d'être admis au Sénat, & seroient tenus de présenter à la Diète l'approbation du collège des administrateurs de l'éducation : sans

oublier que cette approbation , comme toutes les autres , doit toujours être vifée par la voix publique qu'on a mille moyens de confulter.

L'élection des Sénateurs députés fe fera dans la chambre des Nonces à chaque Diète ordinaire , en forte qu'ils ne refteront que deux ans en place ; mais ils pourront être continués ou élus de-rechef deux autres fois , pourvu que chaque fois en fortant de place , ils aient préalablement obtenu de la même chambre un acte d'approbation femblable à celui qu'il eft néceffaire d'obtenir des Diétines pour être élu Nonce une feconde & troifieme fois : car fans un acte pareil obtenu à chaque geftion l'on ne parviendra plus à rien , & l'on n'aura pour n'être pas exclus du Gouvernement que la reflource de recommencer par les grades inférieurs , ce qui doit être permis pour ne pas ôter à un citoyen zélé , quelque faute qu'il puiſſe avoir commiſe , tout espoir de l'effacer & de parvenir. Au reſte , on ne doit jamais charger aucun comité particulier d'expédier ou refuſer ces certificats ou approbations , il faut toujours que ces jugemens ſoient portés par toute la chambre , ce qui ſe fera



sans embarras ni perte de tems , si l'on s'agit pour le jugement des Sénateurs députés sortant de place , la même méthode des cartons que j'ai proposée pour leur élection.

On dira peut-être ici que tous ces actes d'approbation donnés d'abord par des Corps particuliers , ensuite par les Diétines & enfin par la Diète , seront moins accordés au mérite , à la justice & à la vérité , qu'extorqués par la brigue & le crédit. A cela je n'ai qu'une chose à répondre. J'ai cru parler à un peuple qui sans être exempt de vices , avoit encore du ressort & des vertus ; & cela supposé , mon projet est bon. Mais si déjà la Pologne en est à ce point que tout y soit vénal & corrompu jusqu'à la racine ; c'est en vain qu'elle cherche à réformer ses loix & à conserver sa liberté , il faut qu'elle y renonce & qu'elle plie sa tête au joug. Mais revenons.

Tout Sénateur député qui l'aura été trois fois avec approbation passera de droit au troisieme grade le plus élevé dans l'Etat , & la marque lui en sera conférée par le Roi sur la nomination de la Diète. Cette marque sera une plaque d'acier bleu semblable aux précédentes

& portera cette inscription : *Custos legum*. Ceux qui l'auront reçue la porteront tout le reste de leur vie, à quelque poste éminent qu'ils parviennent, & même sur le Trône quand il leur arrivera d'y monter.

Les Palatins & grands Castellans ne pourront être tirés que du Corps des gardiens des loix, de la même manière que ceux-ci l'ont été des citoyens élus, c'est-à-dire, par le choix de la Diète; & comme ces Palatins occupent les postes les plus éminens de la République, & qu'ils les occupent à vie, afin que leur émulation ne s'endorme pas dans les places où ils ne voient plus que le Trône au-dessus d'eux, l'accès leur en sera ouvert, mais de manière à n'y pouvoir arriver encore que par la voix publique & à force de vertu.

Remarquons avant que d'aller plus loin, que la carrière que je donne à parcourir aux citoyens, pour arriver graduellement à la tête de la République, paroît assez bien proportionnée aux mesures de la vie humaine, pour que ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, ayant passé la fougue de la jeunesse, puissent néanmoins être encore dans la vigueur de l'âge, & qu'après

#### 400 G O U V E R N E M E N T

quinze ou vingt ans d'épreuve continuellement sous les yeux du public , il leur reste encore un assez grand nombre d'années à faire jouir la patrie de leurs talens , de leur expérience & de leurs vertus , & à jouir eux-mêmes dans les premières places de l'Etat du respect & des honneurs qu'ils auront si bien mérités. En supposant qu'un homme commence à vingt ans d'entrer dans les affaires , il est possible qu'à trente-cinq il soit déjà Palatin ; mais comme il est bien difficile & qu'il n'est pas même à propos que cette marche graduelle se fasse si rapidement , on n'arrivera gueres à ce poste éminent , avant la quarantaine , & c'est l'âge à mon avis le plus convenable pour réunir toutes les qualités qu'on doit rechercher dans un homme d'Etat. Ajoutons ici que cette marche paroît appropriée autant qu'il est possible , aux besoins du Gouvernement. Dans le calcul des probabilités , j'estime qu'on aura tous les deux ans au moins cinquante nouveaux citoyens élus & vingt gardiens des loix : nombres plus que suffisans pour recruter les deux parties du Sénat auxquelles menent respectivement ces deux grades. Car on voit aisément que

quoique le premier rang du Sénat soit le plus nombreux, étant à vie il aura moins souvent des places à remplir que le second qui, dans mon projet, se renouvelle à chaque Diète ordinaire.

On a déjà vu & l'on verra bientôt encore que je ne laisse pas oisifs les *élus* furnuméraires en attendant qu'ils entrent au Sénat comme Députés ; pour ne pas laisser oisifs non plus les gardiens des loix, en attendant qu'ils y rentrent comme Palatins ou Castellans, c'est de leur Corps que je formerois le college des administrateurs de l'éducation dont j'ai parlé ci-devant. On pourroit donner pour Président à ce college le Primat ou un autre Evêque, en statuant au surplus qu'aucun autre ecclésiastique, fût-il Evêque & Sénateur, ne pourroit y être admis.

Voilà, ce me semble, une marche assez bien graduée pour la partie essentielle & intermédiaire du tout, savoir la noblesse & les magistrats ; mais il nous manque encore les deux extrêmes, savoir le peuple & le Roi. Commençons par le premier jusqu'ici compté pour rien, mais qu'il importe enfin de compter pour quelque chose, si l'on veut donner une certaine force, une

certaine consistance à la Pologne. Rien de plus délicat que l'opération dont il s'agit ; car enfin, bien que chacun sente quel grand mal c'est pour la République que la nation soit en quelque façon renfermée dans l'ordre Equestre, & que tout le reste payfans & bourgeois soit nul, tant dans le Gouvernement que dans la législation, telle est l'antique constitution. Il ne seroit en ce moment ni prudent ni possible de la changer tout d'un coup ; mais il peut l'être d'amener par degrés ce changement, de faire sans révolution sensible, que la partie la plus nombreuse de la nation s'attache d'affection à la patrie & même au Gouvernement. Cela s'obtiendra par deux moyens ; le premier, une exacte observation de la justice, en sorte que le serf & le roturier n'ayant jamais à craindre d'être injustement vexés par le noble, se guérissent de l'aversion qu'ils doivent naturellement avoir pour lui. Ceci demande une grande réforme dans les tribunaux & un soin particulier pour la formation du Corps des avocats.

Le second moyen, sans lequel le premier n'est rien, est d'ouvrir une porte aux serfs pour acquérir la liberté

& aux bourgeois pour acquérir la noblesse. Quand la chose dans le fait ne seroit pas praticable, il faudroit au moins qu'on la vit telle en possibilité; mais on peut faire plus, ce me semble, & cela sans courir aucun risque. Voici par exemple un moyen qui me paroît mener de cette maniere au but proposé.

Tous les deux ans dans l'intervalle d'une Diète à l'autre, on choisiroit dans chaque province un tems & un lieu convenables où les *Elus* de la même province qui ne seroient pas encore Sénateurs députés s'assembleroient, sous la présidence d'un *Custos legum* qui ne seroit pas encore Sénateur à vie, dans un comité censorial ou de bienfaisance auquel on inviteroit, non tous les curés, mais seulement ceux qu'on jugeroit les plus dignes de cet honneur. Je crois même que cette préférence formant un jugement tacite aux yeux du peuple, pourroit jeter aussi quelque émulation parmi les curés de village, & en garantir un grand nombre des mœurs crapuleuses auxquelles ils ne sont que trop sujets.

Dans cette assemblée, où l'on pourroit encore appeller des vieillards &

#### 404 G O U V E R N E M E N T

notables de tous les états , on s'occu-  
peroit à l'examen des projets d'établif-  
semens utiles pour la province , on en-  
tendrait les rapports des curés sur l'é-  
tat de leurs paroisses & des paroisses  
voisines , celui des notables sur l'état  
de la culture , sur celui des familles de  
leur canton , on vérifieroit soigneuse-  
ment ces rapports ; chaque membre du  
comité y ajouteroit ses propres obser-  
vations , & l'on tiendrait de tout ce-  
la un fidelle registre dont on tireroit  
des mémoires succincts pour les Dié-  
tines.

On examineroit en détail les be-  
soins des familles surchargées , des in-  
firmes , des veuves , des orphelins , &  
l'on y pourvoiroit proportionnellement  
sur un fonds formé par les contribu-  
tions gratuites des aisés de la province.  
Ces contributions seroient d'autant  
moins onéreuses qu'elles deviendroient  
le seul tribut de charité , attendu qu'on  
ne doit souffrir dans toute la Pologne  
ni mendiens ni hôpitaux. Les Prêtres ,  
sans doute , crieront beaucoup pour la  
conservation des hôpitaux , & ces cris  
ne sont qu'une raison de plus pour les  
détruire.

Dans ce même comité , qui ne s'oc-

cuperoit jamais de punitions ni de réprimandes , mais seulement de bienfaits , de louanges & d'encouragemens , on feroit fur de bonnes informations des listes exactes des particuliers de tous états , dont la conduite feroit digne d'honneur & de récompense (\*). Ces listes feroient envoyées au Sénat & au Roi pour y avoir égard dans l'occasion & placer toujours bien leurs choix & leurs préférences , & c'est fur les indications des mêmes aflemblées que feroient données dans les colleges par les administrateurs de l'éducation les

---

(\*) Il faut dans ces estimations avoir beaucoup plus d'égards aux perfonnes qu'à quelques actions ifolées. Le vrai bien fe fait avec peu d'éclat. C'est par une conduite uniforme & foute nue , par des vertus privées & domestiques , par tous les devoirs de fon état bien remplis , par des actions enfin qui découlent de fon caractère & de fes principes qu'un homme peut mériter des honneurs , plutôt que par quelques grands coups de théâtre qui trouvent déjà leur récompense dans l'admiration publique. L'ostentation philofophique aime beaucoup les actions d'éclat ; mais tel , avec cinq ou fix actions de cette efpece bien brillantes , bien bruyantes & bien prônées , n'a pour but que de donner le change fur fon compte & d'être toute la vie injulle & dur impunément. *Donnez-nous la monnoie des grandes actions.* Ce mot de femme est un mot très-judicieux.



## 408 G O U V E R N E M E N T

lier , sans qu'aucun Patricien puisse jamais y prétendre. De cette maniere , ouvrant à la bourgeoisie la porte de la noblesse & des honneurs , on l'attacheroit d'affection à la patrie & au maintien de la constitution. On pourroit encore sans annoblir les individus , annoblir collectivement certaines villes , en préférant celles où fleuriroient davantage le commerce , l'industrie & les arts , & où par conséquent l'administration municipale seroit la meilleure. Ces villes annoblies pourroient , à l'instar des villes impériales envoyer des Nonces à la Diète , & leur exemple ne manqueroit pas d'exciter dans toutes les autres un vif desir d'obtenir le même honneur.

Les comités censoriaux chargés de ce département de bienfaisance qui jamais à la honte des Rois & des peuples , n'a encore existé nulle part , seroient quoique sans élection , composés de la maniere la plus propre à remplir leurs fonctions avec zele & intégrité , attendu que leurs membres aspirans aux places sénatoriales où menent leurs grades respectifs , porteroient une grande attention à mériter par l'approbation publique les suffrages de la Diète , & ce seroit

seroit une occupation suffisante pour tenir ces aspirans en haleine & sous les yeux du public dans les intervalles qui pourroient séparer leurs élections successives. Remarquez que cela se feroit cependant sans les tirer pour ces intervalles de l'état de simples citoyens gradués, puisque cette espece de tribunal, si utile & si respectable, n'ayant jamais que du bien à faire ne seroit revêtu d'aucune puissance coactive : ainsi je ne multiplie point ici les magistratures, mais je me sers chemin faisant du passage de l'une à l'autre pour tirer parti de ceux qui les doivent remplir.

Sur ce plan, gradué dans son exécution par une marche successive qu'on pourroit précipiter, ralentir, ou même arrêter selon son bon ou mauvais succès, on n'avanceroit qu'à volonté, guidé par l'expérience, on allumeroit dans tous les états inférieurs un zele ardent pour contribuer au bien public, on parviendroit enfin à vivifier toutes les parties de la Pologne, & à les lier de maniere à ne faire plus qu'un même Corps dont la vigueur & les forces seroient au moins décuplées de ce qu'elles peuvent être aujourd'hui, & cela avec l'avan-

#### 410 G O U V E R N E M E N T

tage ineffimable d'avoir évité tout changement vif & brusque & le danger des révolutions.

Vous avez une belle occasion de commencer cette opération d'une manière éclatante & noble, qui doit faire le plus grand effet. Il n'est pas possible que dans les malheurs que vient d'effuyer la Pologne, les confédérés n'aient reçu des assistances & des marques d'attachement de quelques bourgeois & même de quelques payfans. Imitez la magnanimité des Romains, si foygneux, après les grandes calamités de leur République, de combler des témoignages de leur gratitude les étrangers, les sujets, les esclaves, & même jusqu'aux animaux, qui durant leurs disgraces leur avoient rendu quelques services signalés. O le beau début à mon gré que de donner solennellement la noblesse à ces bourgeois & la franchise à ces payfans, & cela avec toute la pompe & tout l'appareil qui peuvent rendre cette cérémonie auguste, touchante & mémorable ! Et ne vous en tenez pas à ce début. Ces hommes ainsi distingués doivent demeurer toujours les enfans de choix de la patrie. Il faut veiller sur eux,

les protéger, les aider, les soutenir, fussent-ils même de mauvais sujets. Il faut à tout prix les faire prospérer toute leur vie, afin que par cet exemple mis sous les yeux du public, la Pologne montre à l'Europe entière ce que doit attendre d'elle dans ses succès quiconque oïa l'assister dans sa détresse.

Voilà quelque idée grossière & seulement par forme d'exemple de la manière dont on peut procéder, pour que chacun voye devant lui la route libre pour arriver à tout, que tout tende graduellement en bien servant la patrie aux rangs les plus honorables, & que la vertu puisse ouvrir toutes les portes que la fortune se plaît à fermer.

Mais tout n'est pas fait encore, & la partie de ce projet qui me reste à exposer, est sans contredit la plus embarrassante & la plus difficile; elle offre à surmonter des obstacles contre lesquels la prudence & l'expérience des politiques les plus consommés ont toujours échoué. Cependant il me semble qu'en supposant mon projet adopté, avec le moyen très simple que j'ai à proposer, toutes les difficultés

## 412 G O U V E R N E M E N T

font levées, tous les abus sont prévenus, & ce qui sembloit faire un nouvel obstacle se tourne en avantage dans l'exécution.



## C H A P I T R E X I V .

### *Election des Rois.*

**T**OUTES ces difficultés se réduisent à celle de donner à l'Etat un chef dont le choix ne cause pas des troubles & qui n'attente pas à la liberté. Ce qui augmente la même difficulté est que ce chef doit être doué des grandes qualités nécessaires à quiconque ose gouverner des hommes libres. L'hérédité de la Couronne prévient les troubles, mais elle amène la servitude; l'élection maintient la liberté, mais à chaque regne elle ébranle l'Etat. Cette alternative est fâcheuse, mais avant de parler des moyens de l'éviter, qu'on me permette un moment de réflexion sur la manière dont les Polonois disposent ordinairement de leur Couronne.

D'abord je le demande; pourquoi

faut-il qu'ils se donnent des Rois étrangers? Par quel singulier aveuglement ont-ils pris ainsi le moyen le plus sûr d'affervir leur nation, d'abolir leurs usages, de se rendre le jouet des autres Cours, & d'augmenter à plaisir l'orage des interregnes? Quelle injustice envers eux-mêmes, quel affront fait à leur patrie, comme si, désespérant de trouver dans son sein un homme digne de les commander, ils étoient forcés de l'aller chercher au loin! Comment n'ont-ils pas senti, comment n'ont-ils pas vu que c'étoit tout le contraire? Ouvrez les annales de votre nation, vous ne la verrez jamais illustre & triomphante que sous des Rois Polonois; vous la verrez presque toujours opprimée & avilie sous les étrangers. Que l'expérience vienne enfin à l'appui de la raison; voyez quels maux vous vous faites & quels biens vous vous ôtez.

Car, je le demande encore, comment la nation Polonoise ayant tant fait que de rendre sa Couronne élective, n'a-t-elle point songé à tirer parti de cette loi pour jeter parmi les membres de l'administration, une émulation de zèle & de gloire, qui seule eût

plus fait pour le bien de la patrie que toutes les autres loix ensemble ? Quel ressort puissant sur des âmes grandes & ambitieuses que cette Couronne destinée au plus digne & mise en perspective devant les yeux de tout citoyen qui saura mériter l'estime publique ? Que de vertus, que de nobles efforts l'espoir d'en acquérir le plus haut prix ne doit-il pas exciter dans la nation, quel ferment de patriotisme dans tous les cœurs, quand on sauroit bien que ce n'est que par-là qu'on peut obtenir cette place devenue l'objet secret des vœux de tous les particuliers, si - tôt qu'à force de mérite & de services il dépendra d'eux de s'en approcher toujours davantage, & si la fortune les seconde, d'y parvenir enfin tout-à-fait ! Cherchons le meilleur moyen de mettre en jeu ce grand ressort si puissant dans la République, & si négligé jusqu'ici. L'on me dira qu'il ne suffit pas de ne donner la Couronne qu'à des Polonois pour lever les difficultés dont il s'agit : c'est ce que nous verrons tout-à-l'heure après que j'aurai proposé mon expédient, cet expédient est simple, mais il paroitra d'abord manquer le but que je viens de marquer moi-même, quand

J'aurai dit qu'il consiste à faire entrer le sort dans l'élection des Rois. Je demande en grace qu'on me laisse le tems de m'expliquer, ou seulement qu'on me relise avec attention.

Car si l'on dit; comment s'assurer qu'un Roi tiré au sort ait les qualités requises pour remplir dignement sa place, on fait une objection que j'ai déjà résolue; puisqu'il suffit pour cet effet que le Roi ne puisse être tiré que des Sénateurs à vie; car puisqu'ils seront tirés eux-mêmes de l'ordre des *Gardiens des loix*, & qu'ils auront passé avec honneur par tous les grades de la République, l'épreuve de toute leur vie & l'approbation publique dans tous les postes qu'ils auront remplis, seront des garans suffisans du mérite & des vertus de chacun d'eux.

Je n'entends pas néanmoins que même entre les Sénateurs à vie le sort décide seul de la préférence. Ce seroit toujours manquer en partie le grand but qu'on doit se proposer. Il faut que le sort fasse quelque chose, & que le choix fasse beaucoup, afin d'un côté d'amortir les brigues & les menées des puissances étrangères & d'engager de



l'autre tous les Palatins par un si grand intérêt à ne point se relâcher dans leur conduite, mais à continuer de servir la patrie avec zèle pour mériter la préférence sur leurs concurrens.

J'avoue que la classe de ces concurrens me paroît bien nombreuse si l'on y fait entrer les grands Castellans presque égaux en rang aux Palatins par la constitution présente ; mais je ne vois pas quel inconvénient il y auroit à donner aux seuls Palatins l'accès immédiat au Trône. Cela feroit dans le même ordre un nouveau grade que les grands Castellans auroient encore à passer pour devenir Palatins, & par conséquent un moyen de plus pour tenir le Sénat dépendant du législateur. On a déjà vu que ces grands Castellans me paroissent superflus dans la constitution. Que néanmoins pour éviter tout grand changement on leur laisse leur place & leur rang au Sénat, je l'approuve. Mais dans la graduation que je propose, rien n'oblige de les mettre au niveau des Palatins, & comme rien n'en empêche non plus, on pourra sans inconvénient se décider pour le parti qu'on jugera le meilleur. Je suppose

ici que ce parti préféré fera d'ouvrir aux seuls Palatins l'accès immédiat au Trône.

Aussi-tôt donc après la mort du Roi ; c'est-à-dire , dans le moindre intervalle qu'il sera possible & qui sera fixé par la loi , la Diète d'élection sera solennellement convoquée ; les noms de tous les Palatins seront mis en concurrence , & il en sera tiré trois au sort avec toutes les précautions possibles , pour qu'aucune fraude n'altère cette opération. Ces trois noms seront à haute voix déclarés à l'assemblée , qui , dans la même séance & à la pluralité des voix choisira celui qu'elle préfère , & il sera proclamé Roi dès le même jour.

On trouvera dans cette forme d'élection un grand inconvénient , je l'avoue ; c'est que la nation ne puisse choisir librement dans le nombre des Palatins celui qu'elle honore & chérit davantage , & qu'elle juge le plus digne de la royauté. Mais cet inconvénient n'est pas nouveau en Pologne où l'on a vu dans plusieurs élections , que sans égard pour ceux que la nation favorisoit , on l'a forcée de choisir celui qu'elle auroit rebuté : mais

## 418 G O U V E R N E M E N T

pour cet avantage qu'elle n'a plus & qu'elle sacrifie, combien d'autres plus importans elle gagne par cette forme d'élection ?

Premièrement l'action du sort amortit tout d'un coup les factions & brigues des nations étrangères qui ne peuvent influer sur cette élection, trop incertaines du succès pour y mettre beaucoup d'efforts, vu que la fraude même seroit insuffisante en faveur d'un fujet que la nation peut toujours rejeter. La grandeur seule de cet avantage est telle qu'il assure le repos de la Pologne, étouffe la vénalité dans la République, & laisse à l'élection presque toute la tranquillité de l'hérédité.

Le même avantage a lieu contre les brigues mêmes des Candidats ; car qui d'entre eux voudra se mettre en frais pour s'assurer une préférence qui ne dépend point des hommes, & sacrifier sa fortune à un événement qui tient à tant de chances contraires pour une favorable ? Ajoutons que ceux que le sort a favorisés ne font plus à tems d'acheter des électeurs, puisque l'élection doit se faire dans la même séance.

Le choix libre de la nation entre trois Candidats le préserve des inconvé-

niens du sort qui, par supposition, tomberoit sur un sujet indigne: car dans cette supposition, la nation se gardera de le choisir, & il n'est pas possible qu'entre trente-trois hommes illustres, l'élite de la nation, où l'on ne comprend pas même comment il peut se trouver un seul sujet indigne, ceux que favorisera le sort le soient tous les trois.

Ainsi, & cette observation est d'un grand poids: nous réunissons par cette forme tous les avantages de l'élection à ceux de l'hérédité.

Car premièrement la Couronne ne passant point du père au fils, il n'y aura jamais continuité de système pour l'affervissement de la République. En second lieu le sort même dans cette forme est l'instrument d'une élection éclairée & volontaire. Dans le Corps respectable des Gardiens des loix & des Palatins qui en sont tirés, il ne peut faire un choix, quel qu'il puisse être, qui n'ait été déjà fait par la nation.

Mais voyez quelle émulation cette perspective doit porter dans le corps des Palatins & grands Castellans, qui dans des places à vie pourroient se relâcher par la certitude qu'on ne peut

plus les leur ôter. Ils ne peuvent plus être contenus par la crainte ; mais l'espérance de remplir un Trône que chacun d'eux voit si près de lui est un nouvel aiguillon qui les tient sans cesse attentifs sur eux-mêmes. Ils savent que le sort les favoriseroit en vain s'ils sont rejettés à l'élection, & que le seul moyen d'être choisis est de le mériter. Cet avantage est trop grand, trop évident, pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Supposons un moment pour aller au pis qu'on ne peut éviter la fraude dans l'opération du sort, & qu'un des concurrens vint à tromper la vigilance de tous les autres si intéressés à cette opération. Cette fraude seroit un malheur pour les Candidats exclus, mais l'effet pour la République seroit le même que si la décision du sort eût été fidelle ; car on n'en auroit pas moins l'avantage de l'élection, on n'en préviendroit pas moins les troubles des interregnes & les dangers de l'hérédité ; le Candidat que son ambition séduiroit jusqu'à recourir à cette fraude n'en seroit pas moins au surplus un homme de mérite, capable au jugement de la nation de porter la Couronne avec honneur ; &

enfin , même après cette fraude , il n'en dépendroit pas moins pour en profiter du choix subséquent & formel de la République.

Par ce projet adopté dans toute son étendue , tout est lié dans l'État , & depuis le dernier particulier jusqu'au premier Palatin , nul ne voit aucun moyen d'avancer que par la route du devoir & de l'approbation publique. Le Roi seul , une fois élu , ne voyant plus que les loix au - dessus de lui n'a nul autre frein qui le contienne , & n'ayant plus besoin de l'approbation publique , il peut s'en passer sans risque si ses projets le demandent. Je ne vois gueres à cela qu'un remede auquel même il ne faut pas songer. Ce seroit que la Couronne fût en quelque maniere amovible , & qu'au bout de certaines périodes les Rois eussent besoin d'être confirmés. Mais encore une fois cet expédient n'est pas proposable ; tenant le Trône & l'État dans une agitation continuelle , il ne laisseroit jamais l'administration dans une assiette assez solide pour pouvoir s'appliquer uniquement & utilement au bien public.

Il fut un usage antique qui n'a jamais été pratiqué que chez un seul peuple ,

## 422 G O U V E R N E M E N T

mais dont il est étonnant que le succès n'en ait tenté aucun autre de l'imiter. Il est vrai qu'il n'est gueres propre qu'à un royaume électif, quoiqu'inventé & pratiqué dans un royaume héréditaire. Je parle du jugement des Rois d'Egypte après leur mort, & de l'arrêt par lequel la sépulture & les honneurs royaux leur étoient accordés ou refusés selon qu'ils avoient bien ou mal gouverné l'Etat durant leur vie. L'indifférence des modernes sur tous les objets moraux & sur tout ce qui peut donner du ressort aux ames, leur fera sans doute regarder l'idée de rétablir cet usage pour les Rois de Pologne comme une folie, & ce n'est pas à des François, sur-tout à des philosophes que je voudrois tenter de la faire adopter, mais je crois qu'on peut la proposer à des Polonois. J'ose même avancer que cet établissement auroit chez eux de grands avantages auxquels il est impossible de suppléer d'aucune autre maniere, & pas un seul inconvénient. Dans l'objet présent on voit qu'à moins d'une ame vile & insensible à l'honneur de la mémoire, il n'est pas possible que l'intégrité d'un jugement inévitable n'en impose au Roi, & ne

mette à ses passions un frein plus ou moins fort, je l'avoue, mais toujours capable de les contenir jusqu'à certain point; sur-tout quand on y joindra l'intérêt de ses enfans dont le sort sera décidé par l'arrêt porté sur la mémoire du pere.

Je voudrois donc qu'après la mort de chaque Roi, son corps fût déposé dans un lieu sortable, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur sa mémoire; que le tribunal qui doit en décider & décerner sa sépulture fût assemblé le plutôt qu'il seroit possible, que là sa vie & son regne fussent examinés sévèrement, & qu'après des informations dans lesquelles tout citoyen seroit admis à l'accuser & à le défendre, le procès bien instruit fût suivi d'un arrêt porté avec toute la solemnité possible.

En conséquence de cet arrêt, s'il étoit favorable, le feu Roi seroit déclaré bon & juste Prince, son nom inscrit avec honneur dans la liste des Rois de Pologne, son corps mis avec pompe dans leur sépulture, l'épithete de glorieuse mémoire ajoutée à son nom dans tous les actes & discours publics, un douaire assigné à sa veuve, & ses enfans, déclarés Princes royaux, seroient



honorés leur vie durant de tous les avantages attachés à ce titre.

Que si, au contraire, il étoit trouvé coupable d'injustice, de violence, de malversation, & sur-tout d'avoir attenté à la liberté publique, sa mémoire seroit condamnée & flétrie, son corps privé de la sépulture royale, seroit enterré sans honneur comme celui d'un particulier, son nom effacé du registre public des Rois, & ses enfans, privés du titre de Princes - royaux & des prérogatives qui y sont attachées, rentreroient dans la classe des simples citoyens, sans aucune distinction honorable ni flétrissante.

Je voudrois que ce jugement se fit avec le plus grand appareil, mais qu'il précédât, s'il étoit possible, l'élection de son successeur, afin que le crédit de celui - ci ne pût influencer sur la sentence dont il auroit pour lui - même intérêt d'adoucir la sévérité. Je fais qu'il seroit à désirer qu'on eût plus de tems pour dévoiler bien des vérités cachées & mieux instruire le procès. Mais si l'on tardoit après l'élection, j'aurois peur que cet acte important ne devint bientôt qu'une vaine cérémonie, & comme il arrieroit infailliblement dans un

royaume héréditaire, plutôt une oraison funebre du Roi défunt qu'un jugement juste & sévère sur sa conduite. Il vaut mieux en cette occasion donner davantage à la voix publique & perdre quelques lumieres de détail, pour conserver l'intégrité & l'austérité d'un jugement qui sans cela deviendrait inutile.

A l'égard du tribunal qui prononceroit cette sentence, je voudrois que ce ne fût ni le Sénat, ni la Diète, ni aucun Corps revêtu de quelque autorité dans le Gouvernement, mais un ordre entier de citoyens qui ne peut être aisément ni trompé ni corrompu. Il me paroît que les *Cives electi*, plus instruits, plus expérimentés que les *servans d'Etat*, & moins intéressés que les *gardiens des loix* déjà trop voisins du Trône, seroient précisément le Corps intermédiaire où l'on trouveroit à la fois le plus de lumieres & d'intégrité, le plus propre à ne porter que des jugemens sûrs & par-là préférables aux deux autres en cette occasion. Si même il arrivoit que ce Corps ne fût pas assez nombreux pour un jugement de cette importance, j'aimerois mieux qu'on lui donnât des adjoints tirés des

servans d'Etat, que des gardiens des loix. Enfin, je voudrois que ce tribunal ne fût présidé par aucun homme en place, mais par un Maréchal tiré de son Corps, & qu'il éliroit lui-même comme ceux des Dietes & des confédérations : tant il faudroit éviter qu'aucun intérêt particulier n'influât dans cet acte, qui peut devenir très-auguste ou très-ridicule selon la maniere dont il y sera procédé.

En finissant cet article de l'élection & du jugement des Rois, je dois dire ici qu'une chose dans vos usages m'a paru bien choquante & bien contraire à l'esprit de votre constitution ; c'est de la voir presque renversée & anéantie à la mort du Roi, jusqu'à suspendre & fermer tous les tribunaux ; comme si cette constitution tenoit tellement à ce Prince, que la mort de l'un fût la destruction de l'autre. Eh, mon Dieu ! ce devrait être exactement le contraire. Le Roi mort, tout devrait aller comme s'il vivoit encore ; on devrait s'appercevoir à peine qu'il manque une piece à la machine, tant cette piece étoit peu essentielle à sa solidité. Heureusement cette inconséquence ne tient à rien. Il n'y a qu'à dire qu'elle n'exis-

tera plus , & rien au surplus ne doit être changé : mais il ne faut pas laisser subsister cette étrange contradiction ; car si c'en est une déjà dans la présente constitution , c'en seroit une bien plus grande encore après la réforme.



## CHAPITRE XV.

### *Conclusion.*

**V**OILA mon plan suffisamment esquissé. Je m'arrête. Quel que soit celui qu'on adoptera , l'on ne doit pas oublier ce que j'ai dit dans le Contrat Social de l'état de foiblesse & d'anarchie où se trouve une nation , tandis qu'elle établit ou réforme sa constitution. Dans ce moment de désordre & d'effervescence , elle est hors d'état de faire aucune résistance , & le moindre choc est capable de tout renverser. Il importe donc de se ménager à tout prix un intervalle de tranquillité , durant lequel on puisse sans risque agir sur soi-même & rajeunir la constitution. Quoique les changemens à faire dans la vôtre ne soient pas fondamen-

## 428 G O U V E R N E M E N T

taux & ne paroissent pas fort grands ; ils sont suffisans pour exiger cette précaution , & il faut nécessairement un certain tems pour sentir l'effet de la meilleure réforme & prendre la confiance qui doit en être le fruit. Ce n'est qu'en supposant que le succès réponde au courage des Confédérés & à la justice de leur cause , qu'on peut songer à l'entreprise dont il s'agit. Vous ne serez jamais libres tant qu'il restera un seul soldat Russe en Pologne , & vous serez toujours menacés de cesser de l'être tant que la Russie se mêlera de vos affaires. Mais si vous parvenez à la forcer de traiter avec vous comme de puissance à puissance , & non plus comme de protecteur à protégé , profitez alors de l'épuisement où l'aura jettée la guerre de Turquie pour faire votre œuvre avant qu'elle puisse la troubler. Quoique je ne fasse aucun cas de la sûreté qu'on se procure au dehors par des traités , cette circonstance unique vous forcera peut-être de vous étayer , autant qu'il se peut , de cet appui , ne fût-ce que pour connoître la disposition présente de ceux qui traiteront avec vous. Mais ce cas excepté & peut-être en d'autres tems

quelques traités de commerce , ne vous fatiguez pas à de vaines négociations , ne vous ruinez pas en ambassadeurs & ministres dans d'autres Cours , & ne comptez pas les alliances & traités pour quelque chose. Tout cela ne sert de rien avec les puissances chrétiennes : elles ne connoissent d'autres liens que ceux de leur intérêt ; quand elles le trouveront à remplir leurs engagements, elles les rempliront , quand elles le trouveront à les rompre , elles les rompront , autant vaudroit n'en point prendre. Encore si cet intérêt étoit toujours vrai , la connoissance de ce qu'il leur convient de faire pourroit faire prévoir ce qu'elles feront. Mais ce n'est presque jamais la raison d'État qui les guide , c'est l'intérêt momentané d'un ministre , d'une fille , d'un favori ; c'est le motif qu'aucune sagesse humaine n'a pu prévoir qui les détermine tantôt pour tantôt contre leurs vrais intérêts. De quoi peut-on s'assurer avec des gens qui n'ont aucun système fixe , & qui ne se conduisent que par des impulsions fortuites ? Rien n'est plus frivole que la science politique des Cours : comme elle n'a nul principe assuré , l'on n'en peut tirer aucune conséquen-

ce certaine, & toute cette belle doctrine des intérêts des Princes est un jeu d'enfans qui fait rire les hommes sensés.

Ne vous appuyez donc avec confiance ni sur vos alliés, ni sur vos voisins; vous n'en avez qu'un sur lequel vous puissiez un peu compter. C'est le Grand - Seigneur, & vous ne devez rien épargner pour vous en faire un appui: non que ses maximes d'Etat soient beaucoup plus certaines que celles des autres puissances. Tout y dépend également d'un Visir, d'une Favorite, d'une intrigue de ferrail; mais l'intérêt de la Porte est clair, simple, il s'agit de tout pour elle, & généralement il y regne, avec bien moins de lumieres & de finesse, plus de droiture & de bon sens. On a du moins avec elle cet avantage de plus qu'avec les puissances chrétiennes, qu'elle aime à remplir ses engagements & respecte ordinairement les traités. Il faut tâcher d'en faire avec elle un pour vingt ans, aussi sûr, aussi clair qu'il sera possible. Ce traité, tant qu'une autre puissance cachera ses projets, sera le meilleur peut-être, le seul garant que vous puissiez avoir, & dans l'état où la présente

guerre laissera vraisemblablement la Russie, j'estime qu'il peut vous suffire pour entreprendre avec sûreté votre ouvrage; d'autant plus que l'intérêt commun des puissances de l'Europe, & sur-tout de vos autres voisins, est de vous laisser toujours pour barrière entr'eux & les Russes, & qu'à force de changer de folies il faut bien qu'ils soient sages au moins quelques fois.

Une chose me fait croire que généralement on vous verra sans jalousie travailler à la réforme de votre constitution. C'est que cet ouvrage ne tend qu'à l'affermissement de la législation, par conséquent de la liberté, & que cette liberté passe dans toutes les Cours pour une manie de visionnaires qui tend plus à affaiblir qu'à renforcer un Etat. C'est pour cela que la France a toujours favorisé la liberté du Corps Germanique & de la Hollande, & c'est pour cela qu'aujourd'hui la Russie favorise le Gouvernement présent de Suede, & contrecarre de toutes ses forces les projets du Roi. Tous ces grands ministres qui, jugeant les hommes en général sur eux-mêmes & ceux qui les entourent, croient les connoître, sont bien loin d'imaginer



quel ressort l'amour de la patrie & l'élan de la vertu peut donner à des âmes libres. Ils ont beau être les dupes de la basse opinion qu'ils ont des Républiques & y trouver dans toutes leurs entreprises une résistance qu'ils n'attendoient pas, ils ne reviendront jamais d'un préjugé fondé sur le mépris dont ils se sentent dignes & sur lequel ils apprécient le genre-humain. Malgré l'expérience assez frappante que les Russes viennent de faire en Pologne, rien ne les fera changer d'opinion. Ils regarderont toujours les hommes libres comme il faut les regarder eux-mêmes, c'est-à-dire, comme des hommes nuls, sur lesquels deux seuls instrumens ont prise, savoir l'argent & le knout. S'ils voient donc que la République de Pologne, au lieu de s'appliquer à remplir ses coffres, à grossir ses finances, à lever bien des troupes réglées, songe au contraire à licencier son armée & à se passer d'argent, ils croiront qu'elle travaille à s'affoiblir, & persuadés qu'ils n'auront pour en faire la conquête, qu'à s'y présenter quand ils voudront, ils la laisseront se régler tout à son aise, en se moquant en eux-mêmes de son travail. Et il faut  
convenir

convenir que l'état de liberté ôte à un peuple la force offensive, & qu'en suivant le plan que je propose on doit renoncer à tout espoir de conquête. Mais que, votre œuvre faite, dans vingt ans les Russes tentent de vous envahir, & ils connoîtront quels soldats sont pour la défense de leurs foyers, ces hommes de paix qui ne savent pas attaquer ceux des autres, & qui ont oublié le prix de l'argent.

Quant à la manière d'entamer l'œuvre dont il s'agit, je ne puis goûter toutes les subtilités qu'on vous propose, pour surprendre & tromper en quelque sorte la nation sur les changemens à faire à ses loix. Je serois d'avis seulement, en montrant votre plan dans toute son étendue, de n'en point commencer brusquement l'exécution par remplir la République de mécontents, de laisser en place la plupart de ceux qui y sont, de ne conférer les emplois, selon la nouvelle réforme, qu'à mesure qu'ils viendroient à vaquer. N'ébranlez jamais trop brusquement la machine. Je ne doute point qu'un bon plan une fois adopté ne change même l'esprit de ceux qui auront eu

*Politique. Tome II.*

part au Gouvernement sous un autre. Ne pouvant créer tout-d'un-coup de nouveaux citoyens, il faut commencer par tirer parti de ceux qui existent; & offrir une route nouvelle à leur ambition, c'est le moyen de les disposer à la suivre.

Que si, malgré le courage & la constance des Confédérés & malgré la justice de leur cause, la fortune & toutes les puissances les abandonnent & livrent la patrie à ses oppresseurs. . . . mais je n'ai pas l'honneur d'être Polonois; & dans une situation pareille à celle où vous êtes, il n'est permis de donner son avis que par son exemple. Je viens de remplir, selon la mesure de mes forces, & plutôt à Dieu que ce fût avec autant de succès que d'ardeur, la tâche que M. le Comte Wielhorski m'a imposée. Peut-être, tout ceci n'est-il qu'un tas de chimères, mais voilà mes idées; ce n'est pas ma faute si elles ressembleront si peu à celles des autres hommes, & si il n'a pas dépendu de moi d'organiser ma tête d'une autre façon. J'avoue même que quelque singularité qu'on leur trouve, je n'y vois rien quant à moi que de bien adapté au cœur humain, de bon, de praticable,

sur-tout en Pologne, m'étant appliqué, dans mes vues à suivre l'esprit de cette République, & à n'y proposer que le moins de changemens que j'ai pu pour en corriger les défauts. Il me semble qu'un Gouvernement monté sur de pareils ressorts doit marcher à son vrai but aussi directement, aussi sûrement, aussi long-tems qu'il est possible; n'ignorant pas, au surplus, que tous les ouvrages des hommes sont imparfaits, passagers & périssables comme eux.

J'ai omis à dessein beaucoup d'articles très-importans sur lesquels je ne me sentoie pas les lumières suffisantes pour en bien juger. Je laisse ce soin à des hommes plus éclairés & plus sages que moi, & je mets fin à ce long fatras, en faisant à M. le Comte Wielhorski mes excuses de l'en avoir occupé si long-tems. Quoique je pense autrement que les autres hommes, je ne me flatte pas d'être plus sage qu'eux, ni qu'il trouve dans mes rêveries rien qui puisse être réellement utile à sa patrie; mais mes vœux pour sa prospérité sont trop vrais, trop purs, trop désintéressés pour que l'orgueil d'y contribuer puisse ajouter à mon zèle. Puisse-t-elle triompher de ses ennemis

436 G O U V E R N E M E N T , &c.

devenir, demeurer paisible, heureuse & libre, donner un grand exemple à l'univers, &, profitant des travaux patriotiques de M. le Comte Wielhorski; trouver & former dans son sein beaucoup de citoyens, qui lui ressemblent!

*FIN du second Volume de Politique.*

---

# T A B L E

## DES CHAPITRES.

<b>C</b> HAPITRE PREMIER. <i>Etat de la question.</i> . . . . .	Page 255
CHAP. II. <i>Esprit des anciennes institutions.</i> . . . . .	261
CHAP. III. <i>Application.</i> . . . . .	268
CHAP. IV. <i>Education.</i> . . . . .	282
CHAP. V. <i>Vice radical.</i> . . . . .	291
CHAP. VI. <i>Question des trois ordres.</i> . . . . .	294
CHAP. VII. <i>Moyens de maintenir la constitution.</i> . . . . .	300
CHAP. VIII. <i>Du Roi.</i> . . . . .	329
CHAP. IX. <i>Causes particulieres de l'Anarchie.</i> . . . . .	340
CHAP. X. <i>Administration.</i> . . . . .	351
CHAP. XI. <i>Système économique.</i> . . . . .	358
CHAP. XII. <i>Système militaire.</i> . . . . .	377
CHAP. XIII. <i>Projet pour assujettir à une marche graduelle tous les membres du Gouvernement.</i> . . . . .	393
CHAP. XIV. <i>Élection des Rois.</i> . . . . .	412
CHAP. XV. <i>Conclusion.</i> . . . . .	427



**T A B L E**  
**DES DIFFERENTES PIÈCES**

Contenues dans ce Volume.

<b>D</b> U Contrat Social . . . . .	Page 1
Considérations sur le Gouvernement de Pologne . . . . .	252

Fin de la Table





